177
40

TRAICTE

DE IEHAN BACQVET

ADVOCAT DV ROY, EN LA Chambre du Treſor.

Des tranſports faicts de Rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la Ville de Paris: ou deües par particuliers. Conformement aux arreſts de la Cour.

A MESSIRE IACQVES DE LA GVESLE, Cheualier, Conſeillier du Roy, en ſon Conſeil d'Eſtat & priué. Et Procureur General de ſa Majeſté.

A PARIS,
Chez Abel l'Angelier, au premier pillier de la grand' ſalle du Palais.

M. D. XCV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

177/40

177.
40.

CLARISSIMO VIRO
DOMINO IACOBO
GVESLEO, SACRI CONsistorij Regij Consiliario, Regisque Procuratori Generali integerrimo.

IOANNES BACQVET.

S.

QVÆ de conuentionibus circa annuos pecuniæ reditus, & litium quæ ex his frequenter oriuntur componendarum ra-

tione conquisiui. Visum est dicare tibi (vir ornatissime.) Nõ quod libellum hunc te dignum censeam. Absit, non enim formali pretio, (quod ait Vlpianus) sed secundum rei veritatem æstimo. Definitiones quædam sunt amplissimi ordinis decretis comprobatæ. Non magna opera opus compositum. Plus diligentiæ fuit in congerendo, quam industriæ in digerendo. Quicquid tamen illud est, quia motis super hac re litibus, hodie perstrepunt iudicum subsellia inductus sum, vt in publicum proferrem tibique inscriberem. Cuius auctoritate prudentia & consilio non solum huiusmodi contro-

uersiæ, sed aliæ multo grauiores & celebriores dirimuntur. Fuit & alia causa muneris huius quantumlibet leuis tibi offerendi: humanitas scilicet tua, quâ me immerentem meosque omnes iamdudum amplexus es. Quæquidem vt ad tui amorem me attraxit, ita quæ in te est rerum omnium peritiæ comes eloquentia ad tui admirationem rapuit. Verum in publica commoda peccem, si te longiore sermone morer: te inquam.

Cui vitæ pars nulla perit, quodcumque recedit
Litibus, incumbit studiis, animusque vicissim
Aut curam imponit populis, aut otia musis.

(Hoc

tantum te rogabo, vt a me qui in fisci patrocinio ab annis quadraginta, quodammodo in partem tui muneris vocatus versor: hoc opusculum benignè accipias. In tenui quidem labor. At tenuis non gloria, si tibi gratum animum meum fuisse animaduertero. Vale.

TABLE DES CHAPITRES DV PRESENT TRAICTÉ.

Premiere partie, concernant les transports faicts, de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris.

POurquoy l'autheur à diuulgué le present traictè, & l'ordre gardé en iceluy, chap. premier. fuil. 1.

Difference entre les transports de rentes cõstituees sur l'hostel de la ville, faicts par contract de vendition: & ceux qui sont faicts par contract deschange, chap. II. fueil. 2.

Du transport faict par vendition,

de rentes ſur l'hoſtel de la ville : auec promeſſe de garantie generale de tous troubles : ou ſans promeſſe de garantie, chap. III. fueil. 3.

Quand le trãſport faict par vendition de rentes ſur l'hoſtel de la ville, cõtient promeſſe de garantir fournir & faire valoir, tant en ſort principal arrerages que rachapt, cha. IIII. fueillet 6.

Du tranſport faict par venditiõ, auec la promeſſe de garantir fournir & faire valoir, nonobſtãt le faict du Prince, & cas fortuits cha. V. fueil. 7.

A quoy eſt tenu le cedant d'vne rente conſtituee ſur la ville: qui outre la promeſſe de garantir fournir & faire valloir, s'eſt obligé à faute de payement payer & continuer la rente. Et quand le d'ebteur de la rente, ou le tiers detenteur peut alleguer

preſcription contre le creancier d'icelle, chap. VI. fueil. 8.

Des tranſports faicts de rentes cõſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, par contract de mariage : auec promeſſe de les garantir fournir & faire valoir, chap. VII. fueil. 17.

Des tranſports faicts par contract deſchange, de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris: auec promeſſe de garantie pure ſimple & generale, chap. VIII. fueil. 22.

Effect des trãſports faicts de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, par contract deſchange, auec promeſſe de garantir fournir & faire valoir, tant en ſort principal arrerages que rachapt, chap. IX. fueillet 27.

Quand le copermutant outre la promeſſe de garantir fournir & fai-

re valoir la rente transportee sur l'hostel de ville : à promis à faute de payement la payer & continuer, chap. X. fueil. 41.

Si celuy qui pour vn office venal, à cedé & transporté rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, auec promesse de la garãtir fournir & faire valoir : est tenu payer les arrerages d'icelle, à faute de payemẽt faict par le Receueur de la ville, chap. XI. fueillet 44.

Celuy qui est condemné payer & continuer vne rente transportee sur l'hostel de ville par contract deschange: peut demander resolution du contract. Et rendant l'heritage qui luy à esté transporté, est deschargé à l'aduenir de la rẽte qu'il à cedee, ch. XII. fueillet 53.

Comme le cedant de la rente sur

l'hostel de ville, se doit cõduire pour faire l'option qui luy a esté donnee de la resolution du contract deschange, chap. XIII. fueil. 61.

Si celuy qui rentre en l'heritage baillé en eschange de rente transportee sur l'hostel de ville, doibt estre payé de tous les arrerages escheus à cause de la rẽte, iusques au iour qu'il rentre en son heritage, chap. XIIII. fueillet 63.

Si celuy qui rẽtre en la maison qu'il auoit baillee en contreeschange de rentes constituees sur l'hostel de ville, le contract estant resolu: doit rẽbourser tous les bastimens neufs meliorations & augmentatiõs qui y ont esté faictes, chap. XV. fueil. 68.

SECONDE PARTIE CONCERNANT LES transports faicts de rentes deues par particuliers.

Difference entre les trãſports de rentes deues par particuliers, faicts par contract de vendition, & ceux qui ſont faicts par contract deſchange, chap. XVI. *fueil.* 73.

Du tranſport faict de rentes conſtituees ſur particuliers par contract de vendition, auec promeſſe generale de garantir de tous troubles & empeſchemens, Ou ſans aucune promeſſe de garantie, chap. XVII. *fueillet* 74.

A quoy eſt tenu le vendeur d'vne rente deüe par particuliers, qui outre la garantie generale, à promis la

fournir & faire valoir tant en principal que cours d'arrerages, chap. XVIII. *fuil.* 80.

Effect des tranſports faicts de rentes deues par particuliers par cõtract de vendition: auec promeſſe de garantir fournir & faire valloir la rente cedee, & à faute de payement la payer & continuer, chap. XIX. *fueillet* 87.

Des tranſports faicts par contract deſchange de rentes deues par particuliers, auec promeſſe de garantie generale, chap. XX. *fuil.* 90.

A quoy eſt tenu celuy qui a tranſporté vne rẽte deue par particuliers, en contreſchange d'vn heritage: & à promis garãtir fournir & faire valoir la rente cedee, tant en principal cours d'arrerages que rachapt, chap. XXI. *fueil.* 91.

Des transports faicts par contract deschange de rente deue par particuliers, auec promesse de la garantir fournir & faire valoir, & à faute de payement la payer & continuer, chap. XXII. *fueil.* 107.

Celuy qui à transporté en contre-eschange d'heritage, vne rente constituee par particuliers: auec promesse de la garantir fournir & valoir. & à faute de payement des arrerages, la payer & continuer: Ne peult demander resolution du contract d'eschange: encores qu'il offre rendre l'heritage qui luy à esté baillé, chap. XXIII. *fueil.* 100.

Declaration des edicts faicts par le Roy sur le payement des arrerages des rentes. ch. XXIIII. *fueil.* 113.

Que pour rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, ou deues

par particuliers: baillees en eschange d'heritages roturiers: ne sont deubs lots ny ventes. Et comme en tels contracts il se faut conduire, ch. XXV. *fueil.* 124.

Des trãsports faits de debtes pecuniaires, sans garantie, ou auec garantie generale, ou auec promesse de garantir fournir & faire valloir, chap. XXVI. *fueil.* 157.

Extraict du Priuilege.

PAR grace & priuilege du Roy, il eſt permis à Abel l'Angelier libraire Iuré en l'vniuerſité de Paris, d'Imprimer vn liure intitulé : *Traicté de Iehan Bacquet, Aduocat du Roy en la chambre du Treſor* : Et ſont faictes expreſſes deffences à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou vendre ledit liure, ſur peine de confiſcation de tous les liures qui ſe trouueront imprimez, & d'amende arbitraire, & ce pour le temps & terme de neuf ans, comme plus amplement eſt declaré és lettres, donnees à Paris, le 21. Septemb. 1595.

Par le Conſeil.

Signé, RAMBOVILLET.

PREMIERE PARTIE DV PRESENT TRAICTE' Concernant les Tranſports faicts de Rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris.

Pourquoy l'autheur a diuulgué le preſent traicté, & l'ordre gardé en iceluy.

CHAP. I.

AYANT congneu non ſeulement pendant la captiuité de la ville de Paris: mais auſſi depuis que par la bonté diuine elle a eſté reduicte à l'obeiſſance

Pourquoy l'autheur a diuulgué le preſent traicté.

du Roy, nostre vray naturel & legitime Prince, que plusieurs procez differends & debats ont esté & ordinairement sont meuz & intentez, pour raison des cessions & transports qui ont esté faits des rentes constituees, tant sur l'hostel de ceste ville de Paris, que deües par particuliers, & que pour ce regard, les aduis sont fort incertains, & se donnent plusieurs iugemens diuers, voire contraires les vns aux autres. Ayant faict vn petit recueil des Arrests donnez pour le payement des rentes ainsi cedees & transportees, il m'a semblé expedient mettre en lumiere ce que briefuement en ay redigé par escrit: à ce qu'on puisse clairement entendre & congnoistre comme en telles matieres il est besoin se conduire, & comme on doibt vuider & terminer les differends meuz & à mouuoir pour ce regard. Et si ie congnois que ce petit traicté soit agreable aux lecteurs, cela me donnera occasiõ d'en diuulguer quelques autres qu'ay redigé pendant ces troubles, mesmes les augmentations par moy faictes sur les traictez cy deuant mis en lumiere, des droicts du domaine de la Couronne de France, concernans les Aubeines, Bastardises, Desherances, Francs, fiefs, nouueaux Acquests, Anoblissemens, Amortissemens, & droicts de Iustice, haute moyenne & basse, & pour en ceste matiere garder certain ordre. En la premiere partie d'icelle, ie traicteray des rentes cedees & transportees sur l'hostel de la ville de Paris: & en la seconde partie, ie parleray des rentes cedees sur particuliers, le tout le plus clairement & briefuement que faire se pourra, conformement aux Arrests de la Cour de Parlement, qui ont esté publiquement donnez, és plaidoyers, & sur procez par escript, desquels ay eu congnoissance.

Traictez cy deuant mis en lumiere

Ordre gardé au present traicte

Des rentes constituees

DIFFERENCE ENTRE les transports de rentes constituees sur l'hostel de la ville, faits par contract de vendition, & ceux qui sont faits par contract d'eschange.

CHAP. II.

D'iffere̅ce entre les transport de rentes faicts par vendition ou par eschange

POVR clairement entẽdre comme sont tenus & peuuent estre poursuyuis ceux qui ont cedé & transporté rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, desquelles ay deliberé premierement traicter. Il est besoing distinguer les cessions & trãsports qui sont faicts moyennant deniers, ou pour deniers, par contracts de vendition, de mariage, & autres semblables, d'auec les cessions & transports qui se font par contract d'eschange & permutation: de chacun desquels il conuient particulierement parler. Et pour parfaictement cognoistre l'effect, nature & condition des cessions

& transports qui se font par contract de vendition de rentes constituees & assignees sur l'hostel de la ville de paris: quelles actions on peult intẽter contre les cedans & vẽdeurs d'icelles lors quon ne peult estre payé des arrerages qui en sont deus, & à quoy les cedans sont tenus. Il conuient entendre qu'il y a cinq especes de cessions & transports qui se font par cõtract de vendition lesquelles serõt cy apres declarees.

Cinq especes de transports faicts par vendition

DV TRANSPORT FAICT par vendition de rentes sur l'hostel de la ville, auec promesse de garantie generale de tous troubles: Ou sans promesse de garantie.

CHAP. III.

LA premiere espece de cessions & transports faicts par contract de vendition de rentes constituees sur l'hostel

Du transport faict par vẽdition auec promesse de garãtie generale.

de la ville de Paris, moyennant deniers payez & comptez est, Quand on a acquis par achapt cent liures de rente qui auoyēt esté constituees sur l'hostel de la ville de Paris, moyennāt douze cent liures tournois: & que le vendeur & cedant de ceste rentes a promis la garantir en termes generaulx, de tous troubles & empeschemens quelconques. En ce cas on tiēt que l'acquereur n'a aucune actiō contre son vendeur, par ce qu'en garantie generale n'est aucunement compris le faict du Prince, le faict d'hostilité, ny autre cas fortuit & extraordinaire. *l. lucius l. ff. de euict. l. quæ fortuitis. C. de pignorat. act. l. contractus, in fine ff. de regul. iur.* Aussi que la promesse de garantie generale ne concerne que le fond & proprieté de la rente, quand on denie qu'elle soit deuë, ou bien quād l'acquereur est euincé, de la rēte qui luy a esté vēdue & trāsportee, ce qui n'est és rētes cōstituees sur l'hostel de la ville de Paris, desquelles n'y a aucune euictiō: mais vn simple reculemēt du payemēt des arrerages d'icelles. Au payemēt desquels arrerage, ne s'estend la promesse generalle de garantie, cōme il sera amplement declaré au huictiesme chapitre du present traicté, lequel il est besoin veoir, ioinct que le Roy debteur desdictes rentes, & aussi l'hostel de la ville de Paris, sont notoiremēt semblables. De faict les marguilliers de la paroisse de sainct Nicolas des champs ayans transporté à George Regnier maistre maçō à Paris, & promis garantir de tous troubles, euictions, obligations, & autres empeschemens generallemēt quelconques, tant en sort principal que cours d'arrerages: cinquante liures de rente constituee sur l'hostel de ceste ville de Paris, qui leur auoit esté leguee par feu monsieur Boudet, viuant seigneur de Lodon. Pour demeurer par lesdits Marguilliers quittes enuers ledict maçō de la somme de six cens liures, à cause des pierres par luy liurees pour la construction

En garantie generale n'est compris le faict du Prince, ny le cas fortuit.

Arrest.

de partie de leur Eglise, le cessionnaire du maçon n'estant payé par le Receueur de la ville des arrerages de ladicte rẽte, il met en proces les Marguilliers, afin de luy payer lesdicts arrerages. Par arrest dõné en plaidoirie le lundy vingtiesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts douze, les parties sont mises hors de court & de proces.

En partage de rentes constituees sur l'hostel de ville n'y a garentie entre coheritiers.

Le semblable doibt estre obserué entre coheritiers, qui ont partagé entre eulx des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, auec autres heritages, & autres rentes constituees par particuliers estans de la succession d'vn deffunct, & ont respectiuemẽt promis garantir leurs lots, ou bien n'y a eu entre eulx aucune promesse de garantie, & se sont contentez de la garantie tacite & legale baillee entre coheritiers par la loy *si familiæ C. familiæ erciscundæ.* Lesquels pour le regard des rẽtes bien & deuement constituees sur l'hostel de ville n'ont aucun recours les vns contre

les autres, non plus que l'achepteur d'vne rente constituee sur l'hostel de ville, n'a point de recours contre son vendeur qui a promis vne garantie generale. *Cum diuisio vicem emptionis obtineat:* comme dict la loy premiere *C. communia vtr. Iudic.* Combiẽ que pour heritages partagez qui sont euincez, & pour rentes constituees sur particuliers non soluables mises en partage, les heritiers ayent recours les vns alencontre des autres pour les portions hereditaires de chacun coheritier: encores qu'il n'y ait aucune promesse expresse de garantie comme ceste promesse estant tacite & legale *dicta lege si familiæ l. si cum venditor. §. diuisione. ff. de euict. l. item quamuis in fine ff. communi diuid. l. si fratres C. com. vt iudic.* Si le transport de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, ne contient aucune promesse de garantie, le cedant d'icelle n'est aucunement tenu au payement du sort principal ny des arrerages de la rente, parce que le Roy & la ville de

Entre coheritiers y a taisible promesse de garantie.

Si le transport de rente sur la ville de Paris, ne contient aucune promesse de garantie n'y à aucun recours

Paris, ſont notoirement ſoluables, & le payement de telles rentes ne peut eſtre empeſché ny retardé ſinon par le faict du Prince, hoſtilité, incurſion d'ennemis ou autres cas fortuits, deſquels le cedant n'eſt aucunement tenu comme il a eſté dit cy deſſus. Bien eſt vray que ſi la rente n'eſtoit bien & deüement conſtituee: ou ſi le cedant auparauant la ceſſion, l'auoit vendue, & alienee: ou bien l'auoit obligee & hypothequee, en ce cas comme ſtellionataire & faux vendeur, il en ſeroit tenu: d'autant qu'il ſeroit queſtion de ſes faicts, promeſſes & obligations *l. 3. §. maxime. ff. de crimine ſtellionatus l. ſi quis in pignore §. ſed & quis ff. de pignor. act. l. ex iis prædiis C. de euict.*

QVAND LE TRANSport faict par vendition des rentes ſur l'hoſtel de la ville contient promeſſe de garantir, fournir, & faire valoir, tant en ſort principal arrerages que rachapt.

CHAP. IIII.

LA ſeconde eſpece de tranſports qui ſe font de rentes aſſignees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, par contract de vendition eſt. Quand le vendeur & cedant a promis garantir non ſeulement de tous troubles & empeſchemens quelconques: mais a promis fournir & faire valoir, tant en ſort principal que cours d'arrerages, la rente par luy tranſportee: En ce cas la Cour a appoincté les parties au conſeil, & ce pendant n'a adiugé aucune prouiſion, parce qu'on ſouſtient que les promeſſes ſuſdictes ne contiennent qu'vne ſimple realité. Que la rente eſt loyaumẽt deüe, bien conſtituee, & que le Roy debteur de la rente, pareillemẽt la ville, ſont notoiremẽt ſoluables. Qu'il n'y a au-

Du tranſport contenant promeſſe de garantie fournir & faire valoir la rente vendue & tranſportee.

cune euiction de la rente, mais vn simple reculement de payement des arrerages, au moyen de la misere & calamité du temps, laquelle chacun doibt porter comme il a esté iugé par plusieurs arrests dõnez en plaidoirie: mesmes l'vnziesme Decembre mil cinq cens quatre vingts dix, & le lundy douziesme Aoust, mil cinq cens quatre vingts vnze: pour Iehan Iablier, & Beniamin Regnard heritiers de feu Leon Cornu, appellans des requestes du Palais. Contre Damoiselle Catherine Poncet intimee, & infinis autres arrests semblables, portans appoinctement au conseil. Toutesfois tant aux requestes du Palais que au Chastelet de Paris, on iugeoit le contraire, par le moyen de la promesse de fournir & faire valloir, tant en sort principal que cours d'arrerages, laquelle on disoit auoir plus d'effect qu'vne simple promesse de garantie. Et pour ce regard est besoin veoir ce qui sera dict aux neuf dix-huict & vingt &

vniesme chapitres du present discours, auquel sera declaré l'effect de la promesse de garantir, fournir, & faire valoir. Et ne veux parler plus auant de la seconde espece de transport faict, par vendition de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, iusques à ce qu'il en ait esté decidé par la Cour.

DV TRANSPORT FAIT par vendition, auec la promesse de garantir, fournir, & faire valoir, nonobstant le faict du Prince.

CHAP. V.

Du transport faict auec promesse du fait du Prince.

LA troisiesme espece des transports dessusdits est, Quand le vendeur & cedant moyennant deniers, a promis garantir fournir & faire va-

loir la rente par luy vendue & cedee, conſtituee ſur l'hoſtel de la ville de Paris, tant en ſort principal que cours d'arrerages : nonobſtant faict de Prince, ircurſion dennemis, guerre ciuile ou eſtrangere, retranchement de derniers aſſignes en tout ou partie, ceſſation du reuenu : des aſſignations, edicts, ordonnances, arreſt, iugemens : & de tous autres cas foruit & inopinez. Pour leſquels ou aucuns d'iceux, le payement de ladicte rente ceſſa, fut empeſché ou retardé. En ce cas on obſerue le ſemblable qu'en la ſeconde eſpece de ceſſion & tranſport par contract de vendition cy deſſus recitee. Parce que la promeſſe des cas fortuits ne ſentend ſinon *de ſolitis* qui ſont quelques fois aduenus : non pas *de inſolitus*, qui ne ſont iamais aduenus: quoy que ce ſoit, rarement, & ont paſſé l'entendement humain, prouidence & prudence des hommes comme dit la loy ſeconde §. *ſi eo tempore. ff. de adminiſtrat. rer. ad ciuit. pert. l. fiſtulas. §. finali*

ff. de contract. empt. l. ſed ſi quis §. quæſitum. ff. ſi quis caut. comme il ſera amplement declaré au neufieſme chapitre du preſent diſcours.

A QVOY EST TENV LE cedant d'vne rente conſtituee ſur la ville, qui outre la promeſſe de garantir, fournir & faire valloir, ſ'eſt obligé à faute de payement, payer & continuer la rente. Et quand le debteur de la rente ou le tiers detenteur peut alleguer preſcription contre le creancier d'icelle.

CHAP. VI.

Des trãſports contenans promeſſe de payer & continuer la rẽte à faute de payement des arrerages d'icelle.

LA quatrieſme eſpece de ceſſions & tranſports faits par contract de vendition de rentes aſſignees ſur l'hoſtel de la ville de Paris eſt. Quand oultre la promeſſe de garantie ſimple, ou bien outre la promeſſe de fournir & faire valloir, tant en ſort principal que cours d'arrerages, nonobſtant le faict du Prince & autres

cas fortuits, le vendeur & cedant de la rente a promis payer & continuer la rente par luy transportee apres vn simple commandement faict au receueur de la ville de Paris. Ou bien a promis payer les arrerages d'icelle apres vne simple sommation faicte au receueur de la ville, & faute de payement. Ou bien apres vn simple refus de payer, faict par le receueur de la ville. Ou bien outre les promesses & asseurances susdictes, est conuenu & accordé: que si l'achepteur estoit cy apres empesché en la iouissance, perception & continuation de la rente en quelque sorte, & pour quelque cause que ce soit, en ce cas le vendeur & cedant sera tenu a promis promet & gaige en son propre & priué nom, payer & continuer fournir & faire valoir à l'achepteur ses hoirs, & ayans causé, la rente vendue & cedee aux quatre quartiers de l'an à Paris, a coustumez: generalement sur tous & chacuns ses heritages & biens meubles & immeubles, presens

presens & aduenir. En ce cas au moyen de la personnalité & promesse de payement portee par le contract, de payer au cas quoy qu'il ne soit payé par le Receueur de la ville de Paris, qui est vne vraye constitution de rente sur soy & sur ses biens. L'achepteur & cessionnaire de la rente apres vn simple commandement faict au Receueur de la ville de Paris, ou bien à faulte de payement à chacun terme, peult vallablement agir contre son vendeur & cedant, à ce qu'il soit condamné suyuant sa promesse payer ou faire payer par le Receueur de Paris, à lachepteur les arrerages deubs & escheus, & qui cy apres escherrõt à cause de ladicte rente. Conformement à la loy *fideiussor obligari §. finali. ff. de fideiu.* Aussi *nihil est tam congruum humanæ fidei, quam ea quæ inter contrahentes placuerunt seruare. Et quod conuentum est præstandum est. l. ex empto. ff. de act empt. l. in prouinciali C. de seruit. & aqua l. 1. ff. de pact.*

Anciennement on auoit accoustumé faire

Et anciennement auparauãt que

d'agir on auoit accoustumé de faire faire commandement, au Receueur de la ville de payer les arrerages qui estoient escheus, lequel ne faisoit iamais de refus, & respondoit que lors il n'auoit fond pour faire le payemẽt, & que la recepte des deniers assignez estoit reculee pour quelque peu de temps. Mais à present qu'il est notoire qu'on ne paye point les arrerages des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, il n'est point neceſſaire de faire apparoir de commandement ou bien de refus fait par le Receueur de la ville: & sans en faire apparoir, on peult valablement agir contre le cedant lequel promptement & sur le champ est condamné suyuant sa promesse payer ou faire payer les arrerages de la rente par luy cedee. Et encores qu'il apparut par escript du refus faict par le Receueur de la ville de Paris, de payer les arrerages de la rẽte cedee. Toutesfois on ne pouroit proceder en vertu du contract de transport par execution contre le cedant, ains est besoin se pourueoir par voye d'actiõ, comme il sera dict au vingt deuxiesme chapitre du present traicté.

vn commandement au Receueur de payer les arrerages de la rente cedee.

Et conuient noter que au cas suſdit la prescription de trente ans ne commence à courir contre l'obligé ou heritier de l'obligé, sinon du iour que l'achepteur n'a peu estre payé des arrerages de sa rente, & qu'il a esté empesché en la iouissance & cõtinuation d'icelle par deux raisons: la premiere par ce que la promesse de payer & continuer est conditionelle, faicte soubs condition si l'achepteur cy apres est empesché en la iouissance & perceptiõ de sa rente, & est certain que *ex conditionali obligatione non oritur neque datur actio ante conditionis euentum. l. cum notissimi. §. illud autem C. de præscript. 30. vel 40. anno. l. hæc venditio. ff. de contrahen. empt. l. cedere diem ff. de verbo & rer. signif. l. necessario. ff. de peri. & com. rei vend.* La seconde raison est, que auparauant la cessation de payement, l'achepteur n'auoit cause ny occasion d'agir contre

La prescription ne commence a courir que du iour de la cessation de payemẽt.

L'achepteur ne peult agir s'il n'est inquieté en l'heritage achepté,

son vendeur, & ne pouuoit valablement agir à l'encontre de luy, non plus que celuy qui a acquis vn heritage, ne peult agir contre son autheur soit vendeur ou compermutant, auparauant qu'il soit inquieté ou empesché en la iouissance dudict heritage. *Et ante litem motam non nascitur nec datur actio de euictione, cum emptor venditori litem denunciare non possit priusquam lis mota sit* & est notoire en droict que *nõ valẽti agere nõ currit præscriptio l. empti. actio C. de euict. & ibi Iohannes faber. l. 1. § . finali. C. de annali except. glosa in lege ex placito in verbis nulla re secuta C. de rerum permut.* Et conformement à ce que dessus à esté donné arrest au rapport de feu monsieur Michon, contre vn Secretaire du Roy, prononcé le dernier Feurier mil cinq cens quatre vingts douze.

Le tiers detenteur prescript par dix ans la rẽte assignee sur vn heritage, encores que le creancier ait esté tousiours esté payé.

Mais il fault entẽdre ce que dessus, de l'obligé qui a promis payer, & cõtinuer la rẽte, au cas qu'a l'aduenir elle ne fut payee, & de l'heritier de l'obligé qui a faict la promesse susdicte, nõ pas du tiers detẽteur de l'heritage qui

estoit specialement ou generalemẽt obligé au payement, continuation & fournissemẽt de la rẽte : Lequel ayãt possedé ledit heritage, & ioy d'iceluy à iuste tiltre & de bonne foy, tant par luy que ses predecesseurs, dont il a le droict & cause, franchement & sans inquietation, par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non priuilegiez, à acquis prescription d'iceluy heritage, & de toutes rentes & hypotheques qu'on pourroit pretendre sur ledit heritage, encores que ledit heritage eust esté anciennement baillé par le creãcier de la rente, en cõtreeschange de la rente de laquelle il demande à present le payement ; & que son compermutant ait depuis vendu & aliené ceste heritage, sans la charge de la rente, Et ce que dessus à lieu, encores que le creancier eust tousiours esté bien payé par le Receueur de la ville de Paris, des arrerages de sa rente, iusques en l'annee cinq cens quatre vingts sept, ou bien iusques au

commencement des troubles. Et ce suyuant les cent treize, cent quatorze,& cent quinziesme articles de la nouuelle coustume de Paris, conformes à la disposition de droict *in l. super longi. C. de præscript. long. tem. §. 1. de vsucap. & longi tẽpo. præscrip. in instit. l. 1. & 2. C. si aduer. creditorẽ præscrip. opponatur.*

Raison de ce que dessus.

La raison de ce que dessus est, par ce que le creãcier pendãt les dix ans, a deu veiller,& a peu pendant iceux valablement agir contre le detenteur & acquereur de l'heritage obligé à sa rẽte, à ce que ledict heritage fust declaré affecté, obligé, & hypothequé, au payement & continuation d'icelle, ou cas qu'il ne fust cy apres payé des arrerages de ladicte rente, par le Receueur de la ville de Paris: ou autres commis au payement des rentes constituees sur l'hostel de la ville: tellement qu'il se doibt imputer la perte qu'il souffre, par le moyen de sa negligence, comme dict la loy *non enim negligentibus. ff. ex quib. maior. l. 1. & l. vt perfectius. C. de annali except.*

Le tiers detẽpteur d'vn heritage qui a eu congnoissance de la rente constituee sur iceluy, ne la peult prescripre par dix, ny vingt ans.

Bien est vray que si l'acquereur de l'heritage a eu congnoissance de la rente, soit dessors & au temps de son acquisition, parce que le vendeur de l'heritage luy a declaré ladicte rente, & a promis l'en acquitter & descharger : ou bien parce que le contract d'eschange faict de la maison par luy acquise, alencontre de cent liures de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, fut lors de l'acquisition mis en ses mains ; ou bien est mentionné en son contract d'acquest, ou par autres moyens, ou autres pieces, l'acquereur a eu congnoissance de la rente, à laquelle la maison par luy acquise estoit affectee, obligee & hypothequee. En ce cas la prescription de dix ans entre presens, ou de vingt ans entre absens ne peut prouffiter au detenteur de la maison acquise : encores que d'icelle il ayt paisiblement ioy par dix, quinze, vingt ans & plus, sans qu'il ait esté inquieté de la rente, à la garantie de laquelle sa maison est affe-

ctee & hypothequee. Ainsi a esté iugé par Arrest donné entre Iehan Perdriel, Bourgeois de Paris demãdeur d'vne part, & maistre Iehan Fontenu Procureur en la chambre des Comptes defendeur d'autre, prononcé le vingtquatriesme Octobre mil cinq cens quatre vingts douze. Par lequel en emendant la sentence du Preuost de Paris, qui auoit mis les parties hors de cour & de procez ; le defendeur qui auoit paisiblement ioy l'espace de seze ans, d'vne maison sise ruë S. Thomas du Louure, fut condamné payer au demandeur deux annees & demie d'arrerages, de certaine rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, qui auoit esté transportee sur ladicte ville, en contreeschange de ladicte maison, & les arrerages depuis escheuz, & qui escherroient à l'aduenir, & la maison declaree affectee, obligee, & hypothequee au payement & continuation de ladicte rente. Parce que lors de l'acquisition de la maison, on auoit baillé

Arrest.

coppie du contract d'eschange au defendeur, encores qu'il n'eust acquis ladicte maison, à la charge de la dessusdicte rente, & qu'il estima que depuis son acquisition, son vendeur eust rachepté ladicte rente, & se fust faict descharger d'icelle.

La raison de cest arrest est. Parce que pour acquerir prescription d'vn heritage par le moyen de la possessiõ de dix ans, suyuant les articles de coustume cy dessus alleguez. Il ne suffit pas *bonam fidem adfuisse in initio contractus, quemadmodum iure ciuili tantum requiritur, adeo vt mala fides medio tempore superueniens possessori vel hæredi possessoris non interrumpat præscriptionem decem annorum inter præsentes & viginti inter absentes l. vnica C. de vsucapione trãsformanda l. sequitur §. de illo in fine l. hæres eius l. si aliena ff. de vsucap. l. qui fundum §. qui bona fide ff. pro emptore canone placuit. §. si autem nullo 16. quæst. 3.*

En la prescription de dix & vingt ans receuea Paris, la bõne foy est perpetuellemẽt requise.

Mais pour prescrire suyuant la coustume de Paris, vn heritage ou rente, par dix ans entre presens, & vingt ans

entre absens, trois choses sont requises, iuste tiltre, bonne foy, tât par luy que par ses predecesseurs, dont il a le droict & cause: & possession paisible de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens: En sorte que contre la disposition de droict commun, *scientia rei alienæ vel obligatæ superueniens siue in persona primi possessoris, aut in persona eius hæredis vel singularis successoris impedit præscriptionem decem vel viginti annorum. Et sic in omni tempore præscriptionis decennalis vel vicennalis bona fides requiritur, & in omni tempore possessor non debet habere conscientiam rei alienæ.* Autremẽt il ne peut prescrire par dix, ny par vingt ans, vn heritage situé au dedãs de la coustume de Paris, & ce à l'exẽple de celuy qui de bonne foy possede vn heritage lequel *vt fructus suos faciat, necessarium est vt in eo perpetuo sit bona fides, quod si mala fides superueniat non lucratur amplius fructus. l. bonæ fidei. §. in contrarium. & l. qui bona fide. ff. de acqrer. do.*

Arrest. Ce que dessus fut doctement plaidé en la Cour, le mardy 21. Iuillet mil cinq cens quatre vingts douze, & les parties estans appoinctees au conseil. Il fut iugé au profit de monsieur Rubentel, Conseiller en la Cour demãdeur, par arrest prononcé le dixiesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts treize. Par lequel le defendeur qui depuis l'acquisition par luy faicte de quelques bois taillis, auoit eu congnoissance que son vendeur estoit debteur enuers ledict seigneur Rubentel de la somme de cent tant de liures de rente. Et ce par le moyen de quelques sentences & executoires de despens qu'il auoit payez du prix de partie de son acquisition en l'acquict de son vendeur debteur de la rente, fut condamné payer & continuer ladicte rente, comme detempteur & proprietaire desdits bois, encores qu'il en eust paisiblement ioüy par seize ans entiers, sans inquietation ny demande de ladicte rente.

Pendant les cinq annees

Aussi des dix ou vingt ans pendant lesquels par la coustume de Paris on

peult prescripre vn heritage, ou bien vne rente, pareillement de la prescription de trente ans: faut deduire & defalquer le temps qui a couru pendant les troubles, commencez le premier Ianuier mil cinq cens quatre vingts neuf suiuant la disposition de droit. *in cap ex transmissa de præscript. ex. inverbis præscriptione hostilitatis tempore non currente. Cauo prima actione. 16. quæst. 3. inverbis non enim erit obiicienda præscriptio temporis vbi necessitas intererit hostilitatis l. ab hostibus C. quib. non obiicitur longi tẽporis præscriptio.* Ce qui se doibt entendre non seulemẽt entre ceux qui estoiẽt de diuers party (qui est sans doubte) mais aussi entre ceux qui estoient de mesme party, soit qu'ils fussent seruiteurs du Roy ou en la ligue. En sorte que pendant les troubles ny a eu aucun cours du tẽps de prescription entre concitoyens, mesmes entre ceux qui continuellement ont demeuré en la ville de Paris: soit d'actiõ personnelle reelle ou hypothecaire, & pendant ledict tẽps

on n'a peu cõmencer continuer ny paracheuer aucune prescriptiõ d'heritage de rente, ou de simple debte, Ains toute prescription telle quelle soit, à esté interrompue, encores qu'on die qu'ils ont peu agir l'vn à l'encontre de l'autre, & que la iustice à touſiours esté ouuerte & administree en la ville de Paris.

Ce que dessus se peut cõfirmer par plusieurs raisons, La premiere est la disposition de droit cy dessus alleguee, laquelle est generale, que pendant la guerre toute prescription est interrompue, & le temps d'icelle ne court point. Ce qui se doibt entẽdre non seulement *inter hostes vt hostis cõtra hostem tempore belli præscribere non possit*: mais aussi entre ceux qui sont demourans en mesme ville, cité, royaume, principauté ou souueraineté, qui n'ont aucune guerre differend, ny querelle l'vn à l'encontre de l'autre: mais y a guerre en leur pays contre l'estranger, ou bien y a guerre ciuile en leur pays: La seconde raison

Raisons pour lesquelles la prescription n'a deu courir à Paris pendant les troubles.

est que par arrest dõné en la Cour de Parlemẽt de Paris pẽdant les troubles le 29. Ianuier, mil cinq cens quatre vingts douze, est ordonné que les cinq ans de l'ordonnance pour les arrerages des rentes qui peuuent estre demandez en iustice, ne courront tant & si longuement que les troubles dureront. Si la prescription des arrerages des rentes constituees ne peut courir pendant le temps des troubles : aucune prescription ne peult courir pendant ledict temps des troubles du droit principal & capital de la rente. Cõme le principal de la rente & les arrerages deubs à cause d'icelle, estãs de mesme nature & substance. Et tout ainsi que pẽdant les troubles les rentes constituees à pris d'argent, lesquelles par la coustume sont reputees immeubles & heritages, ne peuuent estre prescriptes: aussi les heritages ne peuuent estre prescripts, & ceste arrest a esté obser-

Pẽdant les troubles ny a point eu de peremption d'instãce.

ué entre les concitoyens & habitans de la ville de Paris. La troisiesme rai-

son est, qu'on a tenu tant en la Cour de Parlement que au Chastelet de Paris, que pendant les troubles n'y a eu aucune peremption d'instance, & encores que la poursuitte d'vne instance ou bien d'vn proces encommencé ait esté discontinuee par trois ans entiers: toutesfois l'instãce n'aura esté perie, ains pourra estre reprise pour proceder suyuant les derniers errement & appoinctement d'icelle prins entre les parties, pendant les trois annees precedẽtes les troubles: Et tout ainsi que pendãt les troubles on n'a point esté contrainct de poursuiure l'instance ou l'action intentee pour empescher la perẽption d'icelle aussi pendãt les troubles on n'a point esté contrainct d'intenter action, & former vne instãce, ou bien former vn nouueau proces afin d'interrõpre la prescriptiõ de l'action soit personnelle ou reellle : attendu qu'il y a identité de raison de l'vn à l'autre, la quatriesme raison est, que dés le cõmencement des troubles messieurs

de la Cour de Parlement ayans esté iniustement empriſonnez & y ayant eu interdictiõ du Roy noſtre naturel & legitime ſeigneur, on ne peult dire que la iuſtice ait vrayement eu ſon cours meſmement que toutes les procedures faictes ſentences & iugemens obtenus contre les abſens, ont eſté caſſez & adnulez par l'Edict faict lors de la reductiõ de la ville de Paris en l'obeiſſance du Roy, & tous les deſpens frais & miſes qu'il auoit conuenu faire pour obtenir leſdictes ſentences & iugemens entierement perdus, ſans repetition aucune. La cinquieſme raiſon eſt que pendant les troubles, les habitans de la ville de Paris eſtans enclos & enfermez au dedans des murailles d'icelle, ſans pouuoir ny auſer ſortir, ils ne peuuent valablement dire qu'ils ayent ioy des heritages ſituez hors l'enclos de la ville, partãt ne les ont peu preſcrire, ny ce qui eſt de la nature d'heritages, & reputé immeuble. La ſixieſme raiſon eſt que les habitans de Paris

Paris pendant les troubles, auoient caché & mis en lieux ſecrets leurs tiltres & enſeignemens, tellemẽt qu'ils n'euſſent peu iuſtifier les droicts qui leur appartenoient, auſſi la miſere & calamité les empeſchoit de plaider. Partant n'eſt pas raiſonnable que pẽdant les troubles preſcription ayt peu courir entre les habitans de la ville de Paris, encores qu'ils ayent continuellement demeuré en icelle, & ainſi doibt eſtre obſerué.

DES TRANSPORTS *faits de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, par contract de mariage, auec promeſſe de les garantir, fournir & faire valoir.*

CHAP. VII.

LA cinquieſme ſorte & eſpece de ceſſions & tranſports de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de

Diuerſes ſortes de bailler en faueur de mariage,

des rentes cõstituees sur l'hostel de ville.

Paris, est par contract de mariage: soit pour & au lieu de deniers comptans, ou simplement en faueur de mariage. Quand vn pere, ou vne mere, ou autre parent: ou bien vn pere & vne mere ensemblement, ont baillé à leur fils ou à leur fille, cent liures de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, auec promesse de la garantir fournir & faire valoir, tant en sort principal que cours d'arrerages. Ou bien quand les pere & mere, ou le beaupere & la mere, ont promis en faueur de mariage à leur fils ou fille, bailler six mil liures tournois: en ont baillé trois mil en deniers cõptans, & pour les autres trois mil, leur ont cedde & transporté deux cens cinquante liures de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, auec promesse de garantir fournir & faire valoir ladicte rente, tant en sort principal que cours d'arrerages. Ou bien quãd vne mere apres le decez de son mary, a promis bailler à l'vne de ses filles en faueur de mariage, la somme

de cinq mil liures tournois en ceste maniere; à sçauoir deux cens cinquante liures de rente sur l'hostel de ville, laquelle elle a promis garantir fournir & faire valoir, tant en sort principal que cours d'arrerages: & deux mil liures en deniers comptãs. Et ce tant sur & tantmoins du droict successif, mobilier & immobilier du deffunct pere de ladicte fille, qu'en aduancement d'hoirie de la mere, & moyennant ce soit conuenu, que la mere iouira sa vie durant du bien paternel de la fille, sans qu'elle soit tenue en rendre compte. On a demandé si és cas susdicts les peres & meres sont tenus payer les arrerages des rẽtes par eux baillees en mariage auec les promesses susdictes, attendu qu'il a esté dict au quatriesme chapitre du present traicté, que les vendeurs & cedans de rẽtes constitutees sur l'hostel de la ville de Paris auec promesses de garentir fournir & faire valoir ne sont contraincts au payement des arrerages d'icelles, & que telles cau-

Si les arrerages des rẽtes sur l'hostel de ville, baillees en faueur de mariage doibuent estre paiez par les bailleurs d'icelles.

ſes ſont appoinctees au Conſeil. Ou bien ſi és cas ſuſdicts, on doibt auoir égard à la faueur du dot & du mariage, & conſiderer que les rentes cedees & baillees en faueur de mariage ont eſté baillees pour cauſes tres-onereuſes, qui eſt pour la nourriture, alimens & entretenemẽt des futurs eſpoux, des enfans qui viendront de leur mariage, & de leur famille. Et afin de ſubuenir aux charges que gens mariez ſont contrainctz de porter, leſquelles ſont grandes & quelquesfois tres-difficiles & tres-poiſantes, auſſi qu'il eſt notoire que les arrerages des rentes aſſignees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, ne ſe payent point tellement que pour le regard d'icelles la diſcuſſion eſt toute faicte.

Arreſt cõtenant la deciſion de ce que deſſus.

Es deux premiers cas cy deſſus recitez, y a eu arreſt donné entre Elizabel le Comte femme ſeparee de Guillaume le Peuple ſon mary abſẽt, demandereſſe d'vne part, & Maiſtre Euſtache Veillard, & Marie Payan ſa femme, auparauant veufue de feu

Iehan le Peuple pere dudit Guillaume le Peuple deffendeurs d'autre: prononcé le vingtieſme Mars, mil cinq cens quatre vingts & douze, le faict duquel eſt. Que Iehan le Peuple marchant bourgeois de Paris eſtant decedé, delaiſſe Marie Payan ſa veufue, Guillaume le Peuple ſon fils, & autres enfans ſes heritiers. Ladicte Payan conuole à ſecondes nopces, & eſt mariee auec maiſtre Euſtache Veillard, lequel eſt eſleu tuteur auſdits enfans, meſmes audict Guillaume le Peuple, auquel en faueur & par contract de mariage, ledict Veillard tuteur & beaupere, & ladicte Marie Payan mere', promettent bailler la ſomme de mil eſcus, tant ſur & tant-moins du droict ſucceſſif de ſon deffunct pere, qu'en aduancemẽt d'hoirie de ſa mere. Pour ſatisfaire à la promeſſe portee par le contract de mariage, leſdits Veillard & Payan ſa femme, baillent quatre cens eſcus comptans, & pour le ſurplus, montant ſix cens eſcus, font ceſſion &

transport audit Guillaume le Peuple de la somme de cinquante escus de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, auec promesse solidaire de la garantir, fournir & faire valloir, tant en sort principal que cours d'arrerages. Par ce cõtract de mariage, ledict Guillaume le Peuple ayant doué Elizabel le Comte sa future espouse de certaine somme de deniers & faict quelques aduantages, ledict le Peuple s'estant absenté de ceste ville, ladicte le Comte obtient sentence de separation de biens, faict creer vn Curateur aux biens de l'absent, auec lequel elle obtient d'eliurance & condamnation de payement de ses conuentions matrimoniales. Ce faict tant la fẽme que le curateur, poursuyuent lesdicts Veillard & Payan, afin de leur payer ou faire payer les arrerages deus & escheuz, à cause desdits cinquãte escus de rẽte, lesquels nõobstant leurs deffenses & offre de rendre compte des biens de l'absent, ont esté condamnez par l'ar-

rest cy dessus daté, faire payer aux demandeurs dedans vn mois prochain, par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris, deux annees d'arrerages de ladicte rente de cinquante escus, escheus au iour de Pasques dernier, ensemble ceulx qui sont escheus au iour & feste de Noel aussi dernier : & ceux qui escherront trois mois apres chacun terme escheu, autremẽt & a faulte de ce faire, lesdicts Veillard & sa femme, sont condamnez payer lesdicts arrerages en leurs propres & priuez noms: à quoy faire ils seront contraincts par toutes voyes deues & raisonnables. En baillant toutesfois par les demandeurs leurs quictances aux defendeurs, pour se faire payer & rembourser desdicts arrerages par lesdicts Preuost des Marchans, & Escheuins ainsi qu'ils verront bon estre, & les defendeurs sont condamnez és despens de l'instance.

Le dernier des trois cas dessusdicts fondé sur le contract de ma- Autre arrest.

riage duquel la teneur a esté cy deuant recitee, fut plaidé en la Cour le vendredy matin vingtneufiesme may mil cinq cẽs quatre vingts douze, & appoincté au conseil. Depuis iugé par arrest prononcé le douziesme Septembre audict an, par lequel la mere a esté condamnee faire paier dedans vn mois prochain au demandeur, par les Preuost des Marchãs & Escheuins de ceste ville de Paris, les arrerages escheus au iour sainct remy dernier, de la rente de deux cens cinquante liures tournois mentionnee au proces, aultrement & à faulte de ce faire dedãs ledict temps & iceluy passé, est condamnee en son propre & priué non iceux payer par quart de deux mois en deux mois, & quãt aux arrerages escheus depuis le iour sainct Remy iusques au iour sainct Iehan Baptiste dernier, est condamnee iceux faire payer dedans trois mois, & à faulte de ce faire les payer en son propre & priué nom, de trois mois en trois mois aussi par quart. Et

pour le regard de ceux qui escherrõt à l'aduenir trois mois apres chacun terme escheu, sans despens de l'instance.

Des rẽtes cõstictues surl'hostel de ville leguees a vne Eglise.

Et plusieurs sont d'aduis que le semblable doibt estre dict quand on a donné ou leguévne rente cõstituee sur l'hostel de la ville de Paris, àvne Eglise monastere ou hospital, auec promesse de la garantir de tous troubles fournir & faire valoir, tant en sort principal que arrerages, à la charge de dire, chanter & celebrer quelques messes & aultre seruice diuin chacun iour ou à certains iours pour le salut de l'ame du donateur ou testateur. Comme monsieur Tiraqueau a amplement recité en son traicté *de Priuilegiis piæ causæ.*

En rentes deues par particuliers baillees en mariage est besoing faire discussion.

Mais si les rentes baillees en faueur de mariage estoyent constituees par particuliers; encores qu'on eust promis les garantir fournir & faire valloir, tant en sort principal qu'en cours d'arrerages, il faut discutiõ des debteurs de la rente, auparauant que

ſadreſſer à celuy qui les a cedees & tranſportees, car le priuilege de mariage ou biẽ du dot, n'oſté point l'exception de diſcuſſion qui eſt introduicte par le droict commun, Et on ſouſtient le ſemblable debuoir eſtre obſerué, quand on a donné ou legué à vne Egliſe cent eſcus de rente conſtituee par vn particulier, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valloir, tant en ſort principal que cours d'arrerages: à la charge de dire chacun iour vne meſſe baſſe, En ce cas on ne ſe peut adreſſer aux heritiers du donateur ou teſtateur pour le payement de la rente, qu'on n'ait diſcuté le debteur d'icelle, encores que la celebration de la meſſe, & du diuin ſeruice ceſſe. Toutesfois il peut y auoir des conſideratiõs particulieres qui iuſtement pourront mouuoir la Cour a condamner les heritiers au payement & continuation de la rente, quand ils ſont collateraux, & ont amandé de grands biens demeurez par le decez du deffunct.

DES TRANSPORTS faicts par contracts d'eſchange des rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, auec promeſſe de garantie pure ſimple & generale.

CHAP. VIII.

Des trãſports faits par eſchãge.

PAR ce qui a eſté dict cy deſſus on peut briefuement congnoiſtre la nature & condition des tranſports faicts de rẽtes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris: Mais pour en auoir plus ample & plus perfaicte congnoiſſance, il eſt neceſſaire veoir ce qui ſera dict des ceſſions & tranſports des rentes aſſignees ſur ladicte ville, faicts par contracts d'eſchange & permutation Pour congnoiſtre l'effect nature & condition deſquels il conuient entendre qu'on a accouſtumé de dreſſer faire & paſſer leſdicts tranſports en trois ſortes ou bien en trois manieres.

Du tranſport faict par eſchange de rente cõſtituee ſur laville auec promeſſe de garantie generale

La premiere eſt, quand par contract d'eſchange on cedde ou tranſporte vne maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris, ou bien vn heritage ſitué aux champs, lequel on promet garãtir de tous troubles & empeſchemens quelsconques comme on a acouſtumé faire: & qu'en contreſchange on cede & tranſporte cent liures de rente qu'on a droit de prendre & perceuoir chacun an ſur l'hoſtel de la ville de Paris, & que purement ſimplement & generalemẽt on promet garantir la rente cedee ſur l'hoſtel de ville, de tous troubles & empeſchemens quelsconques, tout ainſi qu'on a promis garantir la maiſon ou bien l'heritage cedé & tranſporté par eſchange. En ce cas nonobſtant pluſieurs aduis, celuy qui a cedé & tranſporté la rente conſtituee ſur l'hoſtel de la ville, & qui ſimplement & generalement a promis la garãtir, n'eſt point tenu payer les arrerages d'icelle, encores qu'ils ne ſoient à preſent payez par le Receueur de la ville.

Parce que le cedant n'a promis garãtir ſinon de garantie ordinaire & generale: ne ſeſt point obligé fournir & faire valoir ladicte rente, ny à icelle payer en cas de ceſſation. Auſſi ne ſeſt point obligé du faict du Prince ou d'aucun cas fortuit, ſoit d'hoſtilité ou autre. Et comme ſi la maiſon baillee en eſchange eſtoit bruſlee par l'ennemy, ou bien eſtoit raſee, & la place d'icelle appliquee pour la fortification de la ville, ou pour faire vne eſplanade ſans recompenſe aucune, Le proprietaire de la maiſon n'auroit aucune action, ny aucun recours cõtre ſon compermutant, ny ſur les rẽtes par luy baillees en eſchange de la maiſon. Semblablement & par identité de raiſon, ſi la rente conſtituee ſur l'hoſtel de ville, baillee en eſchange, n'eſt payee par le faict du prince, hoſtilité ou pour autre cas fortuit, le proprietaire de ceſte rente, n'a aucune action contre ſon cedant, ny aucun recours ſur l'heritage par luy tranſporté, & le ſemblable doibt eſtre

dict de celuy qui a prins à rente fonciere vne maison, & a promis la garantir fournir & faire valoir, sur tous ses biens, laquelle il est tenu de payer & continuer, encores que sa maison ait esté bruslee ou rasee, suyuant la loy *lucius. ff. de euict.* Parce que la perte & dommage qui aduient à la chose mobiliaire ou immobiliaire, depuis la perfection du contract & l'alienation d'icelle, tombe sur le seigneur & proprietaire de la chose, tout ainsi que le gain, prouffit & augmentation d'icelle luy appartient. *Translato enim dominio eius quoque periculum in emptorem vel accipientem transferri certum est, & periculum danti non imminet duta lege lucius. l. necessario. ff. de peric. & com. rei vendi. l. ex mille. ff. de euict. §. cum autem instit. de empt. & vendit. Baldus in l. x. C. de iure emphit.*

La perte de la chose tumbe sur le proprietaire d'icelle.

Ioinct qu'on dict que à present il n'est question que d'vn reculement de payement des arrerages des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, en sorte qu'il n'y a aucune

euiction, & y a esperance certaine qu'elles seront payees à l'aduenir.

De ce que dessus y a deux arrests de la Cour, esquels pour la consequence d'iceux les raisons cy dessus deduictes sont contenues & amplement recitees. Le premier est du vingtroisiesme Mars, mil cinq cens quatre vingts & onze, donné entre maistre Simon Bigot & autres heritiers de defuncte Marie Bigot, appellans du Preuost de Paris d'vne part, & les Prieur, Procureur, & Boursiers du College des Cholets inthimez d'autre. Les intimez demãdeurs originaires auoient requis, Que les appellans deffendeurs fussent condamnez leur payer & continuer chacun an, deux cens quarante vne liure treze sols trois deniers tournois de rente: au lieu de pareille rente en trois parties, que les appellãs deffendeurs leur auoient cedé & transporté, tant sur l'hostel de la ville de Paris, que sur les greniers à sel: en contreeschange d'vne maison assise en ceste ville de

Recité d'vn arrest dõné en trãsport par eschange de rente sur l'hostel de ville, auec garantie generale.

Paris, laquelle appartenoit aux demandeurs, & ce par contract du seziesme Feurier mil cinq cens soixante & vn, & les deffendeurs condamnez à payer les arrerages escheus, & qui escherront cy apres, Si mieux les deffendeurs n'aymoient accorder que le cõtract d'eschange demeurast nul & resolu: en ce faisant que les demandeurs rentrassent en la proprieté & iouissance de la maison par eux cedee, & que les deffendeurs iouyssent des rentes par eux cedees, desquelles ils offroient faire retrocession, en payant les arrerages qui se trouueroient estre deuz aux demãdeurs, Nonobstant les exceptions, deffenses & moyẽs cy dessus deduicts, lesquels auoient esté proposez contre la demande faicte par lesdits Prieur, Procureur & Boursiers du college des Cholets. Les deffendeurs par sentence du Preuost de Paris, ayans esté condamnez payer ou faire payer aux demandeurs dedans trois moys, tant par le Receueur

ueur de la ville de Paris, que par le payeur des rentes assignees sur le sel les arrerages deuz aux demandeurs à cause desdicts deux cens quarante & vne liure treze sols trois deniers tournois de rente, à eux baillees en contreeschange de la maison sise rue sainct Iacques: En faisant par les demandeurs cession desdits arrerages, sans aucune garantie ne restitution de deniers, & icelles rentes & arrerages payer & continuer trois mois apres chacun terme escheu, si mieux les deffendeurs n'aimoient que les parties fussent remises en tel estat qu'elles estoient lors du contract d'eschange, en quoy faisant ils demeureroient deschargez, & lesdits deffendeurs condamnez es despens. De ceste sentence les deffendeurs ayans appellé en la Cour de Parlement, conclud en leur appel comme en procez par escript. Le procez veu auec la forclusiõ de fournir de griefs & produire de nouuel. La Cour par son iugement & arrest a mis l'appel-

lation & sentence dont estoit appellé au neant, sans amende, & despens de la cause d'appel : en emendant le iugement a debouté les demãdeurs de leurs demandes fins & conclusiõs, & d'icelles en a absoubs les deffendeurs, & neantmoins sans despens & pour cause.

Autre arrest de ce que dessus

Le second arrest semblable à celuy qui a esté cy dessus recité, fut prononcé le quinzieſme Iuin mil cinq cens quatre vingts & onze, donné entre Pierre Sucart bourgeois de Paris, demandeur aux fins d'vn exploit faict à sa requeste le trezieſme Auril mil cinq cens quatre vingts & dix, selon la requeste par luy presentee à la Cour, le douzieſme Octobre ensuyuant d'vne part, & maistre Ioseph Bordereul Threſorier general de la maison du sieur de Mercure, & Françoise Daubray sa femme defendeurs d'autre. Et encores lesdits Bordereul & Daubray incidemment demandeurs par le moyen des deffenses par eux baillees par escript le vingt-

septieſme Nouembre mil cinq cens quatre vingts dix, au cas que le demandeur obtint d'vne part : & ledit Sucart defendeur d'autre. Par lequel veu par la Cour lesdits exploicts & requeste, tendans à fin que lesdits defendeurs fussent condamnez à faire payer audit demandeur trois annees d'arrerages à luy deubs & escheus le dernier iour de Decembre cinq cens quatre vingts neuf, à cause de cent soixante & dix escus sol cinquante sols tournois de rente, par lesdits defendeurs cedez par eschange audit demandeur sur l'hostel de ceste ville, & à faute de ce faire payer en leur priué nom lesdits arrerages, & ceux qui escherroient cy apres. Si mieux ils n'aimoient que les parties fussent remises és choses par elles baillees en eschange. Deffenses desdits deffendeurs, par lesquelles ils auroient soustenu le demandeur n'estre bien fondé en sesdictes conclusions. D'autant que lesdits deffendeurs n'auoient promis garentir les-

dictes rentes, sinon de garantie ordinaire & generale, & ne se seroient obligez icelles fournir & faire valoir, ny promis icelles payer en cas de cessation, ny obligez du fait du Prince, ny d'aucun cas fortuit ou d'hostilité. Ioinct qu'il n'estoit à present question que d'vn reculement de payement des arrerages desdictes rentes: & qu'il y auoit esperance qu'elles seroient payees à l'aduenir. Appointement en droit, escriptures & productions desdictes parties, & tout cõsideré. Dict a esté que la Cour a absoubs & absoult lesdits deffendeurs des demandes, fins & conclusions dudict demandeur, sans despens neantmoins & pour cause, ce sont les propres mots de l'arrest.

EFFECT DES TRANSports faicts de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, par contract d'eschange, auec promesse de garantir fournir & faire valloir, tant en sort principal arrerages que rachapt.

CHAP. IX.

EN second lieu on a accoustumé de dresser & passer les cessions & transports, qui sont faits par contracts d'eschange de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, en ceste forme. A sçauoir qu'on cede & transporte par contract d'eschange, vne maison assise en ceste ville de Paris, ou vn heritage situé aux champs, ou bien autre chose immobiliaire, ou vn droict immobilier, lequel on promet garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques. Et en contreeschange, on

Du transport par eschange auec promesse de garantir fournir & faire valoir la rẽte transportee

baille cede & transporte cent liures de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, laquelle on promet garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques, & icelle fournir & faire valloir, tant en sort principal cours d'arrerages que rachapt. En ce cas si le cessionnaire de la rente ne peut estre payé des arrerages d'icelle comme à present on n'en peut estre payé, il pourra valablemẽt agir contre son cedant, Donnera à entendre que le cedant iouit paisiblement de la maison qui luy a esté cedee & trãsportee en eschange par le demandeur, & que le demandeur ne peut estre payé des arrerages des cent liures de rente qui luy ont esté baillez en contreeschange. Requerra que le deffendeur soit condamné luy payer ou faire payer les arrerages qui luy sont deubs, à cause d'icelle rente, & ceux qui cy apres escherront: constituer sur luy ladicte rente, & luy en passer tiltre nouvel. Si mieux le deffendeur n'ayme le contract d'eschange estre declaré nul & resolu, cõsentir que le demandeur rentre en la proprieté & iouyssance de la maison par luy transportee, & le deffendeur en la iouissance desdits cent liures de rente: de laquelle il offrira faire retrocession, en payant par le deffendeur les arrerages qui seront deubs à cause de ladicte rente, iusques au iour que le demandeur rentrera en la pleine proprieté & paisible iouyssance de ladicte maison. Ou bien on fera la demande pure & simple, sans mettre l'option de resolution du cõtract cy dessus mentionnee.

Forme d'agir par le cessionaire cõtre son cedant.

Ceste demande ou bien pareille & semblable, ayant esté faicte par Geneuiefue Rougeoreille, veufue de deffunct Maistre Guillaume Lugoly, viuant Procureur au grand Cõseil, demanderesse d'vne part, à l'encontre de Christofle de Baigneux, sieur de Beaufort, deffendeur d'autre. La demanderesse qui auoit cedé au deffendeur vne maison assise en ceste ville de Paris, en contreeschan-

Recit d'vn procez meu pour eschange de rente cõstituee sur l'hostel de ville, auec promesse de garantir fournir & faire valloir.

ge de quatre vingts trois escus vn tiers de rente, constituee sur l'hostel de ceste ville. Pour les moyens de sa demande, alleguoit la promesse faicte par le deffendeur, non seulement de garantir la rente, mais aussi de fournir & faire valloir ladicte rente, tant en sort principal que cours d'arrerages. Que par le moyen de ceste promesse qui contenoit vne obligatiõ personnelle, le deffendeur estoit tenu en cas de cessation de payemẽt des arrerages de ladicte rente, de les payer, & que ceste promesse de fournir & faire valoir contenoit vne preuoyance & asseurance de payement des arrerages de ceste rẽte qui estoit deüe par le Roy: au cas que par le fait du Prince, incursion d'ennemys, ou autre cas fortuit, les arrerages de ladicte rente ne fussent payez, & qu'on ne pouuoit considerer d'autre cas, attendu que la rente estoit deüe par le Roy. Aussi (& qui est grandement considerable) que la nature du contract d'eschãge, ou bien de permuta-

La nature du cõtract deschange est diuerse du contract de vendition

tion, est autre que du contract d'achapt & de vendition. *Quia venditor tenetur tantum rem venditam tradere, eius possessionem transferre, & euictionem præstare.* Mais *in permutatione* il est necessaire *rem dare & rerum permutatarum dominium transferre.* Tellement que *res aliena potest vendi. l. rem alienam ff. de contrah. empt. l. naturalis §. & si quidem ff. de præscriptis verbis.* Et encores y a autre diuersité entre le contract de vendition, & le contract de permutatiõ, Parce que le contract de vente & d'achapt est parfaict par le seul consentement du vẽdeur & de l'achepteur: mais le contract de permutation ou bien d'eschange, ne prend pas sa perfection par le consentement des parties contractantes: ains par l'accomplissement de ce qui a esté promis, & tradition reelle des choses eschangees. *Et sic permutationis contractus ex traditione rei perficitur, & ante rei traditionem ex permutatione agi non potest. l. ex placito. C. de rer. permut. l. 1. §. permutatio ff. eodem.* Partant si celuy qui de sa part a

accompli le contract d'eschange, & qui a transferé la proprieté & possession de l'heritage par luy promis, ne peut paisiblement iouyr de la rente ou heritage qui luy a esté baillé en contreeschange, ou bien en est euincé, *Tũc quia res euicta pro data non habetur.* & parce moyẽ *is qui rem euictam tradidit, non censetur eam tradidisse,* Il est au choix & optiõ de celuy qui de sa part a acomply le contract d'eschange, d'agir contre son compermutant ou bien àce qu'il soit condamné és dommages & interests qu'il a euz & soufferts aura & souffrira acause de l'euiction, & non iouissance de l'heritage qui luy auoit esté transporté, ou bien requerir qu'il soit ordonné qu'il rentrera en la proprieté & iouïssance de l'heritage qu'il auoit baillé en eschange *Tanquam fundus ob causam datus sit, & causa secuta non sit. l. precibus l. quoniam C. de rer. permut. l.1. C. de donat. quæ sub modo.* Mesmes cela s'obserue en permutation de benefices & en meubles. *Quod datum est*

Forme d'agir pour contract deschãge.

ex causa permutationis ex capite pœnitentiæ repeti potest, si res ex altera parte tradita euicta fuerit l.1.§.1.ff. de præscript. verb. l. 2. in fine ff. de rer. permut. l. finali ff. de conditione causa data causa non secuta. Toutesfois cela n'a lieu en contract d'achapt & de vendition, *nec etiam in aliis contractibus nominatis,* En vertu desquels on ne peut agir sinõ à l'accomplissement de ce qui a esté promis, & à faute de ce faire, à condamnation de dommages & interests, s'il n'y a clause resolutoire au contract. Tellement que celuy qui a vendu son heritage, à faute de payement du prix promis pour la vente d'iceluy, ne peut rentrer en son heritage. Mais doibt poursuyure le payement du prix qui luy a esté promis: & apres sentence obtenue cõtre l'achepteur, faire saisir l'heritage par luy vendu, & le faire adiuger par decret, ensemble les autres biens de l'achepteur *l. 2. in verbo resolueretur C. de condit. ob causã l. ex empto. ff. de act. empt. l. inciuile C. de remẽd. Glosa in l.1. C. de rer. permut. in verb. agitur.*

Que la resolution du contract offerte par la demandereſſe eſtoit iuſte & raiſonnable conforme à la diſpoſitiõ de droit cy deſſus alleguee, & mettoit le deffendeur hors de tout intereſt, Ioinct que l'energie de ce mot de permutation emporte & contiẽt en ſoy toute perfection & entiere aſſeurance des choſes eſchangees.

Moyens alleguez par le deffendeur.

Le deffendeur pour deffenſes à ceſte demande diſoit qu'il ne ſ'eſtoit point obligé aux cas fortuits, meſmes à celuy du Prince, hoſtilité, incurſion d'ennemis, retranchement de deniers ou autres, leſquels *humanum conſilium præuidere non potuit*, comme dict la loy ſeconde. §. *ſi eo tempore ff. de adminiſt. rer. ad ciuit pert. l. quæ fortuitis. C. de pignorat. act.* Que des rentes de l'hoſtel de ville, n'y auoit aucune euiction, mais vn ſimple reculement de payement pour la miſere & calamité du temps, laquelle miſere & calamité la demandereſſe debuoit porter & ſouffrir auſſi bien que le deffendeur. Et ſuppoſé qu'il y euſt eu-

ction deſdictes rentes, elle eſtoit extraordinaire inopinee, & paſſoit l'entendement des hommes. En tout euenement c'eſtoit vne euiction de faict non pas de droict, laquelle prouenoit à l'occaſion des troubles & guerres ciuiles, de laquelle euiction de faict, & reculement de payement des arrerages des rentes deſquelles eſtoit queſtiõ, le deffendeur n'eſtoit aucunement tenu, ſuyuant la loy *expulſos C. de act. empt.* Que ces mots fournir & faire valoir, en matiere deſchange ou d'achapt, n'auoient aucun effect, n'operoient non plus que la promeſſe de garantir de tous troubles & empeſchemens quelconques, comme il ſera declaré au dixſeptieſme chapitre du preſent traicté, lequel il conuient veoir pour plus ample congnoiſſance du preſent chapitre. Auſſi diſoit que ſi celuy qui a achepté vne rente ſur l'hoſtel de la ville de Paris, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valloir, tant en ſort principal que arrerages, ne

peut vallablement agir contre le vẽ-deur de la rẽte, encores qu'il ne puisse estre payé des arrerages d'icelle: comme a esté dict au cinquiesme chapitre du present traicté, & la decision de ce different soit appoinctee au conseil. Que par idẽtité de raison le compermutant ne doibt estre receuable à agir pour le payement des arrerages de la rente qui luy a esté cedee en eschange d'heritage. D'autant que les deniers baillez par l'achepteur pour la rente à luy vendue, sont aussi fauorables & aussi precieux, que l'heritage baillé en contreeschange d'vne rente. Ioinct que le contract de permutation & le contract de vendition, sont de mesme nature & qualité, & l'vn est semblable à l'autre. Tellement que *permutatio vicẽ emptionis obtinet*, comme dict la loy seconde. *C. de rer. permut. Et qui rem permutatam accipit emptori similis est*, selõ le Iurisconsulte *in l. finali. ff. ex quib. cau. in poss. datur*. Ce qu'estant veritable le defendeur maintenoit qu'il n'y a

point plus de raison de contraindre le cedant au payement des arrerages de la rente qu'il a transportee par contract de permutation, que de ne point contraindre le cedant au payement des arrerages de la rente qu'il a transportee par contract de vendition: & que l'vn n'y est point plus tenu que l'autre. Quant à la resolution du contract offerte par la demanderesse n'estoit raisonnable, attendu qu'elle n'estoit stipulee. Et tout ainsi que si la maison transportee au defendeur auoit esté bruslee ou rasee pour la fortification de la ville, sans aucune recompense: le defendeur pour raison de tel cas fortuit, n'auoit aucun recours contre la demanderesse. Parce que la perte diminution ou dommage de la chose, tombe sur le proprietaire d'icelle, tout ainsi que le prouffit augmentation & emolument luy appartient suyuant les loix cy deuãt alleguees, aussi il est raisonnable que la perte on plustost le reculement du payement des rentes

constituees sur l'hostel de ville tumbe sur les proprietaires d'icelles.

Finalement apres longues procedures le deffendeur par sentence de messieurs des Requestes du Palais, du quatorzieſme May, cinq cens quatre vingts quatre, ayant esté absoubs des demandes & conclusions de la demandereſſe auec condamnation de despens, Et la demandereſſe de ceste sentence ayant appellé, le quatorzieſme Auril mil cinq cens quatre vingts sept c'est ensuiuy arrest, par lequel la Cour a mis l'appellation & sentence de laquelle estoit appellé au neant sans amende & despens de la cause d'appel. Et en emendant icelle à condamné ledict de Baigneux faire payer à ladicte Rougeoreille dedans quatre mois prochainement venans par le Receueur de la ville de Paris, les arrerages d'vne demye annee escheue le dernier Iuin mil cinq cens quatre vingts deux, & ceux depuis escheus: à cause des quatre vingts trois escus vn

vn tiers de rente qu'il luy auoit baillez en contreeschange & promis garantir fournir & faire valoir par contract du cinquieſme Feurier mil cinq cens quatre vingts: ensemble la faire payer des arrerages qui escherront d'icelle rente à l'aduenir, dedans vn mois apres chacun terme de payement escheu. En fourniſſant par ladicte Rougeoreille de ses quittances pour les receuoir sur ledict hostel de ville: autrement & a faute de ce faire dedans ledict temps, & iceluy passé, desapresent comme deslors, & deslors comme desapresent., a condamné ledit de Baigneux payer à ladicte Rougeoreille lesdicts arrerages escheus, & payer & continuer ceux qui escherront a l'aduenir vn mois apres chacun terme de payement, porté par les lettres de constitution d'icelle rente. Au payement des arrerages de laquelle rente ladicte Cour à declaré les biens meubles & immeubles dudit de Baigneux presens & aduenir obligez, affectez, & hypo-

thequez, & ſpecialement la maiſon ſiſe en la ville de Paris ruë de Bethiſy, à luy baillee en contreeſchange par ladicte Rougeoreille, pour ſi meſtier eſt, à faute de payement des arrerages d'icelle rente eſtre vendus criez & ſubhaſtez, au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere accouſtumee. ſi mieux n'ayme ledict deffendeur conſentir la reſolution du contract d'eſchange. En ce faiſant delaiſſer à ladicte Rougeoreille, ladicte maiſon à luy baillee en eſchange: en luy faiſant par ladicte Rougeoreille retroceſſion de la rente à elle baillee en contreeſchange, & le rembourſant des reparations & meliorations vtiles & neceſſaires par luy faictes en icelle maiſon depuis le contract d'eſchange. Laquelle option il ſera tenu faire dedans vn mois prochainement venant, à compter du iour de la ſignification faicte à ſa perſonne ou à ſon domicille. Et à faute de ce faire dedans ledict temps & iceluy paſſé, ſera ladicte option refe-

ree à ladicte Rougeoreille, & ledict Baigneux condamné es deſpens.

Autre arreſt.

Semblable arreſt a eſté donné le trezieſme Aouſt mil cinq cens quatre vingts & huict, entre maiſtre Guillaume Garnier Notaire, & Secretaire du Roy, demandeur & intimé d'vne part, & Iacques de la Rochette eſcuyer ſeigneur des Molieres pres Cheureuſe, deffendeur & appellant du Preuoſt de Paris d'autre. Il eſtoit queſtion de cinq cens liures de rente cedees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, auec promeſſe de garantir fournir & faire valloir, en eſchange de moictié de la ſeigneurie des Molieres. Laquelle rente ledict ſeigneur des Molieres a eſté cõdamné tant par ſentence du Preuoſt de Paris, que par arreſt confirmatif d'icelle, payer & continuer, ſi mieux il ne veut accorder la reſolution du contract.

Autre arreſt.

Pareil arreſt donné en plaidoirie le ſezieſme Aouſt mil cinq cens ſoixante & dixneuf, entre maiſtre Ichan le

Charron seigneur de Louans, appellant d'vne part: & Adam Boucher & consors intimez d'autre. Auquel estoit question du payement des arrerages des rentes assignees sur l'hostel de la ville de Paris, baillees en eschange de la seigneurie de Louans. Par ledict arrest les parties au principal furent appoinctees au conseil, & par prouision, sans tirer à consequẽce, ordonné que l'appellant à son choix & option, quittera l'eschange, ou payera les arrerages de la rente en son nom.

Autre arrest.

Autre arrest du vingtdeuxiesme Iuin mil cinq cens soixante & dixsept, entre maistre Iulian Soreau, Procureur au Chastelet de Paris demandeur & inthimé d'vne part, & Claude Reuerend bourgeois de Paris deffendeur & appellant du Preuost de Paris d'autre. Il y a plusieurs autres arrests pareils & semblables lesquels sont vulgaires & notoires.

Autre arrest.

Aussi le vingt-deuxiesme Iuin mil cinq cens quatre vingts quinze, à esté

plaidee vne cause, entre messire Nicolas de Neufuille, Cheualier seigneur de Villeroy, & dame Magdelaine de Laubespine son espouse, appellans de deux sentences donnees par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant d'vne part: & Marie Hinselin Damoiselle, veufue de feu Mathurin Morin escuyer seigneur de la Planchette, tant en son nom que comme tutrice de Damoiselle Isabel Morin sa fille intimee d'autrepart. Et encores lesdits de Neufuille & sa femme demandeurs en sommation d'vne autrepart, & messire Guillaume de Laubespine deffendeur, & demandeur en contresommatiõ & plusieurs defendeurs d'autre. Le faict estoit qu'en l'an mil cinq cens soixante & quinze, deffunct Mathurin Morin mary de l'intimee, ceda & transporta aux appellans vne maison assise en ceste ville de Paris, rue des Bourdonnois, appellee la maison de la Chasse, auec ses appartenances & dependences, laquelle il promit garantir de

tous troubles & empeschemẽs quelsconques. Et en contreschange les appellans cederent & transporterent quatre cens liures de rente sur particuliers: & cinq cens liures de rente à prendre sur l'hostel de la ville de Paris, laquelle les appellans solidairement promirent garantir de tous troubles & empeschemens quelscõques, mesmes du faict du Prince, fournir & faire valloir, tant en cours d'arrerages que principal & rachapt. Des arrerages de ceste rente, l'intimee n'estant aucunement payee, elle auroit en consequence de la promesse susdicte poursuiuy les appellans, à ce qu'ils fussent condamnez vn seul, & pour le tout luy payer ou faire payer les arrerages qui estoient deuz, à cause de la rente de cinq cens liures par an, & ceux qui cy apres escherront. En ce procez tellement a esté procedé que par sentence donnee par le Preuost de Paris, le dernier Aoust mil cinq cens quatre vingts quatorze, lecture faicte du contract

d'eschange, contenant la clause & promesse dessusdicte. Les appellans ont esté diffinitiuement condamnez vn seul & pour le tout, à payer ou faire payer à l'intimee esdits noms, dans vn mois prochainement venãt, deux annees trois termes escheuz au iour de Noel, mil cinq cens quatre vingts & huict, à cause desdicts cinq cens liures de rente: sur ce deduict, ce qu'ils monstreront auoir sur icelle payé: & la demye annee courante escheüe au iour sainct Iehan Baptiste dernier passé, Ensemble luy payer les arrerages de ladicte rente escheus depuis ledict iour de Noel quatre vingts huict, iusques à Noel quatre vingts treize dernier, suyuant l'Edict du Roy: & les arrerages qui cy apres escherront deux mois apres chacun terme escheu: & les appellans condamnez és despens, sauf leur recours à l'encontre de qui ils verront bon estre. De ceste sentence lesdits seigneur de Villeroy & sa femme, ayãs appellé, & pour causes d'appel, alle-

gué les moyens qui ont esté cy deuãt deduits au present chapitre. Mesmes que de leur part il n'y auoit point de promesse de payer, ny aucune constitution sur eux: & que lors du contract d'eschange, ils auoyent baillé au deffunct mary de l'intimee, plusieurs lettres & tiltres, concernans la garantie de ladicte rente de cinq cens liures. Par lesquels on congnoissoit qu'elle leur auoit esté baillee en faueur de mariage, & pour partie de succession, par le sieur de Laubespine, auec promesse de la garantir fournir & faire valoir. Partant estoit besoin que l'intimee s'addressast au seigneur de Laubespine, & le discutast auparauant que s'addresser aux appellans, & que c'estoit la vraye intẽtion des parties. Neantmoins les appellans auoient sommé la presente pourſuitte audit seigneur de Laubespine, afin de les acquitter & garantir, lequel auoit faict appeller ses garãds qui luy auoient transporté ladicte rente par eschange, auec mesmes

clauses & promesse de garantir fournir & faire valloir, lesquels garands auoyẽt faict appeller d'autres garãds Et par l'intimee a esté dict qu'elle ne se doibt adresser à autres que à ceux auec lesquels, son deffunct mary à cõtracté, qui iouissent & ont touſiours paisiblement iouï de la maison de laquelle est question, En faisant le transport de laquelle maison, ledict deffunct Morin auoit esté lezé, pour la grande valleur de ladicte maison, laquelle lors du contract d'eschange valloit, & encores à present vault beaucoup d'auantage que les rentes baillees en contreeschange comme il est notoire. Finalement, la Cour apres auoir oy toutes les parties, ensemble les Preuost des Marchans & Eschevins, & monsieur le Procureur general du Roy par eux sommé, A mis l'appellation au neant, sans amende, ordonné que ce dont est appelle sortira son effect sans despẽs de la cause d'appel: Et faisant droit sur les sommations & contresom-

mations respectiuement faictes par les parties: les a condamnees & condamne s'acquitter, garantir & rendre indemnes l'vn l'autre, du principal arrerages, despens dommages & interests. Et sur la sommation du seigneur de Villepinte contre les Preuost des Marchans, & contresommation à monsieur le Procureur General du Roy, est ordonné que la Cour en deliberera au conseil.

Autre arrest.

Pareillement le vingtiesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts & quinze, a esté plaidee vne cause entre le seigneur de Roissi appellant des requestes du palais d'vnepart: & le seigneur de la Bretonniere intimé d'autre. Le faict estoit qu'en l'an mil cinq cens soixante & onze l'intimé auoit cedé & promis garantir de tous troubles a l'appellant, quatre vingts trois arpẽs de terres assises à Roissi en Frãce auec quelques censiues, & en contreeschange l'appellant auoit cedé & transporté à l'intimé deux cens escus de rente à prendre sur l'hostel de la

ville de Paris, auec promesse de la garantir fournir & faire valloir. En consequence de ceste promesse, en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze, l'intimé faict adiourner l'appellant, à ce qu'il soit condãné luy payer les arrerages escheus depuis le premier Iuillet mil cinq cens quatre vingts & sept, à cause desdicts deux cens escus de rente & ceux qui cy apres escherront, Par sentence des requestes l'appellant est condamné payer ou faire payer à l'intimé la sõme de cinq cens escus deubs pour les arrerages des annees cinq cẽs quatre vingts sept & quatre vingts huict, & pour la demie annee escheue au iour sainct Iehan Baptiste, mil cinq cens quatre vingts quatorze d'vnepart, & cent escus pour autre demie annee escheue au iour de Noel audict an, Et outtre payer ou faire payer à l'intimé suyuant le reiglement des rentes les arrerages escheus pendãt les annees mil cinq cens quatre vingts neuf, dix onze, douze, & treize : ensemble

ceux depuis escheuz & continuer à l'aduenir, en baillant par l'intimé à l'appellant ses quictances desdicts arrerages pour iceulx receuoir sur l'hostel de ville, Si mieux l'appellant n'aime consentir & accorder pour l'aduenir, la resolutiõ dudict eschange, en ce faisant delaisser à l'intimé lesdicts heritages & censiues, & faisant par l'appellant retrocession de la rente: l'intimé condamné és despens de l'instance, & de tous ce qui s'en est ensuiuy. De ceste sentence le seigneur de Roissi, appellé pour ses moyens d'appel disoit, Combien qu'il eust seulement promis garantir fournir & faire valloir, & qu'il ne fust poinct obligé au faict du Prince, calamité publique & autres cas fortuits, toutesfois il offroit payer les arrerages des annees cinq cẽs quatre vingts sept, quatre vingts huict, quatre vingts quatorze quatre vingts quinze, & cõtinuer à l'aduenir. Mais il soustenoit n'estre tenu payer les arrerages escheus pendant les cinq

annees des troubles: par ce qu'il n'auoit aucunement iouy pendant le temps susdict, desdicts quatre vingts trois arpens de terre ny desdictes censiues: Et qu'il n'estoit raisonnable qu'il portast la perte des fruicts des terres, & la perte des arrerages de la rente, pendant les cinq annees des troubles, Car ce seroit porter double perte & double dommage, & offroit faire cession à l'intimé de ses actions pour agir contre le fermier desdictes terres. En tout euenemẽt soustenoit qu'il ne pouuoit estre tenu des arrerages sinon du iour de la demande comme il auoit esté iugé au prouffict du seigneur Mareschal de Rets, par arrest recité au quatorziesme chapitre du present traicté L'intimé respõdoit que la promesse de fournir & faire valoir emportoit promesse de payer tous les arrerages de la rente cedee. Que l'intimé n'auoit peu agir auparauant la reduction de la ville de Paris en l'obeissance du Roy, par ce qu'il auoit touiours esté seruiteur

du Roy, & l'appellãt estoit touſiours demeuré en ceſte ville de Paris, pendãt la rebellion d'icelle. Et qu'en l'arreſt du ſeigneur Mareſchal de Reſts, la demande auoit eſté faicte des l'an mil cinq cens quatre vingts & ſept incontinant apres qu'on auoit ceſſé de payer les arrerages des rentes aſſignees ſur l'hoſtel de la ville de Paris: Auſſi que ledict ſeigneur Mareſchal auoit conſenty la reſolution du contract d'eſchange ce que l'appellant ne vouloit accorder, ains retenir par deuers luy les heritages & cenſiues qui luy auoyent eſté tranſportez. Finalemẽt la Cour a mis l'appellatiõ auneant ſans amende, ordonné que ce dont eſt appellé ſortira ſon effect: l'appellant condamné és deſpens de la cauſe d'appel, & ſera la ſentence executee pour les arrerages, ſuyuant le reiglement & arreſts.

Quandon à promis garantir tant en principal que rachapt.

Outre ce qui a eſté cy deſſus deduit, il conuient noter, encores que par le contract d'eſchange, il n'y ait point promeſſe generalle de garan-

tir fournir & faire valoir, tant en ſort principal arrerages que rachapt, la rente conſtituee ſur l'hoſtel de la ville de Paris. Mais y ait ſeulement promeſſe de la garantir fournir & faire valoir, tant en principal que rachapt, de tous troubles & empeſchemens generalement quelconques, meſmes du faict du Roy. Le cedant de la rente eſt tenu payer les arrerages eſcheus à cauſe de la rente cedee, & ceux qui eſcherront à l'aduenir. Parce qu'on ne peut rachepter vne rẽte, ſans payer les arrerages eſcheus iuſques au iour du rachapt. Ainſi a eſté iugé par ſentence des Requeſtes du Palais, donnee le neufieſme May mil cinq cens quatre vingts & huict, entre Marguerite petit veufue de feu maiſtre Eſtienne Fortin, viuant docteur regent en la faculté de medecine & conſorts demandeurs d'vne part, Et maiſtre Hẽry Nicolas, Conſeillier du Roy aux eaues & foreſts de la table de marbe du Palais à Paris, tuteur d'vne mineur deffendeur

d'autre ladicte sentence a esté cõfirmée par arrest de la Cour, Et estoit questiõ de deux cens liures de rente constituee sur l'hostel de ville, baillee en contreschange du fief de Monselou, & de quelques heritaiges roturiers assis au val de Gallie, laquelle rente le pere de la mineur auoit promis garantir en la forme cy dessus declaree.

Deschãge de rentes deues par particulier contre rentes cõstituees sur la ville

Et encores conuient noter, cõme en eschange d'heritage à rente cõstituee sur l'hostel de la ville de Paris, quand il y a promesse de garantir fournir & faire valoir la rente, tant en sort principal arrerages que rachapt: Le cedant de la rente est tenu, lors qu'on n'en peut estre payé par le Receueur de la ville, payer les arrerages escheus à cause d'icelle & continuer le payement à laduenir, s'il ne veut consentir la resolution du contract d'eschãge, & que le cessionnaire rentre en son heritage (comme il a esté cy dessus amplement declairé,) Aussi quand on a cedé & transporté des

des rẽtes deues par particuliers, bonnes valables, biẽ exigibles, & desquelles on est bien payé, ou desquelles le cessionnaire depuis l'eschãge a receu le rachapt: & en contreeschange des rẽtes deues par particuliers, on a baillé cedé & transporté des rentes cõstituees sur l'hostel de la ville de Paris, auec la promesse susdicte de les garantir, fournir & faire valoir. En ce cas à faulte de payement faict par le Receueur de la ville de Paris, le cedant des rẽtes constituees sur l'hostel de ville, est tenu payer au cessiõnaire d'icelles, les arrerages escheus & à escheoir à cause desdictes rentes, si mieux il ne veult rendre les rentes qui luy ont esté cedees sur particuliers auec les arrerages qu'il a receus à cause d'icelles. Parce que par le quatre vingts quatorziesme article de la coustume de Paris, rentes constituees à pris d'argent, sont reputees immeubles, & comme heritages, iusques à ce qu'elles soient racheptees, Et ainsi a esté iugé par sentence des

requestes du Palais donnee au prouffict de damoiselle Marguerite, du May veufue de feu monsieur Coutel, viuant Conseiller en la cour de Parlement.

QVAND LE COPERMVtant oultre la promesse de garantir fournir & faire valloir la rente transportee sur l'hostel de ville: a promis a faulte de payement la payer & continuer.

CHAP. X.

Du contract d'eschange contenãt promesse de payer à faute de payement des arrerages.

VItre les deux especes de cessions & transports faits par contract d'eschange de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, declairees és deux chapitres precedens. Il y a vne troisiesme sorte de transports de rentes constituees sur la ville, qui se font par contract d'eschange, laquelle est plus ample que les deux precedentes. Ascauoir quand par contract d'eschange on a cedé transporté & delaissé vne maison assise en ceste ville de Paris, ou vn heritage assis aux champs, lequel on a promis garantir de tous troubles & empeschemens quelconques. Et en contreeschange on a cedé transporté & delaissé cent liures de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, laquelle on a promis garantir fournir & faire valloir tant en sort principal que cours d'arrerages, Nonobstant faict de Prince, hostilité, incursion d'ennemis, retranchement de deniers, & aultres cas fortuits solites & insolites, Et oultre les promesses & asseurances susdictes, par le contract d'eschange est conuenu & accordé que si le cessionnaire est troublé & empesché en la iouissance & perception de sa rente, & au payement des arrerages d'icelle, le cedant sera tenu la payer & continuer, la constitue sur luy & au payement d'icelle oblige tous ses biens. Au cas susdict, il est sans doubte que le cessionnaire n'estant payé des arrerages de sa rente, peult val-

lablement agir pour le payement d'icelle contre son cedant, comme le cas porté par la promesse estant aduenu & ce suiuant le texte *in l. fideiussor obligari §. finali ff. defideiuss.* Aussi au cas susdict il est certain que la prescription de trente ans ne commence à courir contre lobligé & l'heritier de l'obligé que du iour de la cessation du payement, comme nous auons amplement deduit au sixiesme chapitre du present traicté, à la lecture duquel est besoing auoir recours.

Et en l'espece d'eschange cy dessus proposé & allegué: on a demandé & a esté plaidé en la Cour le vendredy onziesme d'Aoust, mil cinq cés quatrevingts & quinze, entre le seigneur de Rests, & consorts appellans, & le seigneur Dorgerus, intimé, Estant conuenu que le cedant ne pourra rachepter les rentes par luy transportees sur l'hostel de la ville de Paris, Si ceste clause vicie le contract, comme estant contre la substance d'iceluy, attendu la constitution de rente

faicte sur le cedant & sur ses biens: tout ainsi que ceste clause vicie le contract de constitution de rente faicte moyennant deniers: en sorte qu'on ne sera point tenu payer d'arrerages de ceste rente, Encores que ceste cause pour plusieurs particularitez ait esté appointee au conseil, Toutesfois il semble qu'elle ne vicie aucunement le cõtract d'eschange & qu'elle ne peut empescher que le cedant ne soit tenu payer les arrerages, Parce que ce n'est pas vn contract de constitution de rente faict moyennant deniers, ains vn contract d'eschange par le moyen duquel le cedãt est tenu payer les arrerages de la rente à l'occasion de la clause de garantir fournir & faire valoir, encores qu'il n'y eust aucune constitution de la rente sur le cedant, comme il a esté declare au chapitre precedent, Et tout ainsi que le cessionnaire a eu l'heritage du cedant à perpetuité, aussi le cedãt a voulu auoir les rentes qui luy estoient baillees en eschange

à perpetuité pour le regard du cedãt, & qu'il fut seulement permis aux debteurs de la rente, qui estoient les Preuost des Marchans & Escheuins, de la ville de Paris, de la rachepter, ioinct que *vtile per inutile non viciatur*, la clause de non rachepter sera declaree nulle, mais le contract d'eschange demeurera en sa force & vertu, Aussi *quasi duo negocia gesta censentur* l'eschange, & l'asseurance de l'eschange par le moyen de la constitution de rente sur le cedant. Ausurplus le cessionnaire mettoit le cedant hors d'interest, parce qu'il le receuoit a rachepter la rente par luy cedee, laquelle il n'auoit iamais demandee par rachapt, En sorte qu'il ne se pouuoit plaindre de la clause, ou bien l'admetoit a rendre l'heritage eschangé en payant les arrerages qui seront lors deubs & escheus au temps du rachapt.

SI CELVY QVI POVR vn office venal a cedé & transporté rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, auec promesse de la garantir fournir & faire valloir, est tenu payer les arrerages d'icelle à faulte de payement faict par le Receueur de la ville.

CHAP. XI.

Du transport faict de rente sur l'hostel de ville pour vn office venal.

ON a demandé si le resignataire d'vn office venal lequel moyennant la deliurance qui luy a esté faitte prouision dudict office bien & deüement expediees en son nom: A cedé & transporté à son resignant deux cẽs liures de rente qu'il auoit droict de prendre sur l'hostel de la ville de Paris, auec promesse de les garantir fournir & faire valoir tant en sort principal cours d'arrerages que rachapt; doibt estre condamné payer les arrerages de la rente par luy cedee à faute resignant des lettres de prouision

de payement faict par le Receueur de la ville de Paris, Tout ainsi que celuy qui a cedé vne rente constituee sur l'hostel de ceste ville, auec la promesse susdicte en c'ontreeschange d'vne maison ou d'autre heritage, y doibt estre condamné (cõme il a esté dict au neufiesme chapitre du present traicté.) Ou biẽ si tel resignataire ne doibt estre contrainct au payement des arrerages de ladicte rente, non plus que celuy qui a cedé & transporté vne rente sur l'hostel de ceste ville, auec la promesse susdicte, par contract de vẽdition moyennant deniers comptans à luy baillez & payez: comme il a esté declaré au quatriesme chapitre.

Recit d'vn proces pour raison de ce que dessus

Ceste question à esté plaidee en la Cour de Parlement, à huys clos, le vingtiesme Feurier mil cinq cens quatre vingts dix. le faict estoit, Que le pere des appellans par contract passé pardeuant deux notaires du Chastelet de Paris, en l'an mil cinq cens soixante & dix, A confessé que

par le moyen de la resignation à luy faicte par l'intimé, il a esté bien & deuement pourueu par le Roy de l'estat & office de Tresorier de France, & qu'il a receu les lettres de prouisiõ dudict office bien deüement & en bonne forme expediees & seellees, Et par le mesme contract est porté, que pour auoir par l'intimé permission de resigner ledict office, il fut contrainct bailler au Roy la somme de douze mil liures tournois, laquelle fut portee à l'hostel de ceste ville de Paris. Et moyennant la deliurance actuelle à luy faicte des lettres de prouision dudict office, le deffunct pere des appellans a cedé & transporté à l'intimé pour luy ses hoirs & ayans cause, deux mil neuf cens quatre vingts trois liures quatre sols deux deniers tournois de rente, en six parties constituees sur l'hostel de la ville de Paris, lesquelles il promet garantir à l'intimé ses hoirs & ayans cause, de tous troubles & empeschemens quelconques fournir & faire valoir,

tant en cours d'arrerages principal que rachapt: nonobſtãt tous euenemens, cas fortuits, retranchement de deniers, hoſtilité, incurſions d'ennemis puiſsãce auctorité & fait du Roy, & de tous autres euenemens & empeſchemens ſemblables ou diuers aux precedens, par le moyẽ deſquels le cours deſdictes rentes ſeroit empeſché en tout ou partie, & à l'entretenement dudit contract le pere des appellans a obligé tous & chacuns ſes biens meubles & immeubles preſens & aduenir ceulx de ſes hoirs & ayans cauſe.

Suyuant ce contract le pere des appellans ayant ioy dudit office de Treſorier de France, l'ayant reſigné à l'vn de ſes enfans, à luy delaiſſé en rapportant à ſes coheritiers la ſomme de douze mil eſcus, & depuis le fils l'ayant reſigné & vendu moyennant ladite ſomme, Seroit aduenu que les arrerages des rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, n'ont point eſté payez. Au moyen

dequoy l'intimé a mis en proces pardeuant meſſieurs des Requeſtes du Palais, les enfans & heritiers du defunct reſignataire dudit office, leſquels par ſentence du dixieſme Iuillet mil cinq cens quatre vingts neuf ſont condamnez perſonnellement, pour telles parts & portions qu'ils ſont heritiers de leur deffunct pere, & hypothecairemẽt pour le tout garnir és mains de l'intimé dedans ſix mois lors prochains venans, trois annees d'arrerages eſcheues le dernier Decembre cinq cens quatre vingts huict à cauſe deſdits deux mil neuf cens quatre vingts trois liures quatre ſolz deux deniers tournois de rente mentionnee au proces, Sauf à deduire ce qui ſe trouuera auoir eſté ſur ce paié. Enſemble garnir les arrerages depuis eſcheus & qui eſcherront cy apres à cauſe de ladite rente, vn mois apres le terme eſcheu, En baillant par l'intimé caution, faiſant retroceſſion des arrerages payez, & baillant quitance pour les receuoir

du Receueur de la ville de Paris.

De ceſte ſentence les enfans & heritiers du deffunct ayans appellé, releué leur appel en la cour, & a icelle preſente requeſte à ce qu'il luy pleuſt euocquer le proces principal, eſtant ordonné que les parties viendroient plaider.

Moyens des appellans

Les appellãs pour leurs cauſes d'appel & deffenſes au principal diſoient

Raiſons pour monſtrer que lecõtract eſt vraye vente.

Primo que le contract cy deſſus recité eſtoit vn vray contract de vente & non d'eſchange, par ce qu'en France, vn contract ne peut eſtre dict cõtract d'eſchange, ſinon quand on cede & trãſporte vn heritage alencõtre d'vn autre heritage, ou bien vn immeuble pour vn autre immeuble. Tellemẽt que ſi on baille vn meuble pour vn immeuble, encores que le meuble ne ſoit aucunement eſtimé, tel contract eſt reputé vraye vẽdition, l'heritage baillé eſt ſubiect à retraict lignager, & pour raiſon d'iceluy ſont deus lots & ventes, cõme monſieur Tiraqueau *poſt Chaſſaneum, Molineum*

& alios, a amplement declaré en ſon traicté de retraict lignager. §. 1. *Gloſſa.* 14. *in verbis* ou equipolent à vente.

Or les appellans ſouſtiennent que l'office de treſorier de France, eſt meuble, & dient que tous offices venaux ſont reputez meubles en France, partant que le contract duquel eſt queſtion eſt vraye vente & non eſchange.

Secundo diſoient encores que l'office de Treſorier de France fut reputé immeuble: toutesfois que au cas de preſent on ne pouuoit dire qu'il n'euſt eſté vendu la ſomme de douze mil eſcus, Attendu que pour ledit office le pere des appellans auoit baillé des rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, iuſques à la concurrence de douze mil eſcus ou enuiron, & qu'il n'eſtoit beſoin de les eſtimer par le contract, par ce que leur valleur eſtoit certaine & notoire. Auſſi que par ledit contract eſt porté, que l'intimé fut contraint bailler douze mil liures tour-

nois, pour auoir permission de resigner ledit office, qui estoit le tiers denier d'iceluy, deu au Roy, pour resignation d'offices veuaux. Et encores ledit contract porte que le deffunct a cedé tous les droicts qu'il auoit esdits deux mil neuf cens quatre vingts trois liures quatre sols tournois de rente de present vendus Qu'il est certain en droict que *æstimatio rei immobilis siue expressa siue tacita facit emptionem. l. cum dotem. C. de iure dot. l. plerumque. ff. eod.*

Que le contract duquel est question estant contract de vente, encores qu'il y ayt promesse de garantir fournir & faire valoir les rentes portees par iceluy, les appellans ne peuuent estre contraincts payer les arrerages des rentes cedees par ledict contract, Comme il est amplement deduict és quatre & cinquiesme chapitres du present traicté, lesquels il conuient voir.

Tertio disoient que par ledict contract il n'y auoit aucune promesse

faitte par leur deffunct pere de payer les arrerages des rentes desquelles est question. Mais y auoit vne simple promesse de les garantir fournir & faire valoir, laquelle ne contenoit que vne realité & non personalité, comme il est declaré és chapitres precedens. Et encores que le deffunct se fust obligé aux cas fortuits, toutesfois cela s'entendoit *de solitis* non pas *de insolitis* qui auoiēt passé la prudence humaine, & n'auoyent peu estre aucunement preueus *.l.2. §.si eo tempore ff. de adm. rer. ad ciuit. porti. l. fistulas. §. fin. ff. contrah. emp. l. quæ fortuitis. C. de pig. actio.*

Quarto disoient que les offices de Tresoriers de France, auoyēt esté suprimez, depuis doublez triplez, & decuplez & qu'on auoit esté contraict bailler finance au Roy. Et tout ainsi que les appellans pour raison de ceste suppression, mutation & augmentation n'auoyent aucunement agy contre l'intimé, & auoient le tout prins en patience, aussi l'inti-

mé deuoit souffrir le reculement qui auoit esté faict pour certain temps seulement du payement des arrerages des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris. Non pas agir contre les appellans pour le payement des arrerages d'icelles, attendu qu'elles n'estoient point deniees ny reuoquees en doubte.

Quinto les appellans disoient, encores qu'ils fussent tenus au payemẽt des arrerages des rentes, desquelles est question (que non) Toutesfois qu'ils ne pouuoient estre cõdamnez au payement d'icelles par prouision, sinon personnellement chacun pour telle part & portion qu'il est heritier de leur deffunct pere, & non hipothecairement, chacun pour le tout. *Quia hæres extra portionem hæreditariam extranei loco habetur .l. cum à matre. C. de reiuendic .l. legatorum petitio. ff. de lega. 2.*

L'intimé pour deffenses aux causes d'appel des appellans, & pour les moyens de sa demande disoit. Que sa demãde estoit fondee en contract passé

passé pardeuant deux Notaires, les cõuentions promesses & obligatiõs, duquel il falloit entretenir & accomplir de point en point, sans rechercher des moyens obliques, subtilitez & euasions pour y contreuenir, *Nihil enim tãm congruum est humanæ fidei quam ea quæ inter contrahentes placuerint seruare. Et quod conuentum præstandum est l. ex empto. ff. de act. empt. l. 1. ff. de pact.*

Que l'intimé de sa part auoit entierement accomply le contract duquel est question, & que le defunct pere des appellans s'en estoit contenté, Que par ledict contract le defunct auoit promis garentir fournir & faire valloir à l'intimé ses hoirs, & ayans cause, tant en cours d'arrerages principal que rachapt, les rentes specifiees audict contract: nonobstant le faict du prince, cas fortuits, hostilité, & de tous euenemens & empeschemens.

Que le cas de cessation du payement des arrerages desdictes rentes, estoit aduenu par hostilité à l'occa-

sion des guerres ciuiles, faict du Prince & autres empeschemens notoires & congneus à tous. Partant que les appellans comme heritiers & biens tenans de leur deffunct Pere, sont tenus accomplir la promesse par luy faicte, ainsi que l'intimé a accomply la sienne. En ce faisant doiuent fournir & faire valloir à l'intime les arrerages desdites rentes, luy paier ceux qui sont à present escheus, & continuer ceux qui cy apres escherront. *Vt vtrimque æqualitas seruetur. l. non tantum. ff. de re iudica. l. naturalis. §. & si quidem &. §. at. cum do. ff. de præscript. verb. l. Iulianus. §. offerri. ff. de act. empt.*

Que pour l'accompliſſement du contract duquel est question, il n'est point necessaire de sçauoir comme il doibt estre appellé ou de vente ou d'eschange. Mais il fault regarder les promesses & conuentions portees par iceluy, & la vraye intention des parties contractantes. Qui est que l'intimé & ses hoirs seront payez par

le Receueur de la ville de Paris a chacun terme des arrerages des rentes qui luy ont esté transportees par le defunct pere des appellans. Et a faute de payement, que le deffunct ou les appellans ses heritiers payeront lesdicts arrerages: laquelle intention & volonté des parties contractantes il fault suiure & accomplir.

Aussi il ne seroit raisonnable iuste ny equitable que l'intimé perdit son estat de Tresorier de France, & les douze mil liures qu'il a esté cõtrainct payer pour faire admettre la resignation d'iceluy. Et que les appellans eussent pardeuers eulx & à leur prouffit sans cause legitime, la somme de douze mil escus qu'ils ont receue pour la vente dudict office. Car en ce faisant les appellans *Cum aliena iactura locupletarentur, quod natura non patitur. l. iure succursum. ff. de iure dot. l. nam hoc natura. ff. de condict indeb.*

Et quant au premier moyen allegué par les appellans, l'intimé respondoit. Qu'il denie qu'en France

Si les offices venaux sont meubles ou immeubles.

les offices venaulx soient meubles cõme les appellans metent en auant, ains estoient immeubles, De faict par le quatre vingts quinzieſme article de la nouuelle coustume de Paris, est porté. Que office venal est reputé immeuble, & qu'il a suite par hypotheque quãd il est saisy sur le debteur par auctorité de iustice parauant resignation admise & prouision faicte au prouſit d'vn tiers. Aussi en la saisie criees & adiudication par decret d'vn office venal, sont requises mesmes solennitez que à vn heritage, Et quand vn homme qui est pourueu d'vn office venal se marie, son office n'entre pas en la communauté des biens qui est introduite par la coustume entre l'homme & la femme mariez. Ioinct que ordinairement le resignataire d'vn office venal constitue rente à son resignant, à cause de la resignation & vendition à luy faicte de l'office. Et oblige non seulement tous ses biens, mais specialement l'office qui luy a esté

resigné. Ce que dessus estant veritable & le defunct pere des appellans ayant ceddé & transporté pour & à l'encontre de l'office de Treſorier de France qui luy a esté resigné par l'intimé, les rentes portees par ledict contract. On ne peut valablement dire que ledict contract ne soit vn vray contract d'eschange, parce qu'on a baillé vn office qui est immeuble à lencontre de rentes constituees qui sont immeubles, comme il est porté par le quatre vingts quatrieſme article de la nouuelle coustume de Paris.

Quant au second moyen allegué par les appellans, l'intime respond. Encores que la valleur des rentes constituees soit certaine. Toutesfois quand elles sont baillees en cõtreeschange d'vn heritage, le contract est censé eschange & non vente, & pour raison d'iceluy ne sont deubs lors ny ventes au seigneur censier, ny droict de quint au seigneur feodal, comme il est notoire. Et le payement du tiers

denier qu'il a conuenu payer au Roy, pour faire admettre la resignation dudit office, ne concerne aucunement le contract duquel est question, lequel estant vray contract d'eschange, les appellãs sont tenus payer les arrerages des rentes portees par ledict contract : suyuant les arrests recitez au neufiesme chapitre du present traicté.

Au regard du troisiesme moyen proposé par les appellans, l'intimé respondoit, que la personalité estoit assez notoire par la lecture du contract duquel est question, contenant les promesses faictes par le deffunct pere des appellans, de garantir fournir & faire valoir les rentes dont est question, tant en cours d'arrerages, principal que rachapt, nonobstant tous cas fortuits, euenemens & empeschemens qu'on pourroit imaginer: ce qui est licite & conforme à la disposition de droict. *In .l. si quis fundum. ff. loca. l. quæ fortuitis in fin. C. de pig. actiõ.*

Quant au quatriesme poinct contenant les pretendues supressions, mutations & augmentations des Tresoriers de France, mises en auant par les appellans : respondoit l'intimé qu'elles n'estoient aucunement considerables. *Tum* parce que l'intimé n'auoit aucunement promis garantir l'office duquel est question, & le pere des appellans s'estoit contenté des lettres de prouision, qui luy auoyent esté baillees dudict office de Tresorier de France, bien & deüement expediees en son nom, Et par ledit contract estoit expressemẽt porté que l'intimé ne seroit tenu d'aucune garantie des gages : *Tum* parce que l'office resigné par l'intimé n'auoit point esté supprimé & auoit esté vendu par l'vn des appellans fils du deffunct la somme de douze mil escus : au contraire le pere des appellans auoit promis garantir fournir & faire valoir à l'intimé les rentes par luy cedees, nonobstant tous cas fortuite euenemens & empeschemens,

quelconques laquelle promesse les appellans deuoyent effectuer executer & accomplir, En ce faisant payer les arrerages desdictes rentes, desquels on ne pouuoit estre aucunement payé par le Receueur de la ville de Paris.

Quand à la condamnation hypothecaire donnee contre les appellans laquelle ils dient n'auoir peu estre donnée contre eux par prouision, mais la personnelle seulement comme heritiers de leur deffúct pere. dict l'intimé. Que les appellans iustemẽt ont esté condamnez par prouision payer les arrerages desquels est question, tant personnellement que hypothecairemẽt pour deux raisons, La premiere parce que par le cõtract duquel est question, le pere des appellans a non seulement promis garantir fournir & faire valloir les rentes dont il sagit, Mais à l'acomplissemẽt de ceste promesse a obligé & hypothequé tous ses biẽs, En sorte que les appellans comme heritiers de leur

deffunct pere sont tenus personnellement & comme detenteurs & proprietaires des biens du deffunct, sont tenus par le mesme contract hypothecairement, à l'accomplissement de la promesse susdicte: La seconde raison est, que par les cent, & cent vn articles de la nouuelle Coustume de Paris, les detenteurs & proprietaires d'heritages chargez & redeuables de rentes, sont tenus personnellement & hypothecairement payer & continuer les arrerages des rentes, desquelles lesdits heritages sont chargez, tant & si longuement qu'ils en sont detenteurs, ou de partie & portion.

Consequemment l'intimé soustient auoir esté bien iugé, & estre bien fondé en sa demande & conclusions principales.

Finalement la Cour a euoqué à elle le proces & principal differend d'entre les parties pendant és Requestes du Palais, & tant sur iceluy que sur l'appel plaidé de la sentence de

Appresent au conseil

prouision a ordonné qu'elle en deliberera au Conseil, le iugement duquel proces n'a esté poursuyuy, au moyen des troubles. Et de la decision de ceste cause ne doibs parler, parce que ie l'ay plaidee pour l'intimé.

CELVY QVI EST CONdamné payer & continuer vne rente transportee sur l'hostel de ville, par contract d'eschange, peut demander resolution du contract. Et rendant l'heritage qui luy a esté transporté, est deschargé à l'aduenir de la rente qu'il a cedee.

CHAP. XII.

PAR les arrests recitez au neufiesme chapitre du present recueil, on peut cognoistre, que celuy qui a cedé vne rente sur l'hostel de la ville de Paris en eschange d'autre heritage, auec promesse de la garantir fournir & faire valoir, tant en sort principal que arrerages: Estãt poursuiuy pour la continuation de la rente & payement des arrerages d'icelle escheus & à eschoir: peut demander la resolution du contract d'eschange: En ce faisant estre receu à delaisser l'heritage qui luy a esté baillé en eschange: en luy faisant retrocession de la rente qu'il a baillé en contreeschange. Encores que la resolution ne soit offerte par le demandeur comme ordinairement on a accoustumé de l'offrir. La raison est, parce que l'euiction des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, est extraordinaire, inaudité, insolite, & qui n'a peu estre preueue par la prudence humaine. Aussi qu'il

ſemble que le cedant ſe doibt contenter quand on luy rend en bon & ſuffiſant eſtat, l'heritage qu'il auoit baillé en eſchange. Combien qu'en droict on ſouſtienne, qu'il ny a que celuy qui de ſa part à accomply le contract d'eſchange, qui puiſſe demander la reſolution du contract, en ce faiſant rentrer en ſon heritage: ou bien requerir l'accompliſſement & entretenement du contract. Non pas que l'option ſoit baillee à celuy qui de ſa part n'a pas accomply le contract, ou bien qui a baillé vn heritage lequel a eſté euincé, ou vne rente de laquelle on ne peut eſtre payé. *l. naturalis §. 1. ff. de præſcript. verb. l. cum præcibus in fine. C. de rer. permut. l. 2. in fine ff. eodem.*

Arreſt de ce que deſſus.

Ce que deſſus outre les arreſts cy deſſus recitez à eſté ſpecifiquement iugé, par arreſt donné le neufieſme Mars, mil cinq cens quatre vingts & onze. Entre Ambroiſe Danez, veufue de deffunct maiſtre Iehan Veillart, viuant Auditeur des Comptes,

& maiſtre Iehan Veillart à preſent Auditeur en ladicte Chambre demandeurs & appellans de meſſieurs des Requeſtes du Pallais d'vne part. Et Nicole le Lorrain, veufue de feu Noel de Here, viuant marchand bourgeois de Paris és noms qu'elle procede deffendereſſe & intimee d'autre. Par lequel Arreſt en confirmant par la Cour la ſentence deſdictes Requeſtes, a eſté ordonné, que ladicte le Lorrain eſdicts noms ſeroit deſchargee à l'aduenir, de toutes garanties de ſix cens quatre eſcus vingt trois ſols de rente conſtituee, tant ſur particuliers que ſur l'hoſtel de ville, par ledict deffunct Noel de Here baillees en eſchange d'vne maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris, fors des faicts & promeſſes deſdits de Here & ſa femme. Si mieux leſdits Danez & Veillard n'aymoient ſuyuant les offres faictes par ladicte le Lorrain, conſentir la reſolution du contract d'eſchange mentionné au proces. En ce faiſant delaiſſer à ladicte le Lor-

rain esdicts noms, lesdicts six cens quatre escus vingtquatre sols de rente baillee en contreeschange pour ce qui se trouuera en nature, & non rachepté. Et pour le surplus en cõstituãt rente a ladicte le Lorrain esdicts noms par lesdicts Danez & Veillart. sur ladicte maison iusques à la concurrance de ce qui aura esté amorty En faisant par ladicte le Lorrain retrocession ausdicts, Danez & Veillard de ladicte maison: sans aucun rembourssement des reparations & meliorations vtiles & necessaires que ladicte le Lorrin ou feu son mary pourroient auoir faict faire en la maison depuis le contract d'eschange, Laquelle option lesdicts Danez & Veillard seroient tenus faire dans vn mois, & a faulte de ce faire, sera referee à ladicte le Lorrain sans despens d'vne part & d'autre.

Autre arrest

Semblable arrest donné en plaidoirie le sixiesme Aoust mil cinq cens quatre vingts & onze entre maistre Iehan de Peyras Notaire au Chastelet de Paris & consorts, appellans du Preuost de Paris, & demandeurs en sommation d'vne part, & Marie Hochel veufue de feu Iehan Bourgeois & consorts intimez d'autre, & maistre Pierre Vyart aussi Notaire & consorts deffendeurs en sommation d'autre part, Par lequel la Cour ayant esgard aux offres desdicts Vyart, & consorts, a declaré le contract d'eschange faict entre les parties, de deux maisons & quelques heritages assis à la Villette, alencontre de cent liures de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, auec promesse de la fournir & faire valloir, resolu. En ce faisant à permis aux intimez de rentrer en leurs heritages en retrocedant la rente a eux baillee en contreeschange, Si mieulx ils n'ayment descharger lesdits Vyart & consorts de la garantie de ladicte rente laquelle option ils seront tenus faire dedans huitaine.

Autre arrest

Autre arrest donné entre maistre Iehan Bergeon Conseillier du Roy

& Treſorier general de France, en Picardie demandeur d'vne part, & Philippes & Claude du Reſnel bourgois de Paris, defendeurs d'autre, prononcé le ſeptieſme Mars mil cinq cẽs quatre vingts & onze, Par lequel leſdicts du Reſnel ont eſté condamnez payer & continuer audit demandeur cinq cens quatre vingts liures de rente conſtituee ſur l'hoſtel de la ville de Paris, laquelle Nicolas du Reſnel leur pere auoit baillee en eſchange d'vne maiſon ſiſe rue ſainct Denis, à laquelle eſt pour enſeigne la clef d'argent, auec promeſſe de garãtir ladicte rente de tous troubles, & la fournir & faire valloir, tant en aſſiette hypotheque, cours, ſort principal que arrerages, nonobſtant cas inopiné qui aduiẽne ou puiſſe aduenir. Si mieux les defendeurs n'ayment conſentir & accorder la reſolution du contract d'eſchange, & rendre ladicte maiſon au demandeur, ſans aucune repetition des fraiz & miſes par eux pretendus, tant en baſtimens neufs que melio-

liorations & augmentations en ladicte maiſon. En quoy faiſant les deffendeurs demeureront quittes & deſchargez de la ſomme de huict cens ſoixante trois eſcus vn tiers, deuë pour quatre annees & demye d'arrerages, eſcheus au iour ſainct Iehan Baptiſte, mil cinq cens quatre vingts & onze, à cauſe deſdits cinq cens quatre vingts liures de rente par an. Si tant leſdits baſtimens, meliorations & augmentations ſe montent. Leſquelles à ceſte fin audict cas ſeront veües & viſitees par gens à ce congnoiſſans, dont les parties conuiendront pardeuant le rapporteur de l'arreſt. Et a faute d'en conuenir en ſeront par luy prins d'office, qui priſeront & eſtimeront leſdits baſtimens meliorations & augmentations, eu eſgard au temps qu'ils vallent de preſent. Et ſi tant ne ſe montent que leſdits arrerages deubs : les defendeurs audit cas, ſont condamnez payer le ſurplus d'iceux arrerages audit demandeur. Laquelle op-

tion les defendeurs seront tenus faire dedans le lendemain de Quasimodo prochain venant, autrement sera ladicte option referee au demandeur, & les defendeurs condamnez és despens de l'instance & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Sauf audits deffendeurs leur recours contre les Preuost des Marchans & Escheuins & receueur de la ville, & à eux leurs deffenses au contraire.

Si le cedant de la rente constituee sur l'hostel de ville, qui a esté condamné payer & continuer ladicte rente, si mieux il n'aymoit accorder la resolution du contract d'eschange, & delaisser au cessionnaire les heritages qui luy auoient esté transportez, Volontairement a payé depuis l'arrest contre luy donné, les arrerages de la rente & retenu l'heritage, il ne peut apres refuser le payement & continuation de ladicte rente, ny valablement dire qu'il ne la veut plus payer, & qu'il offre rendre l'heritage. Parce qu'il ne peut varier, & que de-

puis l'arrest ayant volontairement payé les arrerages de la rente, il a taisiblement opté le payement & continuation d'icelle. Aussi que depuis l'arrest l'heritage a peu estre diminué de valleur. Comme il fut iugé en plaidoirie le vingtiesme Auril mil cinq cens quatre vingts douze. Conformement à la disposition de droict *in l. si fundus §. eleganter ff. de lege commissoria. l. apud Aufidium. ff. de opt. legat.*

Le proprietaire de la maison qui a offert s'en desister peut reuocquer son offre.

Neantmoins si celuy auquel l'heritage auoit esté cedé & transporté, a opté la resolution du contract & offre de rẽdre l'heritage, il peut reuocquer son offre si elle na point esté acceptee & executee. Comme feirent lesdicts Philippes & Claude du Resnel, lesquels incontinent apres que la ville de Paris fut reduitte en l'obeissance du Roy, reuocquerent l'offre qu'ils auoyent faicte, & le consentement qu'ils auoyent presté de la resolution du contract d'eschange passé par leur deffunct pere. Et estime encores que l'offre de resolution

du contract d'eschange eust esté exécutee, & que celluy qui auoit transporté l'heritage fut rentré en la proprieté & possession d'iceluy, Toutesfois qu'en luy payant & continuant la rente qui luy auoit esté cedee sur l'hostel de la ville de Paris, auec tous les arrerages escheus, Ou recheptant ladicte rente, & luy payant les meliorations s'aucunes il a fait que celuy qui auoit consenty la resolution du contract, & s'estoit desisté au moyen de la misere & calamité du temps, de l'heritage qui luy appartenoit par le contract d'eschange pourra rentrer en la pleine proprieté & paisible iouissance dudict heritage, Et si besoin est obtiendra lettres en Chancellerie pour estre releué de l'option par luy faicte, & appellera des sentences qui auront esté données en consequence de ladicte option, Et de ce que dessus le cedant, de l'heritage ne se peult plaindre par ce qu'il est hors de toute perte & dõmage, & le desistemẽt quia esté faict a esté à l'occasiõ de la misere & calamité du tẽps.

Aussi i'estime encores que par la sentence ou bien par l'arrest contenant condãnation de payer & continuer la rente cedee sur l'hostel de la ville de Paris, ne soit baillee l'option au cedant de se deliurer du payement & continuation de la rente, s'il veut consentir la resolution du contract d'eschange & rendre l'heritage, qui luy a esté transporté en contreschange de la rẽte par sort cedee, mais Mais soit purement & simplement condamné au payement & continuation de ladicte rente. Toutesfois en execution de la sentence, ou bien de l'arrest contre luy donné, il peut demander la resolution, du contract, & requerir estre deschargé à l'aduenir du payement & continuation de ladicte rente, en rẽdant l'heritage & le remettant és mains de celuy qui la transporté, Lequel par mesme moyen sera tenu faire retrocession de la rente, qui luy aura esté cedee. Et chacun garantira de ses faits

La resolution du contract d'eschange se peut demãder apres l'arrest dõné.

promesses & obligations seulement ce qu'il retrocedera. Et ce que dessus, ne peut estre empesché. Par ce que *huiusmodi exceptio non impugnat iudicatum.* Aussi que estant en l'option du cedant de la rente de la payer & continuer, ou bien de se descharger du payement d'icelle, en rendant l'heritage qui luy a esté baillé, il peut en execution de sentence faire l'vn ou l'autre & satisfaisant à l'vn, il est deschargé de l'autre, à l'exemple du tiers detenteur de l'heritage obligé à vne rente, ou bien du simple preneur d'vn heritage à la charge d'vne rente, lesquels en execution de sentence contre eux donnee portant condamnation de payement & continuation de la rente à eux demandee, peuuent deguerpir l'heritage obligé à la rente, ou prins a la charge de rente, Comme celuy qui *noxali iudicio condemnatus est*, peut en execution de sentence, *iudicatum soluere, vel seruum noxæ dedere & facultatem noxæ dedēdæ à lege accipit, l. miles §. decem ff. dere iudicata. l. cum fructuarius. §. sed cum post. ff. de vsufructu, l. 1. Co. de iur. & facti ignor. Bartolus in l. is cum quo ff. de aqua pluuial. arcenda.* Ainsi a esté iugé par arrest dōné en plaidoirie le deuxiesme May, mil cinq cens quatre vingts dix. Entre Catherine le Clerc vefue de feu maistre Remy Liger, tant en son nom que comme tutrice demandereſſe en requeste d'vne part, & Raoul Peaudeloup, defendeur d'autre : Encores que par arrest auparauant donné la demandereſſe eust esté condamnee payer & continuer la rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, bailleé en contreeschange d'vne maison & de quelques terres, Et ordonné que ladicte domandereſſe payeroit les arrerages six mois apres chacun terme escheu. Toutesfois la Cour ayant esgard à la requeste, ordonna que le contract d'eschange faict entre les parties demeureroit resolu. En ce faisant le defendeur rentreroit en ses heritages & terres, & la defendereſſe és rentes par elle baillees en contre-

eschange, Sans que le defendeur soit tenu d'aucun rembourſement des reparations & meliorations que la demandereſſe pourroit auoir faict eſdicts heritages, ſuyuant l'offre & conſentement de ladicte demandereſſe. Si mieux n'ayme le defendeur deſcharger la demandereſſe de la garãtie des rentes à luy cedees par la demandereſſe. Et neantmoins eſt la demandereſſe condãnee à payer au defendeur la ſomme de cent cinquante liures, pour les arrerages eſcheus du paſſé, les cinquante liures reſtans cõfus en la perſonne du deffendeur, Et pour ce faire eſt donné delay d'vn an à la demandereſſe.

Si l'option de la reſolution du contract d'eſchange eſt baillee à celuy qui a tranſporté rente ſur particuliers, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valoir: Et a faute de payement, la payer & continuer ſera amplement declaré au vingt-troiſieſme chapitre du preſent traicté.

COMME LE CEDANT de la rente conſtituee ſur l'hoſtel de ville, ſe doibt conduire pour faire l'option qui luy eſt donnee de la reſolution du contract d'eſchange.

CHAP. XIII.

Comme il ſe faut conduire pour opter la reſolution du contract d'eſchange ou tretenement diceluy.

EN ceſt endroit conuient noter, Que quãd par ſentence ou arreſt, l'option eſt donnee au cedant de la rente conſtituee ſur l'hoſtel de la ville de Paris, de payer & continuer la rente qu'il a promis fournir & faire valoir, ou bien de conſentir la reſolution du contract d'eſchange, en ce faiſant rendre la maiſon qui luy a eſté baillee en eſchange, en luy rétrocedant la rente qu'il a cedee. Et que par la ſentence ou bien par l'arreſt, il eſt porté que le defendeur ſera tenu faire l'option dedans huictaine, à compter du iour de la ſignification

faicte à sa personne ou à son domicile, & à faute de ce faire dedans ledict temps & iceluy passé que l'option sera referee au demandeur. En ce cas le defendeur doibt dedans la huitaine, faire signifier son option contenue en vn acte, passé pardeuant deux Notaires, ou en vne requeste qu'il presentera à la Cour. Si dedans la huitaine il ne faict l'option, le demandeur presentera requeste à la Cour, à ce que le defendeur soit debouté de l'option à luy deferee, & que l'option suyuant l'arrest, soit referee au demandeur: & requerra acte de ce qu'il offre rentrer en la maison par luy baillee en eschange, & retroceder la rente qui luy a esté transportee: La Cour sur ladicte Requeste a accoustumé d'ordonner, que le defendeur sera tenu faire l'option portee par l'arrest dedans huitaine, autrement forclos: La huitaine estant escheüe, le demandeur presente autre requeste, à ce que le defendeur purement & simplement soit debou-

té de l'option à luy deferee, & que ladicte option soit declaree, referee au demandeur, & requerra acte de ce que d'abondant il opte & declare vouloir rentrer en ladicte maison, & retroceder la rente qui luy a esté cedee par le defendeur. En ce faisant soit ordonné que le demandeur rentrera en la pleine proprieté & possession de ladicte maison, le defendeur condamné l'en laisser paisiblement iouyr, luy en faire retrocession, auec promesse de garantie de ses faicts promesses & obligations seulement, & luy rendre les lettres & tiltres concernans ladicte maison. Offrant le demandeur en ce faisant promptement luy faire retrocession de ladicte rente, auec semblable garantie. Et si l'option dessus dicte est baillee à celuy qui auoit transporté la maison, en rembourſant les reparations & meliorations vtiles & neceſſaires, faictes en la maison depuis le contract d'eschange. Il doibt preuenir, & dedans le temps qui luy est baillé pour faire

l'option doibt presenter requeste à la Cour,& donner a entendre que l'option estant à son prouffit & aduantage, il ne la peut bonnement & certainement faire, qu'on ne luy baille par estat les reparations & meliorations que le deffendeur pretend auoir fait faire en ladicte maison,& qu'elles ne soient liquidees, Et requerra que le delay de faire l'option seursoye, iusques a ce que les reparations & meliorations ayent esté baillees par estat, & soient liquidees à ce qu'il ne soit circonuenu, & que pensant faire son profit il ne fit son dõmage. Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour les vingt-sixiesme May, & trentiesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts douze, pour maistre Francois Mallet auditeur des Comptes demandeur: en requeste, contre Iehan le Charron, seigneur de Monceaux defendeur.

SI CELVY QVI RENTRE en l'heritage baillé en eschange de rente transportee sur l'hostel de ville, doibt estre payé de tous les arrerages escheus, à cause de la rente, iusques au iour qu'il rentre en son heritage.

CHAP. XIIII.

DAuantage par les arrests cy, dessus amplement recitez on peut manifestement congnoistre que quand le contract d'eschange faict d'vne maison assise en ceste ville de Paris, ou bien d'vn heritage situé aux champs, à lencontre de cent liures de rente cedee sur l'hostel de la ville de Paris, est resolu. Qui est demourer nul cassé, restindé & sans effect: en ce faisant que les parties respectiuement sont remises en leurs droicts, & que chacun rentre en la pleine proprieté & paisible ioissance des choses par chacun d'eux ce-

Celuy qui rend l'heritage est tenu payer tous les arrerages de la rente par luy cedee.

dees & transportees, En ce cas celuy qui a cedé l'heritage & qui rentre en la proprieté & possession d'iceluy, doibt estre payé des arrerages de la rente qui luy auoit esté transportee sur l'hostel de ville, par celuy qui rend l'heritage, qui sont escheus iusques au iour de la restitution dudict heritage, A l'exemple de celuy qui deguerpit en iustice l'herirage par luy prins à rente, lequel est tenu de payer les arrerages de la rente iusques au iour de son deguerpissement. Aussi que la resolution du contract se faict de grace contre la nature du contract d'eschange qui est obligatoire d'vne part & d'autre, Et contre la promesse de garantir fournir & faire valloir la rente tãt en principal que cours d'arrerages En ce faisant celuy qui rend la maison assise à Paris, ou bien l'heritage situé aux châps, ne se peut exempter du payement des arrerages de la rẽte, soubs vmbre qu'il dict n'auoir peu iouir de l'heritage situé aux champs: ou bien n'auoir peu louer la

maison assise en ceste ville de Paris, pendant le temps des arrerages demandez. Pareillement ne peut s'exempter du payement desdicts arrerages, encores qu'il offre trãsporter autãt d'annees de fruicts escheus à cause de l'heritage, qu'il y a d'annees d'arrerages de la rẽte escheues, à prendre les fruicts sur les fermiers de l'heritage, Ou bien rendre les fruicts qu'il a perceus pendant les annees des arrerages demandez à cause de la rente: Et qu'il face pareille offre pour le regard des loyers de la maison assise en ceste ville, laquelle il delaisse, & retrocede, ainsi a esté iugé par arrest donné entre ledict Maistre Iehan Bergeon, demandeur d'vne part & Philippes & Claude du Resnel, deffendeurs d'autre part, pronõcé le septiesme Mars mil cinq cens quatre vingts & douze, recité au douziesme chapitre du present traicté.

Aussi par arrest donné entre Iacques Coisinot Marchans bourgeois de Paris, demandeur en requeste

d'vne part, Et maistre François Vlian Aduocat en Parlement tant en son nom que comme tuteur de ses freres & seurs & consorts deffendeur d'autre. La cour faisant droit sur ladicte requeste à declairé le contract d'eschange du cinqiesme Nouembre mil cinq cens soixante & onze resolu. à condamné le demandeur laisser aux deffendeurs la possession vuide & vacue de la moictié de maison ou pend pour enseigné la petite sereine rue sainct Denis mentionnee andict contract, & leur payer la somme de seize escuz deux tiers dedans quinzaine, & pareille somme de trois mois en trois mois, iusques a fin de payement des arrerages à eux deuz iusques à huy acause des rentes cedees par ledict cõtract. En ce faisant a ordonné que les defendeurs feront retroceſſion au demandeur des soixante quinze liures de rente qu'il auoit baillee en contreeschange: ensemble des arrerages escheus & qui escherront iusques au iour de l'execution

cution du present arrest, le tout sans repetitiõ des reparations & meliorations faictes par ledict Coisinot demandeur en ladicte moictié de maison, Sans aucune garantie respectiuement par les parties, fors de leurs faicts promesses & obligations seulement & sans despens de l'instance Ledict arrest fut prononcé le trentiesme May mil cinq cens quatre vingts douze.

Pareil arrest donné le deuxiesme May mil cinq cens quatre vingts dix: Entre Catherine le Clerc veufue demandereſſe d'vne part: & Raoul Poidelou defendeur d'autre, recité au douziesme chapitre du present discours. Autre arrest.

Et encores pareil arrest dõné entre Hugues le Feure ou nom qu'il procede demandeur & intimé d'vne part Et Baptiste Riue & sa femme defendeurs & appellans des Requestes du Palais d'autre, prononcé le dernier Feurier mil cinq cens quatre vingts douze. Par lequel entre autres choses Autre arrest.

est ordonné, que la vefue dudit Riué nommee Seuyn sera deschargee à l'aduenir de toute garantie des cinq cens liures de rente, baillez en contreeschange d'vne maison, sinon des faicts & promesses d'elle & dudict deffunct Riué son mary, Si mieux ledict le Feure n'ayme consentir la resolution du contract d'eschange, en ce faisant delaisser à ladicte Seuyn, esnoms qu'elle procede lesdits cinq cens liures de rente. En payant par elle audict le Feure les arrerages de ladicte rente iusques au sixiesme Auril mil cinq cens quatre vingts dix, dans deux ans par esgale portion Payant aussi par ladicte Seuyn audict le Feure les loyers de ladicte maison depuis le sixiesme dudict mois d'Auril, iusques au iour de la pronunciation du present arrest au dire de gens à ce congnoissans. En faisant respectiuement retrocession des choses cedees & transportees. Et ledict le Feure sera tenu faire ladicte option de dans vn mois.

D'auantage, le vingt-deuxiesme Iuin, mil cinq cens quatre vingts & quinze, a esté plaidee vne cause: Entre Messire Loys de l'Hospital, Cheualier seigneur de Vitry Coubert, appellant de messieurs des Requestes du Palais, & demandeur en euocation d'vne part. Et messire Albert de Gondy Duc de Rets, Mareschal de France intimé & defendeur d'autre. L'appel estoit de ce que messieurs des Requestes du Palais, auoient cassé plusieurs procedures faictes entre les parties, tant auparauant que pendant les troubles. Et au principal estoit question qu'en l'an mil cinq cẽs soixante & onze, le pere de l'appellant auoit cedé, transporté, delaissé, & promis garantir à l'intimé vne terre auec ses appartenances. Et l'intimé en contreeschange auoit cedé & transporté trois mil liures de rente à prendre sur l'hostel de la ville de Paris: auec promesse de la garantir fournir & faire valoir de tous troubles & empeschemens, mesmes du faict

Autre arrest.

du Prince & autres cas fortuits & a aduenir. Et en consequence de ceste clause, l'appellant auoit requis & apresent requeroit, suyuant les arrests donnez en cas pareil: Attendu que notoirement on ne peut estre payé des arrerages des rentes de l'hostel de ville, que l'intimé fut condamné payer les arrerages tant escheuz que a escheoir desdits trois mil liures de rente. Veu qu'il auoit iouy & iouyssoit de la terre à luy baillee en eschange. L'intimé pour deffenses disoit, que la sentence donnee par messieurs des Requestes, estoit conforme à l'Edict faict par le Roy, lors de la reduction de la ville de Paris en son obeissance. Que la terre de present appartenoit au seigneur de Cipierre, qui auoit espousé la fille du defunct seignenr de la Tour, lequel n'en auoit peu iouyr pendant les troubles: offroit & consentoit s'en departir. Et en consequence de ce consentement, l'intimé offroit rendre ladicte terre à l'appellant, en pa-

reil estat qu'elle estoit lors du contract. Apres laquelle offre il soustenoit que l'appellant n'estoit receuable en sa demande, affin de payemẽt & continuation des trois mil liures de rente, ny des arrerages par luy demandez. En tout euenement offroit que l'appellant print les fruicts qui estoient deubs par les fermiers de la terre, & accordoit leur euocation de l'instãce principale. A quoy estoit repliqué par l'appellant qu'il acceptoit l'offre de rendre la terre, en payant les arrerages, & qu'elle fut en pareil estat qu'elle estoit lors de l'eschange. Finalement la Cour a mis l'appellation & ce dont est appellé auneant & les parties en ce regard hors de court & de procez. Et au regard de la requeste à euoqué le principal, & y faisant droict, ayant esgard à l'offre acceptee, à condamné l'intimé bailler delaisser & rendre à l'appellant la terre baillee en eschange en tel estat qu'elle estoit lors dudict eschange, & payer les arrerages depuis la demãde.

A duis que les arrerages ne soient deuz iusques au iour de la restitutiõ de l'heritage.

Et par le moyen de ceſt arreſt pluſieurs ſont d'aduis qu'on ne doibt pas generalement & indiſtinctement dire, que celuy qui rend l'heritage eſchangé, eſt tenu payer tous les arrerages deubs lors de la reſtitution de l'heritage, à cauſe de la rente qu'il auoit tranſportee ſur l'hoſtel de la ville. Et que iuſtement il peut ſouſtenir qu'il ne doibt les arrerages de la rente que du iour de la demande d'iceux. Parce que ſi pluſtoſt ils euſſent eſté demandez, il euſt pluſtoſt conſenty la reſolution du contract d'eſchange, & rendu l'heritage: depuis la reſtitution duquel il n'euſt eſté tenu à aucuns arrerages. Auſſi qu'il peut y auoir des particularitez cauſes & raiſons qui peuuent mouuoir la Cour à adiuger les arrerages depuis la demande ſeulement, ou depuis tel autre temps que de raiſon. Et pour ce regard eſt beſoin veoir le dernier arreſt recité au neufieſme chapitre du preſent traicté.

SI CELVY QVI RENTRE en la maiſon qu'il auoit baillee en contreeſchange de rente conſtituee ſur l'hoſtel de ville, le contract eſtant reſolu Doibt rembourſer tous les baſtimens neufs meliorations & augmentations qui y ont eſté faictes.

CHAP. XV.

ON a demandé ſi le contract d'eſchange eſtant reſolu caſſé & adnullé, en ce faiſant celuy qui auoit tranſporté vne maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris, en contreeſchange de cent liures de rente, conſtituee ſur l'hoſtel de ceſte ville, reellement & de faict rentre en la pleine proprieté & paiſible iouiſſance de ladicte maiſon auec toutes ſes appartenances & dependances. Si tout ainſi que le cedant de ceſte maiſon doibt eſtre entierement payé par le cedant de la rente de tous les arrerages eſcheus à

cause d'icelle iusques au iour qu'il est remis & installé en sa maison, comme il a esté monstré au chapitre precedent. Semblablement le cedant de la maison, est pas tenu rembourser le cedant de la rente qui auoit esté baillee en contreeschange de ladite maison de tous les bastimens neufs meliorations & augmentations vtiles & necessaires faictes de bonne foy en ladicte maison, depuis le cõtract d'eschange cassé entre les parties. Ce qui semble iuste equitable & raisonnable

Raisons par lesquelles on soustient que celluy qui rentre en la maison est tenu rembourser toutes les meliorations.

Car le contract estant resolu. les parties doibuent estre remises en tel estat & en tels droicts qu'elles estoient lors du contract d'eschange, & ne seroit raisonnable que le cedant de la maison fut enrichy au dommage du cedant de la rente, lequel il pourra perdre entierement. Et ce suyuant la disposition de droict, *in lege vnica. Co. de reputationibus quæ fiũt in iudicio restitutionis in integrum l. facta ff. de ædilitio edicto l. quod si minor §. restitutio. ff. de minorib. l. iure succursum ff.*

de iure dot. Aussi il est certain que celuy qui a faict des melioratiõs & augmentations vtiles & necessaires en vn heritage duquel il est contrainct se desister & departir, soit par le moiẽ de la reiuendication contre luy intentee, petition d'heredité contre luy proposee, ou pour autre occasion, Il a pour le payement & rẽboursement des meliorations & augmentations par luy faictes, non seulement action & exception, mais aussi retention de l'heritage *l. domum Co. de reiuend. l. si necessarias. ff. de pignorat. act. l. si in area in fine ff. de condict. indeb.* Ioint que par l'arrest recité au neufiesme chapitre du present Recueil donné au prouffict de Geneuiefue Rougeoreille, qui est le premier donné en ceste matiere, lequel fut meurement deliberé conclud & arresté en la seconde Chambre des Enquestes, en laquelle preside mensieur Amelot personnage d'honneur & de vertu, digne de tenir le premier lieu en ceste compagnee, est expressement

Arrest de ce que dessus.

porté. Que ladicte Rougeoreille rentrera en la maison par elle baillee en eschange, en rembourſant le cedant de la rente qui auoit esté baillee en contreeschange de ladicte maiſon, des reparations & meliorations vtiles & neceſſaires par luy faictes en ladicte maiſon, depuis le contract d'eſchange. Pareillement par arreſt donné en plaidoirie, le vingt-huictieſme Septembre mil cinq cens quatre vingts & vnze, entre Iehan le Charron ſeigneur de Monceaux appellant & demandeur en euocation d'vne part: Et maiſtre François Mallet Auditeur des Comptes intimé & defendeur d'autre. La Cour euoquant l'inſtance principalle, & y faiſant droict, ayant aucunement eſgard aux offres & reſponſe faicte, declara le contract d'eſchange duquel eſtoit queſtion reſolu. En ce faiſant ordonna que l'intimé rentreroit en la proprieté, poſſeſſion & iouyſſance de la terre par luy tranſportee à tiltre d'eſchange à l'appellant, En retrocedant audict appellant, ce qui reſte des rentes baillees en contreeſchange, tant ſur l'hoſtel de ville que ſur particuliers. Et au lieu des rentes qui ont eſté racheptees, baillera l'intimé à l'appellant autres rentes ſur particuliers qu'il ſera tenu garantir fournir & faire valoir. Auſſi l'appellant eſt condamné payer à l'intimé les arrerages deſdictes rentes eſcheues iuſques au iourdu preſent arreſt. Sur iceux deduictes les reparations & meliorations vtiles & neceſſaires par ledict appellant, faictes en ladicte terre. Leſquelles à ceſte fin ſeront priſees & eſtimees par gens à ce congnoiſſans, dont les parties conuiendront. Et à faute d'en conuenir en ſera prins & nommé d'office, &c. Le tout ſi mieux n'ayme l'intimé deſcharger l'appellant de la garantie des rentes à luy baillees en contreeſchange ſur l'hoſtel de ville, laquelle option il ſera tenu faire dedans huitaine ſans deſpens. Et quant à l'arreſt de Veillard & de la veufue de Here

Autre Arreſt.

recité au onzieſme chapitre du preſent recueil, on peut reſpondre que au contract d'eſchange, ſur lequel eſt interuenu ledict arreſt, il y auoit beaucoup d'auantage de rentes conſtituees ſur particuliers, que ſur l'hoſtel de la ville de Paris. Auſſi que la veufue dudict de Heré, auoit offert quitter les reparations & meliorati5s qui auoient eſté faictes en la maiſon de laquelle eſtoit queſtion. Et ſi celuy qui rentre en la maiſon qu'il auoit baillee en eſchange de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, ne peut payer les deniers eſquels les reparations & meliorations ſeront eſtimees. Il eſt raiſonnable qu'il en conſtitue rente ſur la maiſon & generalement ſur tous ſes biens, ainſi qu'il fut ordonné par l'arreſt donné entre ledict Veillard & ladicte veufue de Heré, prononcé le neufieſme Mars, mil cinq cens quatre vingts & onze.

les meliorations ne ſont touſiours rembourſees par ceulx qui rentrét en leurs maiſons.

Neantmoins a preſent la Cour ne condamne pas generalement ceux qui rentrent és maiſons eſchangees à rentes, conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, à rembourſer les baſtimens neufs meliorations, & reparations faictes eſdictes maiſons, Car quelques fois les meliorations ſont ſi grandes qu'il leur ſeroit impoſſible les payer : tellement que *ipſis ædibus carere cogerentur. Comme dict la loy in fundo ff. de reiuendicatione.* Mais la Cour compenſe les meliorations auec les arrerages deus & eſcheus à cauſe des rentes baillees en eſchange. Comme elle ordonna par arreſt, prononcé le ſeptieſme Mars mil cinq cens quatre vingts douze recité au douzieſme chapitre. du preſent recueil, donné entre maiſtre Iehan Bergeon demandeur d'vne part & Philippe & Claude du Renel deffendeurs daultre: pour vne maiſon ſiſe rue ſainct Denis, en laquelle y auoit pluſieurs baſtimens neufs de grande valleur, qui auoient plus couſté que les rentes baillees pour la maiſon. Quelques fois la Cour ordonne, que aucun rembour-

Arreſt.

sement ne sera faict des reparations & meliorations, & que les cedans suiuant leurs promesses & cõr act, payeront & continueront la rente. Si mieux ils ne veullent delaisser la maison en l'estat qu'elle est, cõme il fut iugé par larrest donné contre Catherine le Clerc, veufue de feu Remi Liger, prononcé le deuxiesme may mil cinq cens quatre vingts dix, recité au vnziesme chapitre du present traité. Et par l'arrest donné entre Iehan Coisinot demãdeur & maistre Iehan Viuiandefendeur, prononcé le trentiesme may mil cinq cens quatre vingts douze, recité au chapitre precedent: La raison est par ce que la resolution du contract d'eschange est permise de grace au cedant de la rente contre la disposition de droit commun, qui veut qu'on ne se puisse desister des lentretenemẽt de contracts voluntairement passez entre les parties, sans leur mutuel consentement *l. sicut. Co. de act. & obligat l. de contractu. Co. de rescuid vẽdit.* Aussi que la resolu-

tion du contract d'eschange est contraire aux promesses conuentions & obligatiõs portees par iceluy. Tellement que le rembourssement des impenses, meliorations & augmentations est fort arbitraire. Sçauoir s'il sera faict pour le tout, ou en partie seulement: ou bien s'il n'y aura aucun rembourssement. Et le plus souuent la Cour pour ce regard suit les offres des parties, comme il appert par la lecture des arrests cy dessus rectiez.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE DV PRESENT TRAICTE'. Concernant les transports faits des rentes deües par particuliers.

Difference entre les transports de rentes deües par particuliers faicts par contract de vendition, & ceux qui sont faicts par contract d'eschange.

CHAP. XVI.

COmme pour dõner cognoissance de l'effect nature & condition des transports faicts de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, dont a esté amplement traicté en la premiere partie du present dis-

Difference des transports faicts par vendition & ceux faicts par eschange

particuliers eſt. Que celuy auquel appartiennent & ſont deües cent liures de rente qui luy ont eſté conſtituees par vn particulier, Les vend, cede & tranſporte, & promet garantir ceſte rente de tous troubles & empeſchemens quelconques, moyennant la ſomme de douze cens liures tournois qui luy eſt payee. Et faict ceſſion de tous ſes droicts, noms, raiſons & actions, à l'acquereur de ceſte rente, le met & ſubroge du tout en ſon lieu & droict.

Incontinent apres ce tranſport faict, l'acquereur de la rente le doibt faire ſignifier au debteur d'icelle, & luy en faire bailler coppie, A ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance, & qu'il ne paye les arrerages d'icelle à autre que au ceſſionnaire : auſſi qu'il ne la rachepte du vendeur & cedant, comme valablement il pourroit faire, & eſtre deſchargé tant du ſort principal payement & continuation de la rente, que des arrerages d'icelle. Attendu que de bonne foy ledict

payement & rachapt ſeroit faict, & que les actions directes ſont touſiours demeurees pardeuers le cedant conformement à la loy tierce. *Cod. de nouat. & delegat. l. emptor. Cod. de hæredit. vel act. vendit. l. cum pater Co. mandati l. quis ergo & ibi Gloſa. in verbo in nominibus. ff. de peculio.* Auſſi la ſignification dudict tranſport eſt neceſſaire à ce que vn creancier du cedant de la rente ne face ſaiſir & arreſter és mains du debteur d'icelle les arrerages eſcheus auparauant le iour du tranſport, leſquels arrerages eſtoient deubs & appartenoient au cedant, & deſquels le ceſſionnaire encores qu'il en euſt ceſſion ne ſe pouuoit dire ſaiſy, iuſques à ce qu'il euſt faict ſignifier ſon tranſport. En ſorte que leſdicts arrerages eſtans purs meubles, ils appartiendroient au creancier du cedant, qui premier les auroit faict ſaiſir. Parce que lors de la ſaiſie ils appartenoient au cedant, qui en eſtoit vray ſeigneur & poſſeſſeur, & eſtoient purs meubles.

Suyuant les cent huict, & cent soixante dixhuictiesme articles de la nouuelle coustume de Paris.

Et apres que le cessionnaire a faict signifier son transport au debteur de la rente, il le doibt poursuyure, le faire condamner au payement & continuation d'icelle & à passer tiltre nouuel. Et apres ceste condamnation luy faire faire commandement de bailler le tiltre nouuel mentionné en la sentẽce, & pour son refus l'adiourner pour voir ordõner que ses biens seront & demeureront saisis iusques à ce qu'il ait passé & baillé au demandeur ledict tiltre nouuel. Et le contraindre par saisie & vente de ses biens tant meubles que immeubles, à payer les arrerages à cause de la rente qui luy a esté cedee.

Le cessiõnaire d'vne rente est tenu discuter tous les biens du debteur de la rẽte.

Car le cessionnaire de la rente, par le moyen, de la promesse qui luy a esté faicte par le cedant, de la garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques, n'a aucune action contre son cedant, iusques

à ce qu'il ait entierement discuté & faict vendre tous les biens tant meubles que immeubles, que possede le debteur de la rente: ou bien, s'il est deffunct qu'il possedoit au iour de son deces: non pas qu'il soit tenu discuter les heritages qu'il auoit vẽdu de son viuant, encores qu'ils fussent affectez, obligez & hypothequez au payement de la rente cedee, & que les detenteurs d'iceux puissent estre poursuyuis personnellement & hypothecairement pour le payement & continuation de la rente ceddee, & des arrerages escheuz de leur temps, suiuant la coustume de Paris, Parce que ce seroit discuter les tiers detenteurs, non pas le debteur de la rente. Et ceste discussion doibt estre faicte *vsque ad saccũ & peram*, comme dient noz docteurs, *in l. decem. ff. de verbo. obligat. l.* 1. *§. prius tamen. ff. de magistr. conuen. l.* 1. *Co. de reuocandis iis quæ in fraud. credi.* Et aucuns estiment, que le cessionnaire de la rente, est tenu discuter & faire vendre tous les biens

du debteur de la rente, qui sont assis dedans le Royaume de France terres & seigneuries de l'obeissance du Roy, encores qu'ils soyent hors le ressort du Parlement de Paris : mesmes quand les heritages assis hors le Parlement de Paris, sont specialement obligez au payement & continuation de la rente cedee. Comme il fut plaidé en la Cour le deuxiesme Iuing mil cinq cens quatre vingts treze touchant le Duc Duzez. les biens duquel sont assis en Languedoc. *ita tenet Iason in l. sciendum. §. possessor. ff. qui satisd. cog. Baldus in l. fideicommissum. §. tractatum ff. de iudic.*

Rapport de biens non trouuez

Si le cessionnaire a faict faire par vn sergent vn rapport de biens non trouuez qui contienne qu'il s'est trãsporté en la maison du debteur de la rente, & que apres commandement de payer n'a trouué aucuns biens. Et que les voisins enquis par le sergent, ayent declairé qu'il n'en sçauent aucuns appartenans audict debteur, & n'y ayt aucuns heritages specifiez

par le contract de constitution de rente, Le cedãt sera tenu de indiquer au cessionnaire des biens meubles ou immeubles qui appartiennent au debteur de la rente, lesquels le cessiõnaire sera tenu discuter aux perils & fortunes frais & despens du cedant. lesquels frais & despens le cessionnaire est tenu aduancer sauf, à repeter, par ce qu'il est chargé de la discussion Et si le cedant a mal indiqué, il sera tenu des despens de toutes les procedures, dommages & interests du cessionnaire.

Comme l'achepteur ne peut agir auparauãt leuiction auſſi le cessionnaire d'vne rente ne peut agir auparauant la discussion.

Et comme l'achepteur d'vn heritage ne peut *de euictione agere contra venditorem, quandiu ei fundum habere licet, & donec fundus emptus euictus sit l. habere licere. ff. de euict. l. 3. Co. eodem.* Auſſi le cessionnaire d'vne rente, en vertu de la promesse generale de garantir ne peut agir contre le cedant pour le payement des arrerages de la rente cedee, iusques a ce qu'il ayt entierement discuté de debteur de la rente & faict vendre tous ses biens Et

ceste discussion est la vraye euiction de la rente. Et tout ainsi que l'achepteur d'vn heritage, estant troublé en la iouissance d'iceluy, ou bien estant poursuiuy pour rente pretendue sur l'heritage, il somme la poursuite a sõ vendeur, afin de la faire cesser & l'en acquicter garantir & indemniser. Pareillement le cessionnaire d'vne rente, quand il ne peut estre payé des arrerages d'icelle, & qu'il a discuté les biens qu'il sçauoit appartenir au debteur de la rente. Il poursuit son cedant a ce qu'il soit condamné luy payer & continuer la rente cedee, ensemble les arrerages deubs & escheus à cause d'icelle: ou bien luy indiquer biens appartenans au debteur de la rente. Et ceste discussion est tellement requise, que le cessionnaire de la rente ne s'en peut descharger encores qu'il offre retroceder la rente au cedant d'icelle auec cession de tous ses droicts noms raisons & actions. Ce que dessus a touſiours esté ainsi obserué pour les raisons qui seront deduictes au prochain chapitre lequel il conuient veoir.

En transport de rentes deuës par particuliers la garantie est tenu, encores qu'elle ne soit promise.

Et qui est a noter, encores que par le contract de vendition cession & transport faict moyennãt deniers comptans d'vne rente deue par vn particulier, n'y ait aucune promesse de garantie faicte par le cedant d'icelle. Toutesfois la garantie est deue tout ainsi qu'en vendition d'heritage. En ce faisant le cessionnaire de la rente peut agir contre le cedant d'icelle, en monstrant que le debteur de la rente estoit insoluable lors du transport, & qu'il n'auoit dequoy payer: Tout ainsi que l'achepteur peut agir contre le vendeur de l'heritage euincé, encores que de la part du vendeur n'y ayt aucune promesse de garantie, Comme estant tacite & de la nature tant de la vendition d'vn heritage, que de la cession & transport faict, moyennant deniers d'vne rente deuë par vn particulier *l. non dubitatur. C. de euict. l. finali C. de com. rerum alienat.* La raison est que la vendition

ou bien la cession & transport d'vne rente. *non est nominis venditio sed rei immobilis. non vendidit nomen sed fundum.* D'autant que par le quatre vingts quatriesme article de la nouuelle coustume de Paris, Rentes constituees à pris d'argent sont reputees immeubles, iusques à ce qu'elles soient racheptees.

La garantie de ses faicts & promesses ce quelle emporte.

Si le vendeur & cedant à seulement promis garantir de ses faicts promesses & obligations la rente par luy cedee & transportee, moyennant deniers: Il est seulement tenu rendre le pris qu'il a receu à cause du transport de ladicte rente, sans payer aucuns arrerages ny dommages & interests: sinon ceux qui sont escheuz depuis la poursuitte contre luy faicte s'il y a eu contestation en cause ou long refus de payer. Et ce suyuant la disposition de droict *in lege emptorem §. qui autem ff. de act. empt.*

La promesse de garantie generale ce quelle opere

Si ceste promesse de garantir de ses faicts promesses & obligations seulement, n'est point apposee au

contract de transport faict par forme de vendition. Et le cessionnaire soit euincé de la rente qui luy a esté cedee auec promesse generale de garantie de tous troubles & empeschemens quelconques, ou bien sans aucune promesse de garantie, comme tacite & taisiblement entendue. En ce cas le cessionnaire obtiendra contre son cedant, non seulement condamnation de luy payer & continuer la rente cedee, ensemble les arrerages tant escheus que ceux qui escherront à l'aduenir. Mais aussi condamnation de tous despens dommages & interests, & des despens tant en demandant qu'en defendant, & de l'instance de sommation. Tout ainsi que l'achepteur de l'heritage euincé obtient la condamnation susdicte contre son vendeur. *l. cum successores & l. si cum quæstio. C. de euict.*

Aussi parce qui a esté cy dessus deduict, il est clair & euident qu'il ne suffit au vendeur & cedant d'vne rente, encores qu'il n'y ait aucune

En cessiõ de rentes le cedant est tenu de l'insuffisance du debteur.

promesse expresse de garantir la rente cedee: ou bien que la garantie generale soit promise seulement: ou bien que le cedant n'ait promis garantir sinon de ses faicts promesses & obligations. De dire que *debitum subest*, que la rente est loyaument deuë bien & deüement, constituee. Mais est tenu *præstare debitorem reditus annui locupletem esse*, qu'il est suffisant & soluable suyuant la loy *si nomen cum lege sequenti. ff. de hæredit. vel act. vendit. l. si plus vel minus in fine ff. de euictionibus.*

Il suffit que le debteur soit soluable au temps du transport.

Et ceste suffisance s'entend du temps du contract contenant transport faict de la rente cedee. Tellement que si le debteur d'icelle depuis le transport, est faict non soluable, ou bien à l'occasion des guerres, ou par son mauuais mesnage: ceste perte & dommage tumbe sur le cessionnaire selon le texte *in l. pupilli §. soror. ff. de solu.* La raison est parce que du iour de la cession le cessionnaire est seigneur & proprietaire de la rente cedee. Partant tout ainsi que la perte

diminution ou dommage de l'heritage vendu, tombe sur l'achepteur & proprietaire d'iceluy, du iour du contract de vendition faict & parfaict. *l. ex persona C. de probat. l. 1. §. si magistratus. ff. de magist. conueni. l. finali C. in quibus causis tutorem habenti tut.* Pareillement la perte & dommage de la rente transportee tombe sur le cessionaire du iour du transport.

Le cessionnaire se doibt opposer aux criees des heritages du debteur de la rente.

Si depuis le transport on a decreté quelques heritages sur le debteur de la rente, aux criees desquels le cessionnaire de la rente ne se soit point opposé, Parce moyen sa rente soit perdue. Il se le doibt imputer, & n'a aucun recours contre son cedant. Encores que aucuns veullent dire que le cedant de la rente estoit tenu de soppose aux criees de l'heritage vendu comme le cessionnaire, & qu'il debuoit veiller comme le cessionaire. Parce qu'il n'estoit pas deschargé de la garantie de la rente par luy cedee. Toutesfois la verité est, que le cessionnaire auoit plus d'inte-

reſt que le cedant: partant debuoit d'auantage veiller, *Et deſidiæ ſuæ pœnas luere debet. l.1. Co. de diuid. tut. l. non negligentibus. ff. ex quib. can. maio.*

A QVOY EST TENV LE vendeur d'vne rente deüe par particuliers, qui outre la garantie generale, a promis la fournir & faire valloir, tant en principal que cours d'arrerages.

CHAP. XVIII.

Du tranſport portant promeſſe de fournir & faire valloir.

VSitte l'ancienne forme & maniere acouſtumee de vendre ceder & tráſporter rentes deües par particulieres cy deuant declaree, qui eſt de promettre garantir la rente cedee moyennant deniers de tous troubles & empeſchemés quelsconques. On a adiouſté depuis quelque temps a ceſte promeſſe de garantie generale vne nouuelle promeſſe qui eſt de promettre fournir & faire valloir la rente cedee tant en ſort principal cours d'arrerages que rachapt. En ce cas on a demandé, ſi la diſcuſſion entiere des biens tant meubles que immeubles du debteur de la rente eſt neceſſaire, auparauant que le ceſſionnaire de la rente puiſſe agir contre le cedant pour le payement des arrerages deuz & eſcheus à cauſe de la rente cedee. Tout ainſi que la diſcuſſion eſt neceſſaire, quād le tranſport de la rente ne contient que vne ſimple garantie generale comme nous auons amplement deduict au chapitre precedent.

Anciennement la promeſſe de fournir & faire valloir oſtoit la diſcuſſiō

Et à la verité on a cy deuant communement tenu que l'achepteur & ceſſionnaire d'vne rente, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valloir tant en ſort principal que cours d'arrerages, lequel auoit faict faire commandement au debteur de la rente de payer les arrerages deus, & eſtoit refuſant de les payer. Ou bien qui auoit faict adiourner le deb-

teur afin d'auoir payement des arrerages escheus, & auoit proposé quelques deffenses dilatoires ou autres, Ou bien, lequel en vertu du transport & lettres de constitution de rente, auoit faict executer le debteur de la rẽte, & se seroit opposé à l'executiõ Lors le cessionnaire de la rente sommoit au vendeur & cedant dicelle, le refus faict par le debteur de la rente, ou les deffenses par luy proposees, ou l'oppositiõ par luy formee Et sans qu'il fut cõtrainct faire autres procedures ny contraincte il obtenoit iugement contre son cedant, par lequel il estoit condamné faire payer dedans certain temps le cessionnaire des arrerages qui luy estoient deuz à cause de la rente cedee & à faute de ce faire dedans le temps prefix, & iceluy passé, le cedant estoit condamné en son nom payer les arrerages escheus. Et à l'aduenir faire payer les arrerages qui escherront vn mois apres chacun terme escheu. Et à faute de les faire payer. dedans le temps susdict, les payer en son nom:

& à ce faire contrainct par saisie, vente & exploictation de ses biens.

Et ce que dessus est fondé sur ce que plusieurs maintiennent que ces mots de fournir & faire valoir, contiennent promesse personnelle de payer & continuer la rente, quoy que ce soit les arrerages d'icelle, s'ils n'estoient payez par le debteur aux quatre termes à Paris, acoustumez. Tout ainsi (dient ils) que *fideiussor qui promisit soluere quadragintareo credita, si reus ea non soluerit, vel nisi soluerit, tenetur debitum exoluere, si reus interpellatus non satisfecerit*. Tellemẽt qu'en ce cas vne simple sommation est suffisante, sans qu'il soit besoing faire discussiõ. Cõme ceste promesse faicte soubs condition, estant purifiee par vne simple sommation: selon le texte de la loy *fideiussor obligari §. finali. ff. de fideiuss.* Pareillement (dient ils) celluy qui a promis garantir fournir & faire valoir vne rente, tant en sort principal que arrerages, est tenu payer les arrerages d'icelle, s'ils ne sont payez

Raison de ceux qui dient que la promesse de fournir & faire valoir ostè la discussion.

par le debteur de la rente, apres qu'il a esté sommé de les payer: ou bien que pour le payemẽt d'iceux il a esté adiourné ou executé en ses biens. Dauantage soustiennent que les mots de fournir & faire valoir la rẽte cedee tant en principal que arrerages, ne doibuent estre inutils, non plus que tous aultres mots apposez en contracts testamens ou aultres actes *l.ff.de eo quodmetus causa.1.l.si quãdo uxori.ff.de legatis primo.* Ains les mots dessusdicts de fournir & faire valoir, doibuent auoir plus deffect, que la promesse de simple garantie: & doibuent operer l'effect de payer ou de faire payer les arrerages de la rente vendue & transportee, quand ils ne sont payez aux termes portez par le contract de constitution de rente, *Authentica si quando. versiculo satisfiet. Co.de constit. per.* Ioinct que si le debteur de la rente est soluable, le cedant d'icelle, qui l'a promis fournir & faire valoir est sans interest perte & dommage. Parce que le cessionnaire offre faire cession au cedant des arrerages qu'il luy payera, lesquels il recouurera du debteur de la rente, lequel il cognoist fort bien, auec lequel il a contracté, & qui est son vray & naturel debteur.

Toutesfois depuis on a tenu & tient on à present le contraire suyuãt les arrests de la Cour clairs & manifestes cy apres, recitez & dattez, Et cõme celuy auquel a esté vendue & cedee vne rente, auec promesse pure simple & generale de la garantir de tous troubles & empeschemens quelconques, ne peut agir contre son vẽdeur & cedant pour le payement des arrerages de la rẽte cedee, qu'il n'ayt discuté & faict vendre tous les biens meubles & immeubles du debteur de la rente. Comme il a esté dict au chapitre precedent.

Aussi celuy auquel a esté vendue cedee & transportee vne rente, auec promesse faicte par le vendeur & cedant d'icelle, de la garantir fournir & faire valoir, tant en sort principal,

cours d'arrerages que rachapt, ne peut valablement agir contre son cedant, pour le payement des arrerages de la rente cedee, qu'il n'ayt entierement discuté & faict vẽdre tous les biens du debteur de la rente. Et ce pour plusieurs raisons.

Raisons pour lesquelles la discussion n'est point ostee par le moyen de la promesse de fournir & faire valoir.

Primo par ce que ces mots à promis garantir fournir & faire valoir la rẽte, trãsportee, ne peuuent cõtenir autre chose, sinon *debitum subesse & debitorem locupletem esse*, ou bien *debitum ab eo exigi posse*, comme dient les loix *si nomen. ff. de hæred. vel act. vendit. l.* si plus *vel minus* §. *finali. ff. de euict.* Or on ne peut dire que le debteur d'vne rente soit insoluable, & n'ait dequoy payer la rente par luy constituee, si on ne discute ses biens & soient entieremẽt vendus, *vsque ad sacum & peram.* Autrement *poterit à venditore siue cedente obiici exceptio excussionis. l.* 1. §. *piust amen ff. de magistr conueni.*

Secundò le transport d'vne debte ou bien d'vne rente, est vne vraye delegation que le creancier faict de

son debteur: qui luy debuoit vne somme de deniers, ou bien vne rente: auquel le cessionnaire se doibt adresser, non pas à son cedant, sinon en deux cas. Si le debteur ne doibt rien, & s'il n'est pas soluable: ce qui ne se peut cognoistre sans faire discussion des biens du debteur. *l. delegare. l. si quis. ff. de nouat. & delegat. l. si quis debitorem delegat. ff. de fideiuss.* Partant le cessionnaire d'vne rente lequel a accepté le debteur d'icelle qui luy a esté delegué & baillé par le cedant, doibt discuter les biens du debteur de la rente qui luy a esté delegué. Et si celuy qui a transporté vne rente estoit contrainct payer les arrerages d'icelle, ce seroit contre son intention. Parce qu'il a delegué son debteur, & a transporté la rente qui luy estoit deüe à ce qu'il ne fut cõtrainct constituer rente au cessionnaire pour les deniers qu'il receuoit de luy, & payer les arrerages d'icelle.

Tertio tout ainsi que vn creancier ne se peut adresser à vn pleige, cautiõ

ou fideiussseur, que prealablement il n'ayt discuté les biens meubles & immeubles des principaux obligez, suyuant l'authentique presente *Co. de fideiuss. §. si quis igitur. & §. non solum. de fideiuss. & mandat. in authenticis.* Aussi le cessionnaire d'vne rente ne se peut adresser à son cedant pour le payement des arrerages de la rẽte cedee, que prealablement il n'ait discuté tous les biens du debteur de la rente. Comme le cedant estant subsidiairement obligé, au cas que le debteur ne soit soluable, & n'ait dequoy payer. Ou bien qu'il ne soit entierement soluable, mais en partie seulement. Auquel cas, le vendeur & cedant de la rente qui l'a promis garantir fournir & faire valoir, tant en sort principal que arrerages: sera tenu payer au cessionnaire *quanto minus à debitore consequi potuit*, cõme dict la loy *decem. ff. de verbo oblig. l. non rectè. in fine. C. de fideiuss.*

Quartò la promesse de garantir fournir & faire valoir la rente cedee,

ne contient en soy sinon vne realité & asseurance. Qui est que le debteur de la rente a dequoy payer, & est soluable? & non aucune personalité, ny obligation de payer la rente ou les arrerages d'icelle, sinon apres discussion faicte des biens du debteur de la rente. Partant la discussion des biens du debteur de la rente, est necessaire.

Quintò on maintient que la promesse de fournir & faire valoir la rente cedee n'a point plus d'effect, que de la garantir de tous troubles & empeschemens quel conques, & que c'est vne clause nouuellement inuentee & adioustee par les Notaires, du tout inutile & superflue. Comme il est amplement deduict par monsieur du Moulin, en son traicté des contracts, vsures, rentes constituees, interests, & monnoyes, question neufiesme col. 148. Et soustient que la clause de fournir & faire valoir, n'est considerable, & n'a effect sinon en trois cas. Le premier quand en

conſtitution de rente ou promeſſe de garantie d'vn heritage vendu, il n'y a que hypotheque particuliere de certaine terre ou terres, dont on doubte que lors ou à l'aduenir, elles ne ſoient ſuffiſantes au payement & continuation de la rente conſtituee, ou à la garantie de l'heritage vendu, & n'y a point d'hypotheque generalle. Ainſi qu'il eſt declaré au lieu ſuſdict. Le ſecond cas eſt quand on faict ceſſion & tranſport d'vne debte *cum nomen venditur aut ceditur.* En ce cas d'autant que la promeſſe de garantir ne contient ſinon *debitum ſubeſſe*: on adiouſte la clauſe de fournir & faire valoir, qui ſignifie *Debitorem locupletem eſſe, dicta lege ſi nomen. in fine cum lege ſequenti. ff. de hæred. vel act. vendit.* Le tiers cas eſt enbaux d'heritages faits à cens ou à rẽtes. Si le preneur outre la promeſſe de payer le cens ou rẽte, à la charge deſquels le bail eſt faict, a promis fournir & faire valoir la rente, & à ce obligé tous ſes biens. En ce cas il ne peut renoncer à l'heritage par luy

prins à rente: comme il pourroit y renoncer & le deguerpir en iuſtice, ſi la clauſe de fournir & faire valoir n'eſtoit portee par le bail à rente. Comme il eſt porté par le cent neufieſme article de la couſtume nouuelle de Paris.

Les moyens cy deſſus deduicts, auec pluſieurs autres qu'on peut ſuppleer, ayans eſté propoſez & alleguez en la cauſe d'appel plaidee en la Cour le vingtieſme Mars mil cinq cens quatre vingts & vnze, Entre Germain Herlement bourgeois de Paris, ayant prins la cauſe pour Robert le Feburе, auſſi bourgeois de Paris, appellant d'vne ſentence dõnee contre ledict le Feure par le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil, le trezieſme Feurier mil cinq cens quatre vingts vnze aux perils & fortunes de maiſtre Iules Ceſar Bernier ſon garand demandeur en ſommation & requeſte formelle d'vne part, Et maiſtre Guillaume Oliuier & ſa femme intimez d'aultre. Par laquelle ſentẽ- Arreſt de ce que deſſus.

ce ledict le Feure auoit eſté cõdamné payer à l'intimé les arrerages de la rẽte par luy cedee, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valoir tant en ſort principal que cours d'arrerages. Par arreſt donné en plaidoirie ledict vingtieſme Mars, lecture faicte de la ſentence dont eſtoit appellé, enſemble du contract de tranſport de la rente de laquelle eſtoit queſtiõ: contenãt clauſe & promeſſe de fournir & faire valoir. La Cour miſt l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, ſans amende & ſans deſpens de la cauſe d'appel: En emendant le iugement, ordonna que l'intimé auparauant qne ſe pouuoir adreſſer à l'appellant, en vertu de la promeſſe de fournir & faire valoir: fera diſcuter les biens de Bernier, & iceluy rẽdre inſoluable.

Sentence & Arreſt.

Auſſi y a ſentẽce donnee par meſſieurs des Requeſtes du Palais, le dixſeptieſme Octobre mil cinq cens ſoixante & vnze. Entre les Chantre Chanoines & chapitre de S. Honoré demãdeurs d'vne part & D'amoyſelle Marie Bruſlard, veufue de feu maiſtre Charles le Preuoſt, viuant ſeigneur de Granduille deffendereſſe d'aultre. Par laquelle la deffendereſſe a eſté condamnee à fournir & faire valoir aux demandeurs les cent liures de rente mentionnee au proces, enſemble à payer les arrerages d'icelle rente eſcheus & ceux qui eſcherront cy apres: diſcuſſion prealablemẽt faicte ſur le ſeigneur de Vallery, & maiſtre Anne de Terrieres Aduocat en Parlement, les demandeurs condamnez és deſpẽs du proces. Laquelle ſentence a eſté confirmee par arreſt daquieſcemẽt du dixſeptieſme Decembre audict an cinq cens ſoixante & vnze.

Autre Arreſt.

Semblable arreſt donné entre Pierre de la Corde, Marchant bourgeois de Paris, & Anne Clauier ſa femme demandeurs en requeſte d'vne part. Et Iean Videleine & Marie Merault ſa femme deffendeurs d'aultre, prononcé le quatorzieſme Aouſt

mil cinq cens quatre vingts vnze, Par lequel entre aultres choſes, leſdicts de la Corde & ſa femme ſont condamnez, ceder & tranſporter auſdicts Videleine & ſa femme deux cens ſoixante ſix eſcus deux tiers de rente, en vne ou deux ou trois parties ſur particuliers, bõs, paiables & bien ſoluables, & promettre icelles rentes garantir fournir & faire valoir, & payer diſcuſſion prealablement faite des biens de ceux qui deburont leſdictes rentes.

Autre Arreſt.

Autre & ſemblable arreſt, donné entre Guy Palliard bourgeois de Paris, demandeur à l'enterinement d'vne requeſte d'vne part, & le ſeigneur de Roiſſi defendeur à l'interinement de ladicte requeſte, & demandeur en ſommatiõ d'autre: Et dame Magdelene Keruer veufue defendereſſe à ladicte ſommation d'autre, prononcé le ſixieſme Feurier, mil cinq cens quatre vingts treize. Par lequel le defendeur eſt condamné payer audict Pâlliard demandeur les arrerages de

deux cens liures de rente, dont eſtoit queſtion. Et faiſant droit ſur l'inſtance de ſommation, ladicte Keruer eſt condamnée acquiter, & deſdommager ledict ſeigneur de Roiſſi du payement & continuation deſdicts arrerages, diſcution prealablement faicte par iceluy ſeigneur de Roiſſi ſur le debteur de ladicte rente, Et ſans deſpens.

Il y a d'autres arreſts donnez pour raiſon des tranſports faicts par contract d'eſchange de rentes deües par particuliers, auec promeſſe de garantir fournir & faire valoir la rente cedee, tant en ſort principal cours d'arrerages que rachapt, leſquels il cõuient voir, comme concernans la difficulté propoſee au preſent chapitre, & ſeront amplement recitez au vingt vnieſme chapitre du preſent traicté.

Autres Arreſt.

EFFECT DES TRANSports faicts des rentes deües par particuliers par contract de vendition, auec promesse de garantir fournir & faire valoir la rente cedee, & à faulte de payement la payer & continuer.

CHAP. XIX.

Du transport par lequel le cedant s'oblige payer la rente à faulte de payement par le debteur d'icelle.

IL y a vne troisiesme espece de transports qui se font par contract de vendition de rentes deües par particuliers: qui contiennent promesse de garantie de la rente cedee, plus ample que les deux especes de transports declarees és deux chapitres precedens. Asçauoir quand le vendeur & cedant la promet, non seulement garantir de tous troubles & empeschemens quelzconques, fournir & faire valoir tant en sort principal cours d'arrerages que rachapt, mais aussi il promet à faulte de payement des arrerages d'icelle

d'icelle faict a chacun terme par le debteur de la rente, de la payer & continuer, apres vne simple sommation faicte & simple refus: ou bien apres vn simple commandement, adiournement ou execution, En ce cas, au moyen de la promesse & obligatiõ personnelle, apres vn simple refus, le cessionnaire de la rente peut valablement agir contre son cedant, le faire condamner & contraindre au payement des arrerages de la rente cedee sans faire aucune discussion des biẽs du debteur d'icelle. En luy faisant retrocession des arrerages qu'il payera: pour en auoir son recours & action ainsi qu'il verra bon estre, sans aucune garantie ne restitution de deniers sinon de ses faicts promesses & obligations, Et si le cedant qui a faict les promesses cy dessus declarees à acquis d'vn aultre par contract de vendition la rente par luy cedee, lequel ayt seulement promis garantir fournir & faire valloir la rente qu'il a cedee tant en sort principal cours d'ar-

Quand le cedãt s'est obligé a d'auantage que son autheur.

rerages que rachapt. Tel cedãt n'aura aucune action ny recours contre celuy qui luy a vendu & cedde ceste rente, que prealablement il n'ait discuté & faict vendre tous les biens, meubles & immeubles du debteur de la rente, & l'ait rendu insoluable: & se doibt imputer & prendre a soy mesme de ce qu'il s'est obligé plus auant & à d'auantage que son autheur & vendeur. Comme il à esté dict aux deux chapitres precedens. Et pour plus ample congnoissance & intelligence du present chapitre, il est besoin auoir recours à la lecture du sixiesme chapitre du present traicté.

DES TRANSPORTS faicts par contracts d'eschange de rentes deues par particuliers, auec promesse de garantie generale.

CHAP. XX.

En transport de rente auec garantie generale.

NOus auons declaré és trois chapitres precedens, la nature & condition des transports faicts des rentes deuës par particuliers, par contracts de vendition moyennãt deniers comptans. Il reste à present parler des transports faicts des rentes deües par particuliers par contract d'eschange. Asçauoir quand on baille, cedde & transporte vne maison assise en ceste ville de Paris, ou bien vn heritage assis aux champs; Et en contreeschange on cedde & transporte cent liures de rente qui est deüe par vn particulier. Et ordinairemẽt on a acoustumé de promettre garantir la rẽte ainsi cedee & trãsportee, de tous troubles & empeschemens quelconques: tout ainsi qu'on a promis garantir de tous troubles & empeschemens l'heritage transporté En ce cas il est certain que le cessionnaire de la rente, est tenu discuter le debteur d'icelle auparauant que de s'adresser à son cedant, encores qu'il ne soit payé à chacun terme, ou à la fin de chacune annee, des arrerages de ladicte rente, laquelle ne luy est point deniee par le debteur & au

le cessionnaire ne peut agir qu'il n'ait discuté le debteur de la rẽte.

payemẽt des arrerages de laquelle le cedant n'eſt point obligé. En ſorte qu'il n'eſt queſtion que de faire pourſuitte du payement des arrerages par ſaiſie exploictation & vente des biens tant meubles que immeubles du debteur de la rente, leſquels il eſt condamné payer, & leſquels il ne denie point debuoir.

Quand la rente eſt deues le cedant eſt tenu entrer en cauſe.

Car ſi la rente eſtoit denie & reuoquee en doubte, le cedant d'icelle iuſtement ſeroit ſommé par le ceſſionnaire, affin d'entrer en cauſe & ſouſtenir que la rente, à eſté bien & deuement cõſtituee, qu'elle eſt loyaument deue & faire condamner le debteur au payement d'icelle ſuyuãt la loy *ſi nomen ff. de heredi. vel actio. vẽdi.* Mais la rẽte eſtant confeſſee, encores que les arrerages ne ſoient payez par le debteur d'icelle: le ceſſionnaire ne peut valablement dire qu'il ſoit euincé de la rente qui luy a eſté cedee, & quelle ne ſoit pas bonne perceptible & exigible iuſques a ce qu'il ayt faict diſcuſſion des biens du debteur,

d'icelle tãt meubles que immeubles *vſque ad ſacum & peram.*

Auparauant laquelle euiction, qui ne ſe peut cognoiſtre que apres la diſcuſſion des biens du debteur de la rẽte. le ceſſionnaire ne peut monſtrer que le debteur de la rente ſoit inſoluable: & par conſequent ne peut agir contre le cedant pour le payement des arrerages de la rẽte qui luy a eſté cedee. Comme il a eſté amplement monſtré, és troiſieſme huictieſme & dixſeptieſme chapitres du preſent traicté, le contenu deſquels il n'eſt beſoin repeter n'y les arreſts recitez auſdicts chapitres.

AQVOY EST TENV CEluy qui a transporté vne rente deüe par particuliers en contreeschange d'heritage. Et a promis garantir fournir & faire valloir la rente cedee, tant en principal cours d'arrerages que rachapt.

CHAP. XXI.

Du contract d'eschange auec promesse de garantir fournir & faire valloir la rẽte cedee sur particuliers.

ENcores que ordinairement en eschãge d'heritages à rentes deües par particuliers, on ait aconstumé seulement promettre garantir les rentes transportees, de garantie generale de tous troubles & empeschemens quelzcõques, tout ainsi qu'on promet garantie l'heritage cedé de garãtie generale de tous troubles & empeschemẽs Toutesfois plusieurs, oultre la garãtir susdicte, promettent non seulement garantir, mais fournir & faire valloir la rente cedee, tant en principal cours d'arrerages que rachapt. En ce cas on a cy deuant tenu tant aux

requestes du Palais, que au Chastelet de Paris, que le cedãt de la rẽte estoit tenu payer les arrerages d'icelle: Si le cessionnaire n'en estoit payé apres vn simple commandement, ou adiournement faict au debteur de la rente, & quelque poursuitte faicte sur iceluy commandement ou adiournement. Sans que le cessionnaire fut tenu faire discussion des biens du debteur de la rẽte, comme il est tenu la faire quand il y a simple promesse de garantie, Ainsi qu'il a esté dict, au chapitre precedent. Et de ce on allegue quatre raisons principales.

La premiere est fondee sur les causes & moyens amplement deduicts, au neufiesme chapitre du presẽt traicté, & sur les arrests recitez audict chapitre, Par lesquels moyens & arrests est decidé. Que celuy qui a trãsporté vne rẽte constituee sur l'hostel de la ville de Paris, en eschange d'vne maison ou d'aultre heritage: lequel a promis garantir fournir & faire valoir la rente par luy cedee, est tenu

payer les arrerages d'icelle, apres vn simple commandement & refus faict par le Receueur de la ville de Paris, de payer les arrerages de ceste rente, Et dict on que par identité de raison le semblable doibt estre obserué, pour le regard, de celuy qui a transporté par eschange vne rente deue par particuliers, laquelle il a promis garantir fournir & faire valloir.

La seconde raison est fondee sur ce que plusieurs dient que la promesse de fournir & faire valloir ne contient pas seulemẽt *debitum subesse, & debitorem locupletem esse:* mais contient que *neque per venditorem neque per permutantem, neque per hæredem suum, neque per quemuis aliũ fieri, quominus emptori vel permutãti rem habere liceat,* Et que à chacun terme le cessionnaire de la rente sera payé des arrerages d'icelle sans qu'il soit tenu faire discussion des biens des debteurs de la rente. Autrement la promesse de fournir & faire valloir adiousstee a la promesse de garantie generale seroit inutile,

frustratoire & sans aucun effect. Et le cessionnaire estimant s'asseurer par le moyen de ceste promesse seroit circonuenu, ce qui ne seroit raisonnable: comme il a esté dict au dix-huictiesme chapitre.

Troisiesme raison

La troisiesme raison est prinse de la nature du contract d'eschange qui est. Qu'il fault *dare & rei permutatæ dominium transferre*: Tellement que pour la perfection & accomplissemẽt du coutract d'eschange, il est necessaire que le compermutant iouisse paisiblemẽt de la chose qui luy a esté baillee par eschange. *Et qui alienam rem tradit, non potest placitum permutationis, nec facit vt sit cõtractus, Quia res aliena data, per non data habetur.* comme dict la loy premiere *in fine, ff. de rer. permut. l. naturalis. §. & si quidem. ff. de præscript. verb.* Partant que celuy qui n'est payé à chacun terme, ou bien à la fin de chacune annee, des arrerages de la rente qui luy a esté transportee, peut iustement dire qu'il ne iouyst pas de la rente qui luy a esté ceddee: com-

me fait son compermutant de l'heritage qui luy a esté baillé en eschange. En ce faisant qu'il est euincé de sa rente.

Quatriesme raison

La quatriesme raison est prinse de la disposition de droict commun, par lequel il est en l'option de celuy, qui de sa part a accomply le contract d'eschange de demander. Ou bien l'accomplissement & execution de son contract, contre celuy auec lequel il a contracté. En ce faisant poursuyure le cedant de la rente pour le payement des arrerages d'icelle. Ou bien peult requerir la resolution du contract d'eschange, en ce faisant qu'il rentre en la pleine proprieté & entiere iouyssance de l'heritage par luy baillé en contre-eschange de la rente qui luy a esté transportee: comme le cedant de sa part, n'ayant satisfait audit contract, *l. cum precibus. l. quoniam. Cod. de rerum permut.*

Raisons par lesquelles on soustient

Nonobstant les quatre raisons dessusdites, & plusieurs autres moyens qu'on peult recueillir des Chapitres

huict, neuf, dixsept, & dixhuictiesme du present traicté. On tient à present, encores qu'en contract d'eschange, le cedant de la rente deüe par particuliers ait promis garantir, fournir, & faire valoir la rente par luy cedee tant en principal cours d'arrerages que rachapt. Qu'il ne peut estre poursuiuy pour le payement des arrerages de la rente par luy transportee, ny contrainct les payer, que le cessionnaire n'ait discuté & rendu insoluables les debteurs & obligez au payement de la rente: Par ce que auparauant ceste discussion, le cessionnaire ne peult dire qu'il soit euincé de la rente qui luy a esté transportee, laquelle ne luy est desniee ny controuersee: Aussi on ne peut pretendre que la rente ne soit pas bonne, perceptible, & exigible, & que les debteurs d'icelle soyent insoluables, iusques à ce que le cessionnaire ait discuté tous leurs biens, tant meubles, que immeubles, & iceux faict vendre au plus offrant & dernier encheris-

qu'il faut discussiõ en rentes sur particuliers baillees en eschãge.

ſeur. Auparauant laquelle euiction, qui ſe cognoiſt par la diſcuſſion des biens, des debteurs de la rente, le ceſſionnaire n'a aucune action contre le cedant de la rẽte, pour le payement des arrerages d'icelle. D'autãt que le cedant ne s'eſt aucunement obligé au payement des arrerages de ladite rente: mais a ſeulement promis la garantir fournir & faire valoir tant en ſort principal arrerages que rachapt. Laquelle promeſſe ne contient en ſoy que vne ſimple realité, que la rente eſt loyaument deue, & que les debteurs d'icelle ſont ſoluables: & n'y a aucune perſonnalité. De fait n'y a aucune conuention, ny ſtipulation, que le cedant ſera tenu payer les arrerages de la rente par luy cedee, ſi n'eſtoyent payez a chacun terme, ou a la fin de chacune annee: laquelle conuention eſtoit neceſſaire pour donner, action perſonnelle au ceſſionnaire de la rente contre le cedant d'icelle à faulte de payement des arrerages de ladite rente.

Comme il a eſté amplement deduit és quatrieſme neufieſme & dixhuictieſme Chapitres du preſẽt diſcours leſquels il conuient veoir.

Et aux quatre raiſons cy deſſus alleguees on reſpond. Quant à la premiere que notoirement il y a euiction des arrerages des rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris. D'autant qu'ils ne ſe payẽt point & qu'on ne peut aucunement en eſtre payé, quelque pourſuitte & diligence qu'on puiſſe faire, en ſorte que la diſcuſſion eſt toute faicte. Ce qu'on ne peult dire des rentes conſtituees ſur particuliers, iuſques à ce que les biens des debteurs des rentes tranſportees ſoyent diſcutez venduz & adiugez par decret. Auparauant laquelle diſcuſſion, on ne peult pretendre les debteurs de la rente eſtre inſoluables, ny euiction des rentes tranſportees.

Quant a la ſeconde raiſon cy deſſus alleguee. On denie que la promeſſe de garantir fournir & faire va-

loir la rente cedee contienne obligation de payer les arrerages d'icelle, s'ils ne sont payez à chacun terme, ou à la fin de chacune annee. Mais ladicte promesse contient seulement que la rente est deüe, & que les debteurs d'icelle sont soluables, tellemẽt que la discution est necessaire.

Et quant à l'obiect fondé sur ce qu'on dict. Que si nonobstant la promesse de garantir fournir & faire valoir la rente cedee, la discussion est necessaire auparauant qu'on puisse agir contre le cedant de la rente, Que les mots de fournir & faire valoir serõt superflus & sans aucun effect & la promesse portee par iceux du tout inutile. Parce que celuy auquel on a cedé vne rente, & auquel en termes generaux on a promis la garantir: peut apres discussion faite des biens du debteur de la rente, agir contre le cedant d'icelle: & le faire condamner tant à la restitution du sort principal de la rente, & au payement des arrerages d'icelle, qu'en tous despens

dommages & interests Et qu'il ne seroit raisonnable que les mots dessusdicts n'eussent aucun effect: d'autant que le cessionnaire estimant s'asseurer par le moyen desdits mots, & oster la discussion seroit circomuenu contre la disposition, de droit *in l. 1. Co. de his qui ven. æt. impet.*

On respõd, encores que plusieurs ayent esté d'aduis qu'en contract de vente & d'eschange les mots de fournir & faire valoir estoient superflus, & n'auoient aucun effect, Comme monsieur du Moulin, amplement deduict en son traicté des contracts, vsures, rentes constituees, interests & monoynes, questiõ neufiesme col. 145. ainsi qu'il est declaré au dixseptiesme chapitre du present traicté.

Quatre effects de la promesse de fournir & faire valoir.

Toutesfois quand on vouldra exactement considerer ceste promesse de fournir & faire valoir la rente cedee, tant en sort principal & arrerages qu'en rachapt, aucuns estiment qu'õ trouuera que ceste promesse n'est point inutile, & qu'on luy peut attri-

buer quatre effects.

Le premier encores que celuy qui a promis garãtir en termes generaux la rente par luy transportee, ne soit tenu sinõ *præstare debitorem tempore cessionis locupletem esse.* Que lors du transport le debteur de la rẽte estoit soluable, & auoit dequoy payer tãt le sort principal que les arrerages d'icelle, En sorte que si depuis le trãsport, les biens du debteur de la rẽte ont esté dissipez: ou par le moyẽ des guerres, cas fortuit aduenu par feu ou autrement ses meubles & immeubles soient tellement diminuez qu'il soit deuenu insoluable, En ce cas le cedãt de la rente qui generalemẽt a promis la garantir n'en soit aucunemẽt tenu, Parce que *periculum nominis post. cessionem pertinet ad cessionarium & non ad. cedentem.* selon le texte. *formel. in l. pupilli .§. soror & ibi glos aff. de solut.* Aussi qu'en tous contracts on regarde *tempus contractus Et detrimentum quod post. contractum accidit domino cedit l. necessario ff. de peric. & com. rei. vendite.* Toutesfois

celuy qui a promis non seulement garantir, mais fournir & faire valoir la rente par luy cedee, est tenu de la perte & d'ommage aduenue depuis sa cession és biens du debteur de la rente. Comme estant obligé à d'auãtage que celuy qui simplement a promis garantir. aussi que les motz de fournir & faire valoir sont generaux & indefinis, & se peuuent extendre non seulement au temps precedent le transport, & au temps qui estoit lors du transport: mais aussi au temps subsequent le transport.

Le second effect de ceste promesse de fournir & faire valoir la rente cedee est, encores que celuy qui a trãsporté vne rente, auec promesse de garantie generale soit d'eschargé de la garantie de la rẽte, si lors du transport faict d'icelle, le debteur estoit soluable. Et que le cessionnaire ne puisse s'adresser au cedant, si depuis la cession, quelques heritages du debteur ont esté decretez aux criees desquels le cessionnaire ne se soit point

oppoſé. En ce faiſant ſa rente ſoit en tout ou en partie perdue, & ſe doibue imputer ceſte perte aumoyen de ſa negligence, ſuyuãt la loy premiere *de periculo nominatorum codicis libro vndecimo. l. non enim negligentibus. ff. in quibus can. maiores.* Toutesfois ſi le cedant de la rente a promis non ſeulement la garantir, mais la fournir & faire valoir tant en principal que arrerages. Et que depuis le trãſport aucuns heritages du debteur de la rente ayent eſté decretez: aux criees deſquels n'y ait eu oppoſition formee pour la conſeruation de ladicte rente, & par ce moyen ſoit perdue. Pluſieurs ont ſouſtenu que le ceſſionnaire de la rente pourra agir contre le cedant, lequel a deu veiller & ſoppoſer audict decret pour la conſeruation de la rente, de laquelle il eſtoit garand, & laquelle il auoit promis fournir & faire valoir, & n'ayant formé oppoſition, il doibt imputer la perte de la rente à ſa negligence, Tellemẽt que le ceſſionnaire ayant deux obligez à

ſa rente, le debteur d'icelle, & le cedant. Le debteur eſtant deuenu inſoluable, il ſe peut adreſſer au cedant de la rente. A l'exemple de celuy *qui habet duos reos debendi, vel qui habet reum & fideiuſſorem l. 2. & l. reos. ff. de duobus reis.* Et ce qui a eſté dict de l'hetitage decreté, peut eſtre dict de l'heritage qui appartenoit au debteur de la rente: lequel depuis le tranſport a eſté vendu & aliené par ledict debteur, & preſcript par l'acquereur d'icelle: ſans que ſa poſſeſſion ait eſté interrompue par le ceſſionnaire ny par le cedant de la rente.

Troiſieſme effect

Le troiſieſme effect que aucuns ont voulu attribuer à la clauſe de fournir & faire valoir, oultre la promeſſe de garãtie generale eſt. Encores que le debteur de la rente ne ſoit du tout inſoluable, mais en partie ſeulement, celuy qui a promis fournir & faire valoir la rente, ſera tenu parfournir ce qui defaudra, nõ ſeulement du ſort principal & arrerages de la rente cedee: mais auſſi payer

tous despens dommages & interests.

Quatriesme effect.

Le quatriesme effect qu'on veut attribuer à la promesse de fournir & faire valoir, la rente cedee est, Que au cas de ladicte promesse la discussion des biens des debteurs de la rente, ne sera si exacte & si rigoureuse quelle seroit au cas de simple garantie. Tellement qu'il suffira que le cessionnaire auquel on a promis garantir fournir & faire valloir la rente cedee, discute les biens qui sont au Balliage de la demourance des debteurs de la rente: ou bien au dedans du Parlement, auquel ils font leur residance. Non pas tous les biẽs qui leur appartiennent, situez dedans le Royaume de France, terres & seigneuries de l'obeyssance du Roy. Lesquels celuy auquel la garantie generale auroit esté seulement promise, seroit tenu discuter & faire vendre. Comme le Royaume de France estant vne seule cité, ou bien vne seule Prouince, regie soubs l'obeyssance d'vn

seul Roy. Auſſi que la discussion de biens estant requise, s'entend de tous biens *vsque ad sacum & peram* comme dient noz Docteurs, Et qu'il a esté declaré au dixseptiesme chapitre du present recueil.

Quant à la troisiesme raison cy dessus proposee, on respond que le cedant de la rente *rem alienam non tradidit, sed ex parte sua contractum implevit.* Ayant cedé vne rente legitimement constituee & non denyee: bien perceptible & exigible du debteur d'icelle, qui est suffisant & soluable, ainsi qu'on cognoistra par la discussion de ses biens, Lesquels le cessionnaire doibt faire vendre & sur les deniers procedans de la vente d'iceux, se faire payer des arrerages qui luy sont deuz. Auparauant laquelle vente & discussion de biens, le cessionnaire ne peut pretendre euiction de la rente des arrerages de laquelle il n'est payé. Partant ledict cessionnaire n'a aucune action contre son cedant: lequel n'a pas promis payer les arre-

Response a la troisiesme raison cy dessus alleguee.

rages de la rente par luy cedee: mais seulement a promis fournir & faire valoir la rente tant en principal que arrerages, au cas que le debteur d'icelle ne soit soluable en tout ou en partie. En sorte que pour sçauoir s'il est soluable ou non, la discussion des biens du debteur de la rente est requise & necessaire. *l.1. Co. de reuoc. his quæ in fraud. credit. l.2. C. si quis omissa causa testet.*

Response à la quatriesme raison cy dessus alleguee.

Au regard de la quatriesme raison cy dessus mise en auant, on respond. Que le cedant de sa part ayant accomply le contract d'eschange (comme il a esté dict en respondant à la troisiesme raison cy deuant alleguee) le cessionnaire n'a aucune action contre le cedant pour l'acomplissement dudict contract, auquel il a entierement satisfaict. Aussi ledict cessionnaire est notoirement non receuable à demander la resolution dudict contract qui a esté parfaict, & auquel reciproquement les parties ont satisfaict. Mais ledict cessionnaire doibt poursuyure le payement des arrerages qui luy sont deubs, par la vente des biens du debteur de la rente. Non pas les demander au cedant de la rente, auec lequel n'y a aucune stipulation ny conuention de payer lesdicts arrerages, à faulte de payement d'iceux à chacun terme, ou à la fin de chascune annee.

Arrest qu'en eschange de rente deues par particuliers fault discussion

Or que la discussion soit necessaire en rentes deües par particuliers baillees en cõtreschange d'heritages, encores qu'on ait promis les garentir fournir & & faire valoir, tant en sort principal arrerages que rachapt a esté iugé par plusieurs arrests. Entre autres par arrest donné entre messire Arnoul Boucher cheualier seigneur Dorsay, premier President au grand Conseil, & Dame Elisabel Malon son espouse demandeurs & intimez d'vne part, Et damoiselle Anne Turpin veufue, de feu maistre Nicolas le grand viuant Medecin ordinaire du Roy defenderesse & appellante de meilleurs des Requestes du Palais,

d'autre prononcé le trentieſme May mil cinq cens quatre vingts & douze. Le faict du proces eſtoit. Que ledict deffunct le grand, mary de l'appellante ayant cedé & tranſporté à feu maiſtre Claude Malon, ſeigneur de Bercy predeceſſeur des intimez, pluſieurs rentes en cõtreeſchange d'vne grande maiſon ſiſe en ceſte ville de Paris, ruë ſaincte Croix de la Bretonnerie. Meſmes ſix vingts trois eſcus, vn tiers de rẽte, qui eſtoit deüe audit le grãd, & luy auoit eſté cõſtituée par quelques ſeigneurs & bourgeois de ceſte ville de Paris, payable aux quatre termes en l'an a Paris accouſtumes, auec promeſſe de garantir fournir & faire valoir ladicte rẽte, tãt en ſort principal arrerages que rachapt. Les intimez n'eſtans payez des arrerages de ceſte rente, ils mettent en proces, l'appellante, veufue dudict deffunct le Grand, à ce qu'elle ſoit condamnee leur paier ou faire payer dedans certain temps les arrerages qui eſtoient deuz & eſcheuz a cauſe

d'icelle rente, & ceux qui cy apres eſcherroient. L'appellante ayant offert payer aux intimez, les arrerages eſcheuz depuis l'adiournement a elle faict, & ceux qui apres eſcherroient: en luy faiſant ceſſion de leurs droicts & actions. Et les intimez n'ayans voulu accepter ceſte offre, ſe feroit enſuiuie ſentence de meſſieurs des Requeſtes, pardeuãt leſquels le proces eſtoit pendant, Par laquelle l'appellante eſt condamnee faire payer les intimez par les debteurs, de la rente des arrerages eſcheuz à cauſe d'icelle & ce dedans ſix ſepmaines. Et à faulte de ce faire & le temps paſſé, deſapreſent comme deſlors, & deſlors comme desapreſent, l'appellante eſt condamnee en ſon propre & priué nom, payer aux intimez les arrerages eſcheus à cauſe de ladicte rente, & ceux qui doreſnauant eſcherrõt & leur en paſſer tiltte nouuel. Enquoy faiſant les intimez ſeroient tenus faire retroceſſion deſdicts arrerages pour ſ'en faire payer par l'appellante, ainſi qu'elle verroit

eſtre à faire par raiſon. De ceſte ſentence l'appelãte ayant interietté appel & obtenu lettres en Chancelleris, pour reuoquer l'offre par elle faite de payer les arrerages eſcheus depuis la demande, & ceux qui apres eſcherroient & en eſtre releuee comme erronement & inconſultement faicte. Les griefs ayans eſté fournis auec la reſponce à iceux: & l'appellante ayant faict production nouuelle: La Cour par ſon iugement & arreſt, ayant aucunnement eſgard auſdictes lettres, & en vertu de ce qui a eſté de nouuel produict: miſt l'appellatino & ſentence de laquelle eſtoit appellé, auneant ſans amende En emendant le iugement, condamna l'appellante fournir & faire valoir aux intimez, la rente, de ſix vingts trois eſcus vn tiers de laquelle eſtoit, queſtion au proces, & en payer les arrerages eſcheus & qui eſcheront cy apres: diſcuſſion neantmoins prealablement faicte a la diligence des intimez ſur les principaux obligez à ladicte rente, ſans deſpens tant de la

cauſe principale & d'appel que incident deſdictes lettres.

Autre arreſt donné en plaidoirie le vingt cinquieſme Iuing mil cinq cens quatre vingts & vnze. Entre Charlotte Regnault, veufue de feu Pierre Paſſart, viuant Bourgeois de Paris, ou nom & comme tutrice des enfans mineurs dans dudict deffunct & d'elle, & conſors appellans du Preuoſt de Paris d'vne part, & Damoiſelle Françoiſe l'Archer veufue de feu maiſtre Euſtache Oliuier, viuant ſeigneur de Herbelay intimez d'autre. Le faict eſtoit, que ledict deffunct Paſſart auoit cedé & tranſporté en contreeſchange d'vne maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris ruë ſaincte Auoye, cinq cens liures de rentes en deux patries, qui luy auoient eſté conſtituees par des particuliers bourgeois de ceſte ville de Paris: leſquelles il auoit promis garantir fournir & faire valoir tant en ſort principal arrerages que rachapt. Des arrerages de l'vne de ces rentes l'intimee n'eſtant payée, elle pourſuit les ap-

pellans, afin de la faire payer dedans certain temps des arrerages deuz à cauſe de ceſte rẽte, Et a faute de ce faire les paier en leurs noms, enſemble ceux depuis eſcheuz ſuiuant ces concluſions les apellans eſtans condamnez tant par prouiſion que diffinitiuement par meſme ſentence donnee par le Preuoſt de Paris. Les appellans en interiectent appel, Parce qu'il n'eſtoit point ordonné que le principal debteur ſeroit auparauant diſcuté, & rendu inſoluable. Lecture faite de la ſentence, la Cour, m'iſt l'appellation & ce dont eſtoit appellé auneant ſans amende & ſans deſpens de la cauſe d'appel. Et en emendant le iugement ordonna, que l'intimee auant que ſe pouuoir adreſſer a l'encontre des appellans, ſeroit tenue faire diſcuter le debteur principal obligé a la rente. Et a ceſte fin les appellans ſeroient tenus luy indiquer les biens du debteur dedans trois iours, laquelle diſcuſſion ſe fera aux perils des appellans.

Autre arreſt donné à l'audience le vnzieſme Mars mil cinq cens quatre vingts & vnze: entre Pierre de Combes marchant bourgeois de Paris appellant du Preuoſt de Paris, d'vne part & François Buuille & Catherine Verſoris ſa femme intimez d'autre. Et encores entre ledict de Combes demandeur en ſommation & requeſte formelle d'vne autre part: & Richard Gangé Germain Veron & autres defendeurs d'aultre Auquel proces eſtoit queſtion, de rentes deues par particuliers baillees en eſchange d'vne maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris, auec promeſſe de les garantir fournir & faire valoir tant en principal arrerages que rachapt. La Cour, par ledict arreſt miſt l'appellation & ce dont eſtoit appellé auneãt, ſans amende. Et faiſant droit ſur le principal differend, ordonna que l'intimé auant qu'il ſe puiſſe adreſſer contre l'appellant en recours de garantie, ſera tenu faire diſcuter les debteurs particuliers des rentes

Autre Arreſt.

& les rendre insoluables. Si mieux il n'ayme accepter l'offre de l'appellant pour la resolution du contract, & rentrer dedans sa maison: sans aucun rembourſement des meliorations. En ce faisant retrorceder les rentes à luy cedees par ledict appellant. Laquelle option il sera tenu de faire dedans trois iours,

Autre Arreſt.

D'auantage le vingt-sixiesme May mil cinq cens quatre vingts quatorze, fut plaidee vne cause en la Cour, Entre Damoiselle Anne le Clerc veufue de deffunct maistre Iehan Dugué viuant seigneur de Champs, Tresorier de Frãce, appellante d'vne sentence donnee par le Preuost de Paris, ou son lieutenant, le dixiesme iour de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts dix & de ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part. Et damoiselle Magdeleine le Iay veufue de feu maistre Francois de Maluault, viuant Conseillier au grand Conseil, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans intimee d'aultre: Le faict

estoit que deffunct maistre François de Maluault & l'intimee sa femme auoient cedé & trãsporté audict deffunct seigneur de Champs vn fief & ferme cõsistans en quelques droicts seigneuriaux maison terres labourables prez & autres appartenances: le tout assis au village & terrouer de Chãps & és enuirons: auec promesse de garãtie de tous troubles & empeschemens quelsconques, Et en contreeschange, ledit seigneur de Chãps & l'appellante sa femme auoient cedé & transporté ausdits de Maleuault & à l'intimee sa femme, deux cens tãt descus de rente en trois parties, cõstituees & deues par seigneurs & bourgeois de ceste ville de Paris, Et solidairement auoient promis les garantir fournir & faire valoir tant en principal cours d'arrerages que rachapt. L'intimee n'ayant peu estre payee des arrerages de ces trois rentes, elle auroit poursuiuy l'appellante à ce qu'elle fut condamnee luy payer les arrerages qui estoient es-

cheuz, & continuer ceux qui eſcherroient à l'aduenir aux quatre termes à Paris, accouſtumez: offrant en receuant leſdicts arrerages en faire ceſſion à l'appellante en la maniere accouſtumee. Par ſeutence du Preuoſt de Paris l'appellante eſt condamnee payer à l'intimee cinq termes d'arrerages deſdictes trois rentes, & payer les arrerages qui cy apres eſcherront deux mois apres choſcun terme deſdictes rentes eſcheu dont y a eu appel. Pour les moyens duquel, l'appellante principalement alleguoit, que l'intimee n'auoit aucune action a l'encontre d'elle, que prealablement elle n'euſt diſcuté les debteurs des trois rentes qui luy auoient eſté cedees: leſquels eſtoient notoirement riches & opulents. Et ou l'intimee ne vouldroit ſe contenter des rentes à elle & à ſon deffunct mary cedees, elle accordoit la reſolution du contract d'eſchange, & les parties eſtre remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant iceluy. En ce faiſant

ſant rendre leſdicts fief & ferme auec les fruicts par elle perceus, ou la ſõme de cẽt eſc^{u} par an a laquelle le reuenu deſdicts fief & ferme auoit eſté aualluе par le cõtract du premier D'aouſt mil cinq cens quatre vingts neuf. En rendant & retrocedant par l'intimee leſdits deux cens tant d'eſcus de rente en trois parties, & les arrerages par elle receus. L'intimee ne voulant accepter ceſte offre, & ſouſtenant que la promeſſe de garantir fournir & faire valoir, tant en principal que arrerages, oſtoit la diſcuſion, & induiſoit vne action perſonnelle contre le cedant, de payer les arrerages des rentes cedees, ſils n'eſtoient payez aux termes promis. Auſſi l'intimee allegant pluſieurs moyens pour le ſouſtenemẽt de ſa demãde. La Cour apres auoir oy les Aduocats des parties, ordonna qu'elle verroit les pieces & en delibereroit au conſeil. Suiuant ceſt appointement les parties fourniſſent de leurs ploidoiez & reſpectiuement produiſent. Et le qua-

trieſme mars mil cinq cens quatre vingt quinze, y a arreſt par lequel la Cour a mis l'appellation & ce dont a eſté appelle auneant ſans amende. En emendant ladicte ſentence a ordonné, auant que faire droit ſur les fins & concluſions de ladicte le Iay elle fera diſcuſſion des rẽtes à elle cedees par ladicte le Clerc: pour ce faict & rapporté pardeuers la Cour, eſtre faict ce que de raiſon. Si mieux elle n'ayme ſuiuant l'offre de ladicte le Clerc, cõſentir la reſolution deſdicts contracts: Et en ce faiſant les parties eſtre remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant. Deſpens tant de la cauſe principale que d'appel compenſez.

Comme en tranſport par venditiõ de rentes deues par particuliers y a diſcuſſion le ſemblable eſt en permutation.

Il y a pluſieurs autres arreſts ſemblables à ceux qui ont eſté cy deſſus recitez: qui ont eſté donnez tant es plaidoiries que ſur proces par eſcript, le recit deſquels ſeroit ſuperflu. Auſſi il y a pluſieurs arreſts qui ſont recitez és quatrieſme & dixhuictieſme chapitres du preſent traicté, par leſquels

eſt decidé, que celuy auquel on a vendu ceddé, & tranſporté vne rente deüe par vn particulier moyennant deniers comptans: encores que le vendeur & cedant ait promis la garantir fournir & faire valoir, tant en ſort principal, arrerages que rachapt. Toutesfois l'acquereur & ceſſionnaire de ceſte rẽte, n'eſtant payé des arrerages d'icelle par les debteurs & obligez a la rente, ne peult agir contre ſon vendeur & cedant, qu'il n'ayt diſcuté & rendu inſoluables les debteurs & obligez a la rente. Combien que le cedant de la rente ait pardeuers luy les deniers comptans, que actuellement il a receus a cauſe du tranſport faict d'icelle & iouiſſe paiſiblement d'iceux: ou bien en ayt acquis des heritages, eſtats & offices: ou autrement les ait employez à ſon profit & vtilité. Et ſemble que celuy qui par eſchange a baillé ſon heritage à l'encontre d'vne rente qui luy a eſté cedee, ne doibt auoir d'auantage de priuilege, que celuy qui a baill-

lé deniers comptans pour vne rente qui luy a eſté tranſportee. parce que les deniers payez comptant pour la ceſſion d'vne rente vallent autant que l'heritage baillé en contreeſchange d'icelle. Et que l'vn ne doibt eſtre plus fauoriſé ne priuilegié que l'autre, pour eſtre payé des arrerages de la rente cedee par le cedant d'icelle, lequel n'a aucunement promis payer les arrerages de ladicte rente, & pource regard n'y a aucune ſtipulation ny conuention paſſee entre les parties, laquelle conuention eſtoit non ſeulement requiſe, mais neceſſaire, comme il ſera dict au prochain chapitre.

DES TRANSPORTS faicts par contract d'eſchange de rente deüe par particuliers, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valoir, & à faulte de payement, la payer & continuer.

CHAP. XXII.

OVtre la promeſſe de garantie generale, & la promeſſe de fournir & faire valoir la rente cedee par contract d'eſchange, il y en a pluſieurs leſquels cedans & tranſportans leurs maiſons ou autres heritages, & prenans en contreeſchange des rentes deües & conſtituees par particuliers, ils ſont obliger les cedans des rentes, non ſeulement à les garantir fournir & faire valloir, tant en ſort principal arrerages que rachapt. Mais auſſi à payer les arrerages d'icelles, s'ils n'en ſont payez apres vn ſimple commandement, adiournement & refuz faict

Quand le cedant à faulte de payement a promis payer la rẽte cedee

par le debteur de la rente, de payer les arrerages deuz à cause d'icelle, sans que le cessiõnaire soit tenu faire aucune execution ou saisie sur les biẽs meubles ou immeubles du debteur, ny aucune procedure ou poursuite alencontre de luy. Et en ce cas il n'est besoin que le cessionnaire de la rente face discussion des biens du debteur d'icelle. Et apres le refus', il doibt poursuiure en iustice le cedant & contre luy conclure, à ce qu'il soit condamné luy payer les arrerages escheus de la rente qu'il luy a cedee & transportee, Ce qu'il ne sçauroit empescher, attendu sa promesse & la cõuention susditte. Et est besoin faire apparoir de la sommation, ou bien du commandement fait au debteur de la rente de payer les arrerages d'icelle, & du refus qu'il a faict de les payer le tout par escript: autremẽt le cessionnaire ne seroit redeuable à agir contre son cedant.

Et encores que le cessionnaire ait par escript, le refus faict par le debteur de la rente de payer les arrerages d'icelle, Toutesfois il ne peut en vertu de son contract faire proceder par voye d'execution sur les biens du cedant de la rente par faulte de payement des arrerages d'icelle: Parce que son contract ne contiẽt pas promesse pure & simple faicte par le cedant de payer les arrerages de la rente par luy cedee: mais ceste promesse est faicte soubs condition, au cas que le debteur de la rente ne paye les arrerages d'icelle aux termes portez par le contract. Tellement que la promesse estant conditionnelle, elle n'emporte pas execution parce, & est besoing que le cessionnaire se pouruoye par action, non pas par voye d'execution *l. hæc venditio ff. de contrah. empt. l. necessario. ff. de peric. & com. rei. vẽd. l. cedere diem ff. de verb. signfi.*

Contre le cedant qui a promis payer à faute de payement se fault pouruoir par actiõ.

Et pour plus ample intelligence du contenu au present chapitre, est desoing auoir recours à la lecture des sixiesme, dixiesme & dixhuitiesme chapitres du present traicté.

CELVI QVI A TRANSporté en contreeschange d'heritage vne rente constituee par particuliers, auec promesse de la garantir fournir & faire valoir: & à faute de payement des arrerages la payer & continuer. Ne peut demander resolution du contract d'eschange, encores qu'il offre rendre l'heritage qui luy a esté baillé.

CHAP. XXIII.

En eschãge de rẽtes deties par particuliers on ne peut demãder resolutiõ du contract.

ON a demandé, si celuy qui en contreeschange d'vne maison assise en ceste ville de Paris, ou d'vn heritage assis aux champs, a transporté vne rente deue par vn particulier, auec promesse de la garantir fournir & faire valoir, tant en fort principal, cours d'arrerages que rachapt. Et a faute de payement apres vn simple commandement, a promis la payer & continuer, & au payement d'icelle obligé tous ses biens. Si tel cedant se peut descharger de la promesse de garantie par luy faicte de la rente qu'il a baillee en eschange. En offrant rendre l'heritage qui luy a esté baillé, & consentant que le bailleur d'iceluy rentre en la pleine proprieté & entiere iouissance dudict heritages En ce faisant s'il peut demander la resolution du contract d'eschange, & que les parties soient remises en tel estat quelles estoient lors & auparauant ledict contract, ainsi que auons dict au douziesme chapitre du present traicté, estre permis à celuy qui est poursuiuy pour le payement des rentes cõstituees sur l'hostel de ceste ville de Paris, qu'il a baillees en contreeschange d'heritages, lequel par le moyen de ceste offre, & demande de resolution de contract d'eschange, se peult liberer du payement des rentes par luy transportees.

Ceste question a esté agitee & plaidee en la Cour de Parlement le quinziesme d'Octobre mil cinq cens quatre vingts & vnze entre Nicolas

Recit d'vn arrest dõné au cas cy dessus posé.

de Bray, marchant bourgeois de Paris, tuteur des enfans de feu Iean Chanuilier & de Claude Goullier à present sa femme, demandeur en requeste du cinquiesme Aoust audict an mil cinq cens quatre vingts & vnze d'vne part, Et maistre Iean du chef de la ville Conseiller du Roy & Auditeur en sa Chambre des comptes defendeur d'autre. Le faict estoit, que le defendeur auoit transporté à Iean Chanuillier, premier mary de la femme du demandeur, vne maison & cinq arpens de vignes assises à Villiers sur Marne. Et en contreeschange des lieux ledict Chanuillier auoit cedé au deffendeur deux cens vingt cinq liures de rente constituee sur particuliers, auec promesse de les garantir fournir & faire valoir. Et à faulte de payement apres vn simple commandement, auoit promis les payer & continuer, soubs l'obligation & hypotheque de tous ses biens. Le defendeur n'estant payé des arrerages de

cent liures de rẽte, faisant partie desdicts deux cens vingt cinq liures. Il met en proces le demandeur pardeuant le Preuost de Paris, à ce qu'il soit condamné luy payer les arrerages desdicts cent liures de rente, Lors le demandeur presente requeste à la Cour, par icelle donne à entendre que au moyen des troubles & guerres ciuiles, il ne pouuoit iouir des maison & vignes qui luy auoient esté transportees. Demande resolution du contract d'eschange, & les parties estre remises en tel estat quelles estoient auparauant, & lors d'icelluy: ainsi qu'il auoit esté iugé pour les rentes constituees sur l'hostel de de la ville de Paris, baillees en eschange d'heritages. Que quand chacun rentre en l'heritage, ou autre chose qu'il a baillé, il n'a occasion de se plaindre.

A ceste demande de resolution de contract & moyens dessusdicts le defendeur respondoit que de sa part il auoit accomply le cõtract d'eschãge

Pourquoy on ne peult demander resolutiõ du transport de rẽte deue par particuliers

acomply le contract d'eſchange: & des le mois d'Octobre, mil cinq cens quatre vingts huict, auoit baillé la poſſeſſion paiſible des lieux & heritages par luy trãſportez à Iehan Chauuillier predeceſſeur du demandeur, lequel deſlors auoit deſpouillé les vignes ſans payer aucuns labours ne façons d'icelles. Que depuis il auoit iouy des lieux, que le defendeur n'auoit promis garantir les heritages par luy tranſportez, ſinon d'vne garantie generale & ordinaire: en laquelle n'eſt compris le cas d'hoſtilité, l'incurſion d'ennemis, & aultres cas fortuits auſquels il eſt impoſſible d'obuier & les empeſcher. Que le contract d'eſchange eſtant parfaict, le dommage & diminution qui aduient en l'heritage tombé ſur le proprietaire d'iceluy: tout ainſi qu'il prend le prouffit de l'augmentation de l'heritage. Cõme il a eſté cy deuant amplement deduict au huictieſme chapitre du preſent traicté. Que l'option de reſouldre le contract d'eſchange eſt baillee par la diſpoſition de droict à celuy qui de ſa part a acomply le cõtenu au contract: Lequel à faulte d'acompliſſement d'iceluy de l'autre part, peut requerir eſtre ordõné qu'il rentrera dedãs ſon heritage. Et ceſte option & permiſſion n'eſt pas baillee à celuy qui n'a ſatisfaict au contract. Car ſi telle option & licẽce luy eſtoit baillee, le contract d'eſchange ne ſeroit pas obligatoire d'vne part & d'autre: & le delayant ne pourroit eſtre cõtrainct de l'acomplir. Ce qui ſeroit cõtre la nature de tous contracts, leſquels du commencement ſont de volonté & apres de neceſſité. *l. ſicut Co. de act. & obligat. l. in commodato. §. ſicut. ff. commodati.* Que le defendeur ne demandoit ſinon l'accompliſſement de la promeſſe faicte par ledit Iehan Chauuillier, predeceſſeur du demandeur: Lequel apres vn ſimple cõmandement & refus, ſ'eſtoit obligé payer & continuer les rentes par luy tranſportees au defendeur: lequel payement le demandeur pou-

uoit faire : en sorte de sa part il n'y auoit aucune impossibilité : que l'euiction des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, estoit extraordinaire inaudite insolite & excedoit la prouidence humaine. Et pour ceste cause auoit esté permis à ceux qui estoient obligez à la garantie d'icelles, demander resolution du contract d'eschange par eux passé, & rendre l'heritage qui leur auoit esté baillé en contreeschange des rentes par eux transportees, Ainsi qu'auons declairé au douziesme chapitre du present traicté, ce qui ne se peut dire des rẽtes deues par particuliers, desquels les cedant ont bonne cõgnoissance, & doibuent sçauoir s'ils estoiẽt soluables on non: attẽdu qu'ils ont contracté auec eux. Que au cas de present il n'est pas question d'vn bail à rente, auquel on à acoustumé d'vser de deguerpissement ou bien de renonciation à l'heritage prins à rente: mais est question d'vn cõtract d'eschange reciproque & obligatoire

d'vne part & d'autre, a la resolution adnulation & cassation duquel on ne peut paruenir, sinon par les voyes de droit, qui sont deception d'oultre moictié de iuste pris, ou bien verifier qu'il a esté passé par dol fraude, force, ou faux donné à entendre. Et supposé qu'il fut question d'vn bail à rente, le demandeur ne seroit receuable à deguerpir les heritages desquels est question : Parce que, Chanuillier son predecesseur a promis garantir fournir & faire valoir les rentes qu'il a baillees en eschange & au payement d'icelles obligé tous ses biens. Et ce suiuant le cent neufiesme article de la nouuelle coustume de Paris.

Aux moyens susdits le demandeur respondoit, Que au cas de present il fault suiure l'equité, & non la rigueur de la loy : que le defendeur rentrant en son heritage qui estoit en aussi bon estat qu'il estoit lors, & au temps du contract d'eschange passé entre les parties : il estoit hors de

Repliques du demandeur.

tout intereſt perte & dommage. En tout euenement que le defendeur eſtoit tenu diſcuter les debteurs des rentes tranſportees, non pas aſtraindre le demandeur qui eſtoit tuteur de mineurs à la diſcuſſion des biens des debteurs. Et que ſi les mineurs eſtoient contrainctz payer les arrerages eſcheus & à eſcheoir des deux cens vingt cinq liures de rente deſquelles eſt queſtion, ils n'auoient pas dequoy viure.

Arreſt. Finalement la Cour apres auoir entendu les Aduocats des parties, ſans auoir eſgard à la requeſte de reſolution du contract requiſe par le demandeur : a ordonné que le contract ſera entretenu. En ce faiſant a condamné le demandeur à payer les arrerages eſcheus. A ſçauoir vn tiers dedans vn mois, & les aultres tiers de mois en mois: en luy retrocedant par le defendeur ſes droicts & actions pour le recouurement deſdicts arrerages ſur les debteurs de la rente. Et oultre l'a condamné és deſpens taxez a trois eſcus

DECLARATION DES *Edicts faicts par le Roy ſur le payement des arrerages des rentes,*

CHAP. XXIIII.

obſcurité des edits faicts ſur les arrerages des rentes.

DAutant que les deux Edicts faicts par le Roy, ſur le payement des arrerages des rẽtes, veriſfiez en la Cour de Parlement les vnzieſme Aouſt mil cinq cens quatre vingts quatorze, & vingt ſixieſme May mil cinq cens quatre vingts quinze, imprimez & diulguez, ſont obſcurement conceus & diuerſement entendus, Et combien que par les verificatiõs faictes en la Cour ils ſoient aucunement eclarcis, toutesfois en lexecution d'iceulx ſe ſont meuz & encores à preſent ſe meuuẽt pluſieurs differends, & ont eſté intẽtez quelques proces. Partant il m'a ſemblé eſtre expedient faire recit d'aucuns doubtes & differens qui cy deuãt pour ce regard ont eſté meus

Les edits faicts sur les arrerages des rentes ont lieu encores quelles soient constituees pendant les troubles.

Le premier doubte à esté de sçauoir, Si les edicts cy dessus mentionnez ont lieu & sont obseruez aux rentes constituees pendant les troubles, qui ont commencé le premier Ianuier mil cinq cẽs quatre vingtz & neuf, d'autant que le premier edict verifié en la Cour, le vnzieſme Aouſt mil cinq cens quatre vingts quatorze, ſemble eſtre fondé, Sur ce que le malheur vniuerſel aduenu en ce Royaume n'auoit peu eſtre preueu au temps de la conſtitution des rentes, des arrerages deſquelles diminution du tiers eſt faicte par les edicts, & termes ſont dõnez pour payer les arrerages d'icelles. Et aucuns eſtimẽt que ceſte raiſon portée par le narré du premier Edict, ceſſe és rentes conſtituees pendant les troubles. Par ce que les conſtituans d'icelles auoient lors congnoiſſance du malheur vniuerſel aduenu au Royaume. Partant que les debteurs deſdictes rentes ne ſe peuuent ayder des diminution & termes portez par

leſdicts edicts: comme la raiſon d'iceux ceſſant pour leur regard.

Toutesfois le contraire a eſté iugé & eſt à preſent pratiqué pour trois raiſons. La premiere eſt, parce que le diſpoſitif du premier edict, eſtant general & vniuerſel, & ne contenant que vne ſeule exception, qui eſt des penſions viageres conſtituees pour les alimens des filles religieuſes: l'edict doibt eſtre generalement obſerué & auoir lieu, en toutes cõſtitutions de rentes, faictes tant auparauant que durant les troubles: & le ſemblable doibt eſtre dict du ſecond edict. La ſecõde raiſon eſt, que ceux qui ont conſtitue rentes pendant les troubles, à la verité lors de la cõſtitution d'icelles, auoient veu & cõgneu la miſere & calamité qui lors eſtoit au Royaume de France, & qui auoit precedé les contracts de conſtitutiõs de rentes par eux paſſez: Mais ils n'auoient pas preueu ne peu preuoir les malheurs miſeres & calamitez qui depuis ſont aduenus au Royaume,

Lesquelles de iour en iour sont creues & augmentees : & ont passé la prudence humaine, conseil & entendement des homme, comme dit la loy seconde. §. *si eo tempore. ff. de administrat. re. ad ciuit. pert.* La troisiesme raison est. Comme par l'arrest de la Cour donné, pendant les troubles, le huictiesme Ianuier mil cinq cens quatre vingts douze, diminution a esté faite des loyers des maisons assises en ceste ville de Paris, non seulement pour le tẽps des baux faicts auparauãt les troubles : mais aussi pour le temps des baulx faicts pendant iceulx. Et cest arrest a esté obserué encores que par les baulx faicts depuis les troubles il eust esté specialement conuenu, qu'on ne pourroit demander diminution des loyers des maisons prinses à louage, pour quelque cause que ce fut & pour quel que cas fortuit qui pourroit apres aduenir, comme il a esté iugé au prouffit de Germain Chesnart, bourgeois de Paris, par arrest prononcé le deux

iesme Mars mil cinq cens quatre vingts vnze. Aussi il est raisonnable, que les debteurs des rentes constituees pendant les troubles, se puissent ayder des edicts cy dessus mentionnez. Et suyuant iceux demander la diminution du tiers des arrerages escheuz pendãt les cinq annees des troubles : aussi qu'ils ne puissent estre contraincts payer les arrerages par eulx deuz, sinon és termes portez par les edicts.

En second lieu on a doubté. Si les edicts cy dessus mentionnez ont lieu és interests de deniers adiugez par sentedces & iugemens, soient à mineurs ou maieurs : & si on y doibt obseruer le semblable que es arrerages des rentes : tant pour la diminution du tiers, que pour les termes de les payer. Et a esté vuidé au Chastelet de Paris que le semblable y doibt estre obserué, par ce que rentes constituees à vrayement parler, ne sont que deniers feneratifs : ou bien deniers baillez à prouffict. Le prouffict

les edicts des rentes ont lieu és interest de deniers

desquels est tolleré par les ordonnances Royaux & arrests de la Cour. Aumoyen de ce que le denier baillé à rente est aliené irreuocablemẽt, & ne se peut aucunement repeter: mais on peult seulement demander le payement des arrerages de la rente & non le sort principal d'icelle.

En tiers lieu on tient que les edicts cy deuant datez ont lieu, non seulement és arrerages des rentes cõstituees par particuliers à raison du denier douze, quinze, vingt, vingt cinq ou trente : deues a mineurs, à maieurs, Ecclesiastiques, priuilegiez ou aultres personnes telles qu'elles soient, sinon pour les pensions viageres des religieuses comme dict est. Mais aussi lesdicts edicts sont obseruez és rentes foncieres & de baux d'heritages: & autres rentes deuës en deniers grains ou autres especes. Pareillement ont lieu és rentes deues à cause des eschanges auec garantie, soit que les rentes soient constituees sur l'hostel de la ville de Paris, ou sur particuliers. Et encores ont lieu és

douaires deubs aux veufues comme il est contenu es deux Edits cy dessus montionnez.

Aussi on tient que les Edits cy dessus mentionnez, sont obseruez és interests que vn tuteur doibt des deniers qu'il a deu employer au profit de ses mineurs prouenus de la vente de leurs meubles, ou du rachapt de quelques rentes qui appartenoient ausdits mineurs, ou à cause des deniers comptans trouuez apres le trespas de leur pere ou de leur mere ayeul, ayeule, ou d'autre parent, auquel ils ont succedé. D'auantage ont lieu és deniers deubs à cause des rapports de mariage, encores que les prousits d'iceux ne se rapportent que du iour de la succession escheue de celuy qui les a baillez, à raison du denier vingt seulement, suyuant le trois cens neufiesme article de la coustume de Paris.

Pareillement les deux edicts cy deuant recitez sont obseruez, és gros qui sont deuz à quelques Curez, ou à quelques Religieux ausquels, on

Les edicts ont lieux gors deuz aux curez

deduict le tiers. Par ce que ceulx qui doibuent le gros ont pour le moins deduict le tiers, aux fermiers qui tiennent à ferme les heritages sur lesquels le gros est assigné. Aussi quel est raisonnable deduire le tiers du gros encores qu'il soit d'estiné pour nourriture & aliment de ceulx ausquels il est deu : attendu que le tiers des douaires deuz aux veufues pour leurs à limens est deduict par les edicts ioinct que par plusieurs arrests donnez pendant les troubles les Abbez Prieurs Chapitres & autres communautez Ecclesiastiques ont esté deschargez du paiement du gros, en quictant aux Curez ou autres ausquels le gros estoit deu, les fruicts des heritages sur lesquels le gros estoit specialement assigné, pour l'annee de laquelle on demandoit payement Comme il a esté iugé par arrest donné en plaidoirie le vingt huictiesme Septembre mil cinq cens quatre vingts treze. Auparauant iugé pour les Religieux de sainct Germain desprez : & pour le chapitre de

l'Eglise de Paris conformement à la disposition de droit *in lege interstipulantem. §. sacram. versic pro quo. ff. de verb. obligat. l. cum certus. ff. de tritic vino & oleo legatis.*

Celuy qui deguerpit iouyst du benefice de l'Edict.

Semblablemẽt on garde que celuy qui deguerpit vn heritage, ou biẽ qui renonce à la proprieté d'vn heritage lequel il auoit prins à rente, peut deduire le tiers des arrerages escheus pendant les troubles, & iouir des termes portez par les edicts. Encores que par le cent neufiesme article de la coustume de Paris il soit tenu auparauant que d'estre receu à son deguerpissement payer les arrerages du passé & le terme ensuyuant.

On ne deduit point le tiers des arrerages payez

Toutesfois il conuient noter, que des arrerages payez & acquictez on ne faict aucune deduction & n'y a aucune repetition de ce qui a esté payé à cause du tiers d'iceux : encores qu'ils soient escheuz pendant les troubles. Et ce suyuant les verifications faites par la Cour lors de la publication des edicts. Mais on faict

ſeulement deduictiõ du tiers des arrerages qui ſont encores deuz & non payez, eſcheuz pendant les cinq annees des troubles, commenceans le premier Ianuier mil cinq cens quatre vingts neuf, & finiſſans le dernier Decembre mil cinq cens quatre vingts treze. Et au regard des arrerages deuz auparauant le premier Ianuier mil cinq cens quatre vingts neuf, & depuis le dernier Decembre, mil cinq cens quatre vingts treize n'en eſt faicte aucune deduction, & ſe doibuent entierement payer aux termes portez par les edicts. Bien eſt vray que ſi on auoit eſté contrainct depuis la publication des edicts de payer entierement les arrerages eſcheuz pendant les troubles: ou bien ſi volontairement on auoit accordé auparauant les edicts, que repetition ſe pourroit faire de partie des arrerages payez: au cas que aucune deduction fuſt apres ordonnée, En ce cas on pourroit repeter ce qui aura eſté trop payé.

Et ſuyuant ce que deſſus on a

demandé. Si comme celuy lequel auparauant, la publication des edits cy deſſus recitez eſt condamné purement ſimplement & generalement, payer les arrerages de la rente par luy deuë, eſcheuz pendant les troubles peut deduire le tiers des arrerages eſcheus pendant iceux, ſans qu'il ſoit contrainct & appeller de la ſentẽce contre luy donnee, Semblablement ſi celuy lequel auparauant les edicts, voluntairement ſeſt obligé pardeuant Notaires, ou par promeſſe particuliere, à entierement payer les arrerages par luy deus eſcheus pendãt les troubles: peut demãder la diminution & deduction du tiers des arrerages, au payement, deſquels il ſeſt voluntairement obligé, Il a eſté aduiſé que non, & qu'il n'eſt receuable és ſa demande. Par ce que ceſte promeſſe ou obligation eſt reputee tranſactiõ, on bien accord & conuẽtion particuliere, ſans laquelle le creancier ſe fut deſlors faict payer des arrerages qui luy eſtoient deus, par la vente des biens du debteur

Le ceſſiõnaire d'arrerages de rentes ne peut empeſcher l'effect des edits.

desdicts arrerages. Et tout ainsi que le creancier lequel par contract ou bien par promesse faicte pendant les troubles ou depuis iceulx, auparauãt la publication & verification des edicts a entierement remis & quitté les arrerages qui luy estoient deus escheus pendant les troubles: ou bien qui a remis moictié d'iceux, ne peut par le moyen des edicts depuis suruenus, demander les deux tiers des arrerages par luy entierement quictez, ou bien la portion excedãte le tiers des arrerages par luy remis. Semblablement le debteur des arrerages ne peut contreuenir à sa promesse contract ou conuention par luy passee. Et y a idẽtité de raison de l'vn à l'aultre. Et ce que dessus est fondé sur la verification faicte par la Cour du premier eedict: laquelle porte que les accords & conuentions particulieres faictes pour le payemẽt des arrerages des rentes seront entretenues.

Aussi selon ce qui a esté cy deuant

dict, on tient que celuy qui auparauant la publicatiõ des edicts a prins en payement de la somme de cent escus qui luy estoit bien & loiaumẽt deüe, des arrerages d'vne rente qui estoient deus à son debteur escheus pendant les troubles, & ce iusques à la concurrence de son deu. Ne peut empescher la deduction du tiers des arrerages requise par le debteur de la rente, ny que les arrerages deuz ne soient payer aux termes portez par le dernier edict. Par ce que le cessionnaire d'vne debte n'a point plus de droict que le cedant d'icelle: & les exceptions qui se peuuent proposer contre le cedant, se peuuent alleguer contre le cessionnaire, cõme il sera dict au dernier chapitre du present traicté. Aussi le cessionnaire ne peut demander cassation de son contract, n'y auoir aucun recours contre son cedant. *Quia post cessionem periculum nominis pertinet ad cessionarium* suiuant la loy *pupilli.* §. *soror ff. de solut.* comme nous auons amplement de-

La deduction du tiers se peut demander contre le cessiõnaire.

duict au vingt & vnieſme chapitre du preſent traicté, lequel il conuient veoir. Auſſi que *prior contratus eſt nouatus & extinctus*, & le cedant n'eſt point tenu des cas fortuits aduenus depuis le tranſport par luy faict entre leſquels eſt le faict du Prince.

Comme ſuiuant l'edict les arrerages ſi doibuent payer

Outre ce qui a eſté cy deuant deduict, il conuient principalement entendre, la forme qui eſt preſcripte par le dernier edict & verification d'iceluy, pour le payement des arrerages des rentes, laquelle eſt telle. Qu'il eſt neceſſaire & qu'on peult eſtre contrainct de payer deſapreſent les arrerages des rentes qui ſont eſcheus pendant l'annee commencee le premier Ianuier mil cinq cens quatre vingts quatorze, & fime le dernier Decembre enſuiuant: Enſemble les arrerages qui ſont eſcheus pendant l'annee mil cinq cens quatre vingts quinze, & qui eſcherront pendant ladicte annee à chaſcun terme, lors qu'il ſera eſcheu, ſans aucune diminution. Et le ſemblable

ſera obſerué és annees enſuiuantes à chaſcun des quatre termes acouſtume, ou autres termes portez par les letlres de conſtitutiõ de rente. Et oultre les arrerages deſdictes annees il conuient payer à chaſcun des quatre termes de l'annee mil cinq cens quatre vingts quinze, vn terme des arrerages des precedentes annees, auec la deduction du tiers, s'ils ſont eſcheuz pendant les cinq annees des troubles. Et ils ſont eſcheuz auparauant les troubles, ne ſera faicte aucune deduction du tiers. Et le ſemblable ſera faict és annees ſubſequentes. Tellement que celuy qui doibt trois annees precedentes l'annee cinq cens quatre vingts quatorze, il les doit payer pendant trois annees, qui ſont quatre vingts quinze, ſeize, & dix ſept : aux douze termes des trois annees : & a chacun terme deduira le tiers. S'il doibt cinq annees d'arretages eſcheues le dernier Decembre mil cinq cens quatre vingts treze, il ſera contrainct les payer pen-

dant cinq annees aux vingt termes d'icelles deduction faicte du tiers S'il doit neuf annees eſcheues ledict dernier Decembre cinq cens quatre vingts treze: il les paiera en neuf annees & aux termes d'icelles ſans aucune diminution du tiers, pour le regard de ce qui eſt deu & eſcheu auparauant les troubles. Et les vieils & anciens arrerages ſe payerõt les premiers. Et ce ſuiuant le dernier edict qui porte, Que le debteur oultre le quartier & terme de l'annee courante, ſera tenu payer vn quartier d'annee des arrerages du paſſé, & ainſi continuer de terme en terme, iuſques à ce qu'il ſoit entierement quicte du paſſé, deduction faicte du tiers des cinq annees des troubles, dont les debteurs demeurerõt quites entierement. Auſſi ledict dernier edict porte, qu'il ſera permis à toutes perſonnes amortir & eſteindre les rẽtes par eux deües conſtituees à pris d'argent, en rendant & payant aux creanciers les principal frais & loiaux couſts.

couſts. Et quant aux arrerages tant des cinq annees ſuiuant la diminutiõ que des annees eſcheues auparauant l'annee cinq cens quatrevingts neuf, ils ſeront payez d'an en an, & de quartier en quartier: Aſçauoir vne annee en chacun an, ſans aucune diminution pour le regard des annees precedẽtes les cinq, & de l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze les arrerages de laquelle qui ſe trouueront deuz en cas de rachapt, ſeront entierement payez. Et on dict tout ainſi que les arrerages des annees precedentes les troubles ſe payent auec l'annee courante d'an en an & de quartier en quartier ſans aucune diminution: Auſſi les arrerages eſcheus pendant les troubles ſe doibuent payer d'an en an & de quartier en quartier, auec la diminution du tiers ſur chaſcun quartier. En ſorte que de chaſcun quartier eſcheu pendant les troubles qui ſe payera auec l'anne courante, on deduira le tiers. En ce faiſant iuſques à ce que les

vieux & anciens arrerages, precedens le premier Ianuier mil cinq cens quatre vingts quatorze, soient entierement payez & aquittez, il faudra payer chacun an à chacun terme doubles arrerages de la rente deüe: deduction faicte du tiers de ceux qui seront escheus pendant les troubles, & les subsequẽs le payẽt presentemẽt Ainsi a esté pratiqué depuis la publication du dernier Edict, du consentemẽt des creanciers & debteurs des rẽtes & suiuant l'aduis des practiciens.

Aultre forme de payer les arrerages precedens l'annee 1594.

Toutesfois aucuns estiment qu'on doibt faire vn amas & bloc de tous les arrerages escheus auparauant l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze, Tellement que s'il y a trois annees deües il sera besoing faire distraction d'vne annee, & payer entierement les deux aultres annees en deux ans, qui sont quatre vingts quinze & quatre vingts seize, és huit termes d'icelles annees, Et s'il y a six annees on doibt suiuant leur opinion faire distraction de deux annees & payer les quatre

annees qui estoient deuës, en quatre annees, qui sont quatre vingt quinze seize dixsept & dixhuict, és seize termes desdictes quatre annees. Par ce dict ils, que le dernier Edict, cõme il a esté cy dessus monstré porte. Que le debteur de la rente, oultre le quartier & terme de l'annee courante payera vn quartier d'annee des arrerages du passé &c. Aussi la verificatiõ faicte par la Cour dudict dernier Edict porte, que les creanciers pourrõt faire proceder par execution pour les arrerages de l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze, & autres termes depuis escheus, & pour vn quartier de l'vne des precedentes annees, Et soustiennent que chacun quartier, doibt estre entier & entierement payé, encores qu'il soit escheu pendant les tronbles, non pas faire diminution du tiers de chacun terme ou quartier escheu pendant les troubles, sinon en la forme dessusdicte: Par ce que ce ne seroit pas payer vn quartier comme il est requis & porté par l'edit.

Neantmoins le premier aduis a eſté ſuiuy iuſques à preſent. Et ſi par cy apres pour ce regard ſe donne quelque reglement ou arreſt de la Cour, le faudra ſuyure & y obeir.

Comme ſe payent les arrerages des rentes deues en grain.

Bien eſt vray, que ſi les arrerages de la rente conſiſtent en grain ou autre eſpece, & ſoit payable au iour ſainct Martin d'hyuer, qui eſt vne fois l'annee: on apprecira le grain deu ſelon qu'il a communement valu chacune annee. Et le debteur de la rente, ſera tenu payer les deux tiers de l'apreciation de la plus ancienne annee au iour ſainct Martin, de l'annee mil cinq cens quatre vingts quinze, non pas aux quatre termes d'icelle annee. Et le ſemblable ſera faict en l'annee mil cinq cens quatre vingts ſeize & autres annees ſubſequentes, iuſques à ce que les arrerages eſcheuz le dernier Decembre mil cinq cens quatre vingts treize, ſoyent entierement payez & aquitez. Auec la deduction du tiers: pour le regard des arrerages eſcheus pendant les troubles. & ſans deductiõ des precedens & ſubſequẽs.

Comme ſuiuant l'edict les arrerages ſe doibuent payer en cas de rachept.

D'auantage il eſt beſoin entendre, que ſuyuant le dernier Edict, il eſt permis au debteur de la rente conſtituee, moyennant deniers, ou d'autre rente racheptable: d'amortir eſteindre ou rachepter la rẽte par luy deue, En payant au creancier d'icelle le ſort principal, fraiz & loyaux couſts, & les arrerages qui ſeront eſcheuz pendant les annees cinq cens quatre vingts quatorze, & quatre vingts quinze, & annees ſubſequentes: iuſques au iour du rachapt: enſemble les arrerages eſcheuz au parauant le premier Ianuier mil cinq cens quatre vingts quatorze: dont les termes de payement ſeront eſcheuz au iour du rachapt. Et quant aux autres arrerages, deſquels les termes de payemẽt ne ſeront eſcheuz lors du rachapt: ils ſe payeront aux termes ſubſequens le rachapt ſelon & enſuyuant le dernier Edict. A la charge que les lettres de conſtitution de rente demeureront au creancier pour ſeureté & aſſeurance des arrerages reſtãs à payer,

& afin de faire poursuitte vallable pour le payement desdits arrerages.

Arrest du conseil pour les rentes deues à cause des maisons des fauz bourgs.

Depuis les deux edicts cy dessus recitez, est interuenu arrest du Cõseil priue du Roy, sur les rentes de bail d'heritages, des maisons & lieux assis és fauxbourgs de Paris, en datte du dernier Mars mil cinq cens quatre vingts quinze. Par lequel a esté ordonné, que les manans & habitans desdits fauxbourgs pourront deguerpir les maisons qu'ils ont cy deuant prinses à tiltre de bail à rente esdits fauxbourgs: en payant les arrerages escheus iusques au iour du deguerpissement. en suyuant la moderation & deduction faicte, par les ordonnances & declarations de sa maiesté sur le payement des rentes constituees & foncieres. Excepté toutesfois les places des maisons qui souloient estre bastiés sur la leuée & contreescarpe des fossez, dont la reedification pourroit estre deffendue pour la seureté de la ville. Lesquelles

pourront estre deguerpies purement & simplement: en payant les arrerages escheus auant la demolition & ruine d'icelles, Si mieux n'ayment lesdicts habitans retenir lesdictes places & les autres maisons assises esdicts faulx bourges. Auquel cas chacun d'eux à leur regard, demeurerõt entierement deschargez de tous les arrerages escheus depuis le premier iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts neuf: ensemble des arrerages de l'annee courante, A la charge de payer & continuer à l'aduenir les rẽtes cõformement aux baux d'icelles maisons. Ce qu'ils seront tenus opter dedans le iour & feste de sainct Iehan prochain, Pendant lequel temps toutes saisies executions & contraincts seront tenues en leur seance, Et cest arrest a esté donné, affin de inciter ceux qui ont prins à rente les maisons des fauxbourgs, à les retenir & faire rebastir, pour le bien public & embellissement tant de la ville que des fauxbourgs.

QVE POVR RENTES CONstituees sur l'hostel de la ville de Paris, ou deües par particuliers, baillees en eschange d'heritages roturiers : ne sont deux lots ny ventes. Et comme en tels contracts il se fault conduire.

CHAP. XXV.

En eschãge d'heritages roturiers ne sont deux lots ny ventes.

IL est certain en la coustume de Paris, qu'en eschange d'heritages roturiers ne sont deux lots ny ventes. Tellement que si aucun cede & transporte vne maison assise en ceste ville de Paris, & qu'en contreschange on luy cede & trãsporte cent arpens de terres, prez, bois ou vignes ne sont deux aucuns lots ny ventes. La raison est, par ce que par ladicte coustume ne sont deux lotz & ventes sinon en cas de vendition, quand aucun achepte à pris d'argent quelque heritage, ou bien le prend a rente racheptable, moyennant certaine somme de deniers. Car bail d'herita-

ge faict a rente racheptable est reputé vendition: selon les soixante dixhuict & quatre vingts troisiesme articles de la susdicte coustume. Et desiors du contract de prinse à rente racheptable, sont deux lots & ventes du sort principal de la rente, sans attendre le rachapt d'icelle. Comme il a esté iugé par arrest donné sur l'interpretation des cinquante huict, cinquante neuf soixante, & soixante & vniesme articles de l'ancienne coustume de Paris, prononcé ce en iugement le dixiesme May mil cinq cens cinquante sept, lequel arrest est imprimé & amplement recité par Monsieur du Moulin, au cinquante huictiesme article de ladicte coustume de Paris, *col. 75. in verbis ſi tamen pure debentur.* Et ainsi est porté par la fin du quatre vingts troisiesme article de la nouuelle coustume de Paris.

Pour rente fonciere vendue sont deux lots & ventes.

Aussi sont deux lots & ventes, quand aucun vend vne rente fonciere qu'il auoit droit de prendre sur vn heritage roturier, ou bien quand il

delaisse par rachapt la rente fonciere qui estoit non racheptable à celuy qui debuoit la rente, comme il est porté par le quatre vingts septiesme article de ladicte coustume. Par ce que la rente fonciere faict partie de l'heritage, & quand le proprietaire d'iceluy la baillé à rente fonciere, le seigneur censier à cause de ce bail n'a receu aucuns lots ny ventes. Aussi quand l'heritage sera vendu à la charge de la rente fonciere, le seigneur censier n'aura lots ny ventes pour le regard de la rente: mais seulement, pour le regard du denier deslourse Partant a esté trouué raisonnable que le seigneur censier soit payé des lots & ventes de la vendition de la rente fonciere, tout ainsi que de l'heritage, comme faisant partie de l'heritage.

Pour rentes baillee en eschãge d'heritages ne sont deuz lots ny ventes.

Mais on a demandé s'ils sont deubs lots & ventes quand en cõtreschange d'vn heritage roturier, on a ceddé & transporté des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, ou bien

des rentes constituees moyennant deniers deues par particuliers, Attẽdu que la valeur d'icelles est certaine, & que quand vn homme baille cent liures de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, en contreschange d'vne maison assise en ceste ville, c'est autant que s'il bailloit douze cẽs liures tournois. Aussi que rente cõstituee moyennant deniers, n'est que vn denier feneratif & baillé a prouffit, lequel prouffit est toleré par les ordonnances Royaux & arrests de la Cour, pour vn bien public & cõmodité des subiects du Roy à ce qu'ils ne soient contraincts vendre leurs heritages ains les conseruent en leurs familes. Aussi que le denier baillé pour la constitutiõ de rẽte est irreuocablement alienẽ, sans qu'il se puisse repeter, pourueu qu'on soit payé des arrerages de la rente constituee. On a tenu & tient on pour certain en la coustume de Paris, Que quand on à baillé rentes constituees moyennant deniers en cõtreschange d'vn heri-

tage, qu'ils ne sont deubs aucuns lots ny ventes au seigneur censier de l'heritage. La raison est, parce que par le quatre vingts quatorzieſme article de la coustume rentes constituees à pris d'argent sont reputees immeubles iusques à ce qu'elles soiẽt racheptes, Tellement quelles tiennent lieu d'heritages, sont subietes à hypotheque & ont suitte par hypoteque cõme heritages, iusques à ce quelles soient racheptees, Se partagent comme heritages: Sont saisies criees vendues & adiugees par decret comme heritages: Et les solennitez requises au decret des heritages y sõt entierement gardees & obseruees. Ainsi a esté iugé par sentence du Preuost de Paris, au prouffit de Iaques Robineau bourgeois de Paris, qui auoit acquis vne maison assise en ceste ville, en la censiue des Religieux Prieur & Conuent de sainct Martin Deschamps: & en eschange d'icelle auoit baillé cinq cens liures de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris. Il fut ab-

soubs des lots & ventes qui luy estoient demandez par lesdictz Religieux à cause dudict contract d'eschange.

Et ce que dessus est obserué & ne sont deuz aucuns lots ny ventes à cause des rentes constituees baillees en eschange d'heritages. Encores que par le contract d'eschange y ait promesse de les garantir fournir & faire valoir tant en sort principal arrerages que rachapt, & que le cedãt à faulte de payement des arrerages d'icelles à chacun terme, ait promis les payer & continuer, les ait constituées sur luy & au payement & continuation d'icelles obligé tous ses biens.

Encores que le cedant ait promis payer la rente ne sont deues ventes.

La raison est, par ce que la constitution de rente faicte par le cedant sur ses biens, est conditionnelle faite soubs condition: au cas que les arrerages des rentes constituees sur l'hostel de ville ne soient payez par le receueur d'icelle. Aussi au cas que les arrerages des rentes deues par les particuliers ne soient payez aux ter-

mes portez par les lettres de constitution: Et on espere qu'ils seront bien payez ainsi que anciẽnement ils estoient, comme il a esté amplement deduict és sixiesme & vingt deuxiesme chapitres du present traicté.

Ferme de dresser les contracts deschange.

Toutesfois en tels contraicts d'eschange d'heritages à rentes constituees moyennant deniers, il fault prendre garde, que les contracts soient bien conceus & bien dressez. Qu'ils ne resentent aucunement la nature & qualité du contract de vendition, & que par iceluy on ne puisse cognoistre que la vraye intention des parties ait esté de vendre l'heritage non pas de l'eschanger. Partant il est besoing que le contract d'eschange soit purement & simplement conceu en forme deschange but à but: sans faire mention de la valeur & estimation de l'heritage ny de la rente baillee en eschãge, ny mesmes de la somme à laquelle se monte le rachapt de la rente: & si possible est qu'il n'y ait point de soulte de deniers

pour laquelle soulte seulement seroient deuz lots & ventes. Car si la rente est estimee par le contract, & baillee comme pour deniers comptans: en ce cas seroient deuz lots & ventes, comme il a esté anciennement iugé par sentence de la Chambre du Tresor, confirmee par arrest de la Cour, contre feu Denets Notaire au Chastelet de Paris, lequel en eschange d'vne maison assise en ceste ville de Paris, auoit baillé & transporté cent escus de rente constituee par vn particulier, vallant douze cens escus, & racheptable pour ladicte somme, ainsi qu'il estoit porté par le contract. Il fut condamné payer au Roy cent escus pour les lots & ventes de l'acquisition de ladicte maison.

Quand la rẽte baillee en eschange, est rachetee par le cedant, dedãs l'an sont deus lots & vẽtes.

Aussi le cedant de la rente s'il auoit promis par contrelettre secrette depuis descouuerte, racheptер dedãs certain temps la rẽte par luy transportee, Ou bien auoit tousiours ioy d'icelle & continuellement en auoit receu les arrerages, Ou bien si dedans l'an

du contract deschange le cedant de la rente baillee en contreeschange d'heritages, la rachepte du cessionnaire, sont deuz lots & vẽtes au seigneur censier de l'heritage à cause du contract d'eschange, Et au dernier cas n'est besoing verifier la fraude: par ce qu'elle est presinuee *coipso* que le rachapt de la rẽte est faict dedãs l'an du contract par celuy qui debuoit la rente, quoy que ce soit estoit obligé à la garantir d'icelle, Conformement à la disposition de droict *in lege annus ff. de calumniatoribus* & du cent vingt vnieſme article de la Coustume de Meleun. Le semblable sera obserué, si le rachapt de la rente est faict au prouffit du cedant d'icelle, dedans l'an du cõtract par personne interposee, & que l'accommodation de nom soit deüement verifiee, Comme il a esté iugé en la Chambre du Tresor par plusieurs & diuerses sentences, Combien qu'il ait esté iugé par meilleurs des Requestes du Palais, au prouffit du deffunct Commissaire Aubert, lequel

quel auoit acquis vne maisõ assise au village de Sully, en eschange decent liures de rente deüe & cõstituee par vn particulier, laquelle il auoit cedee & transportee, que ledict Aubert ne debuoit aucuns lots ny ventes à cause du contract d'eschange par luy passé, & que la maison par ledict Aubert acquise, n'estoit point subiecte à retraict lignager. Encores que au mesme temps & à l'instant du contract d'eschange, le cessionnaire de la rente l'eust vendue à vn estranger, & receu le sort principal d'icelle, lequel estranger auoit esté indiqué par ledict Aubert. Mais il ne luy prestoit point son nom, & ledict estranger retenoit pour luy & à son profit la rente baillee en eschange de ladicte maison.

Et en cest endroict conuient noter, qu'à proprement parler. Quand celuy qui a baillé vne rente constituee en eschange d'vn heritage, la retire dedans l'an, ou apres l'an, & en prend cession ou bien retrocession. Il

A proprement parler la rẽte baillee en eschange ne se rachepte point par le cedant d'icelle.

ne rachepte pas la rente : parce qu'il n'est pas debteur d'icelle, & que la rente retrocedee n'est pas estaincte & amortie, comme sont les rentes racheptees. Mais la rente retiree par celuy qui l'auoit baillee en eschange, demeure en nature, pour s'en faire payer par le Receueur de la ville de Paris, ou par celuy qui est debteur de la rente. Toutesfois communement on vse de ce mot de rachapt, au lieu du mot de retrocession : De faict la coustume de Meleun cy dessus alleguee, vse de ce mot de rachepter. Parce que celuy qui a baillé vne rente en eschange d'heritage, est estimé debteur d'icelle, au moyen de la promesse qu'il a faicte de la garantir fournir & faire valoir, tant en sort principal, cours d'arrerages que rachapt. Et que à faute de payement à chacun terme il a promis la payer, & y a obligé tous ses biens. En sorte que prenant retrocession de la rente par luy cedee, il se libere & descharge de la promesse de garantie qu'il auoit

faicte, & du payement qu'il eust esté contrainct de faire du sort principal, & des arrerages de la rente, à faute de payement faict par le Receueur de la ville de Paris: ou bien si le debteur d'icelle se trouuoit insoluable. En ce faisant la rente par luy retiree, & qui luy a esté retrocedee, pour son regard est estaincte & amortie : parce que pour raison d'icelle on ne peut intenter aucune action ny faire aucune poursuitte alencontre de luy.

Si apres l'an du contract d'eschange soient deux, trois, quatre, cinq, six ans ou aultre temps, le cedant de la rente baillee en eschange d'heritage la rachepte, & luy est delaissee par rachapt, ou à plus proprement parler en prend retrocession. On a fort doubté s'il doibt lots & ventes à cause du contract d'eschange par luy passé, Comme par le moyen de ce rachapt la conuention & promesse de racheptet estant presumee Aussi estant presumee par la retrocession faicte de ladicte rente par le cessionnaire au

Comme apres l'an du cõtract le cedant doibt retirer la rente qu'il a baillee.

cedant d'icelle: encores que depuis le contract d'eſchange le ceſſionnaire ait continuellement iouy de la rente cedee & receu les arrerages d'icelle: ioinct que l'acquereur de la rẽte ioiſt & de l'heritage & de la rente. Partãt lors que le cedant de la rente baillee en eſchange d'heritage lavoudra retirer, il ne ſera pas conceuoir ſon contract en forme de delaiſſement par rachapt ne de retroceſſion, Car en ce cas i'eſtime qu'il deburoit lots & vẽtes: Mais il acheptera la rente par luy cedee comme vn eſtranger, & ſen fera faire ceſſion & tranſport, auec promeſſe de garantie des faicts promeſſes & obligations du vendeur ſeulement: moyennant deniers comptans, ou autres choſes qu'il luy baillera: Et l'acquiſition vente & tranſport de la rente cedee par eſchange, eſtant faicte apres l'an du contract d'eſchange, la fraude ne ſera point preſumee: Car l'acquereur de la rente dira qu'elle luy appartient *non titulo prioris contractus permutationis, ſed nouo titulo venditionis* ſuiuant la loy *ſed & ſi manente. ff. de precario.* Et ſouſtiẽdra que pour la venditiõ & achapt de ceſte rente ne ſont deus aucuns lots ny vẽtes en la couſtume de Paris, comme il ſera dict cy apres, Et ſi le ſeigneur cenſier met en auant la fraude, & allegue que lors du contract d'eſchange il y auoit promeſſe faicte par le cedant de rachepter la rente par luy tranſportee: Le ſeigneur ſera tenu ſuyuant la diſpoſition de droit de prouuer & verifier ſon faict, & à faulte de preuue d'iceluy ſera debouté de ſa demande & du payement des lots & ventes par luy requis à cauſe du contract d'eſchange. Et ainſi le faut maintenir & ſouſtenir, pourueu qu'il n'y ait eu aucun dol fraude, collution ny intelligence entre le cedãt & le ceſſionnaire de la rente, lors & au temps du contract d'eſchange. Car il eſt certain par l'arreſt cy deſſus recité qui eſt imprimé, donné le dixieſme May mil cinq cens cinquante ſept, Que pour rentes conſtituees à

pris d'argent, ſur maiſons ou autres heritages aſſis és villes Preuoſté & Vicomté de Paris, ne ſont deubs aucuns droits de lots & ventes, ny autres prouffits ſeigneuriaux, ſoit pour la conſtitution ou rachapt deſdites rentes. Tellement que le ſeigneur cenſier ne peut pretendre lots & vẽtes à cauſe du rachapt des rẽtes cõſtituees à pris d'argent, mais ſeulement à cauſe du contract d'eſchange comme fict & ſimulé & eſtant vn vray cõtract de vente & non d'eſchange, Ce que le ſeigneur cẽſier eſt tenu verifier quand le rachapt de la rente eſt faict apres l'an du contract d'eſchange. Toutesfois on pourra iuſtement dire, que l'arreſt cy deuant allegué ne ſentend pas du rachapt des rentes baillees en eſchange d'heritages: ains de rentes purement & ſimplemẽt conſtituees moyennãt deniers, depuis racheptees par les debteurs d'icelles qui eſtoit le vray ſubiet de l'arreſt, Comme on pourra congnoiſtre par le plaidoié ſur lequel le-

dict arreſt eſt interuenu, faict en la Cour, le dixneufieſme May mil cinq cens cinquante ſix. Entre les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris demandeurs en requeſte, & appellans de certain appointement donné par les commiſſaires commis à la redaction des couſtumes de la Preuoſté & Vicomté de Paris d'vne part: Et les Religieux Prieur & conuent de ſainct Martin deſchamps, Prieur & Religieux du Temple, Abbé & conuent de ſaincte Geneuiefue, & aultres deffendeurs d'aultre. Auſſi on pourra dire que ce mot de rachapt, faict preſumer la promeſſe de rachepter les rentes baillees en eſchange d'heritage lors & au temps du contract d'eſchange comme il a eſté dict cy deſſus. Partant faudra achepter leſdictes rentes, non pas les rachepter: auſſi en prendre ceſſion, non pas retroceſſion: & pluſieurs eſtans mis en proces par les ſeigneurs cenſiers de leurs maiſons, qu'ils auoient acquiſes par eſchange de ren-

tes constituees, lesquelles cinq ou six ans apres les contracts d'eschange passez, ils auoiẽt achepteés, ou rachepteés, ou bien prins retrocession d'icelles, du cessionnaire des rentes: Ont amiablement composé auec les seigneurs censiers de leurs maisons, ou bien auec les fermiers desdicts seigneurs.

Si l'heritage est rachepté dedans l'an sont deuz lots & ventes.

Il cõuient noter, que ce qui a esté cy deuant dict de la rente eschangee depuis racheptee, a lieu & est obserué en l'heritage eschangé, lequel depuis le contract d'eschange est achepté par celuy qui l'auoit transporté & l'achapt est faict dedans l'an, ou apres l'an du contract d'eschange.

Et au cas susdit le meilleur seroit apres l'an du contract d'eschange passé, faire achepter la rente par vn tiers qui en iouyst par quelque temps. Et quelque temps apres que le cedant d'icelle l'acquist par achapt du dernier cessionnaire. Et sur tout faut prendre garde que la collusion & intelligence ne soit descouuerte. Car

l'action pour le payement des lots & ventes, ny l'an & iour, pour le retraict lignager de l'heritage eschangé, ne commenceront à courir, *nisi a die detectæ fraudis*: du iour que la collusion sera venue à la cognoissance du seigneur censier, & du parent lignager de l'heritage eschangé suyuant la loy *annus* cy deuant alleguee. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en plaidoirie le premier Decembre, mil cinq cens soixante neuf, sur l'appel interiecté d'vne sentence donnee par le Seneschal du Maine, ou son Lieutenant au Mans, au profit d'vn retrayant lignager.

Pour rachapt necessaire & non volõtaire, ne sont deuz lots ny ventes.

Si le rachapt des rentes baillees en eschange d'heritages a esté faict non volontairement mais par cõtrainte, D'autant que le cessionnaire ne pouuoit estre payé des arrerages des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, qui luy auoient esté cedees, Ou bien que les debteurs des rentes deües par particuliers s'estoient trouuez insoluables. Ou bien que le ces-

sionnaire des rentes estoit poursuiuy hypothecairement pour les debtes du cedant, lequel pour les causes susdictes a esté contrainct de retirer les rentes qu'il auoit baillees en eschange d'heritage. En ce cas le cedant qui rachepte, ou bien qui prend retrocession des rentes par luy transportees, ne doibt à cause du rachapt d'icelles ny à cause du contract d'eschange par luy passé aucuns lots ny ventes. Par ce que le rachapt n'est pas voluntaire, ains necessaire & contrainct, Et ce suiuant la doctrine de Bartole *in l. & ideo colũna finali. ff. de condict. furtiua,* Ainsi a esté iugé contre monsieur l'Eueſque de Paris, seigneur de Gentilly, au prouffit de Iehan Gouffier seigneur de Roquemont bourgeois de Paris, lequel auoit esté condamné rachepter vne rente qu'il auoit baillée en cõtreeschange d'vne maison assise à Gentilly: au moyen de ce que le debteur de la rente s'estoit trouué insoluable, Et ce par sentence donnee par le Preuost de Paris, le seziesme Nouembre, mil cinq cens quatre vingts. Par laquelle ledict seigneur Eueſque fut debouté, des lots & ventes par luy pretendus à cause du rachapt de ladicte rente. Et pour paruenir au moyen cy dessus declairé, qui est du rachapt necessaire lequel aucuns estiment le plus seur, Quand on veult retirer les rentes baillees en eschange de maisons ou d'aultres heritages, on a acoustumé de former vne instance & poursuite contre le cedant des rentes, pour l'vne des causes dessusdictes, mesmes à cause des hypotheques demandees sur les rentes cedees, & faire condamner le cedant à les rachepter dedans certain temps. A ceste fin on s'acommode du nom d'vn creancier comme dict la loy *at qui natura. §. si cum me ff. de negot. gest.* Mais la fraude & collusion s'aucune y a, estant descouuerte, les lots & ventes seront deuz, Et s'il n'y a aucune fraude collusiõ ny intelligence, & que le rachapt des rentes cedees ait esté faict non volontaire-

ment ains par contrainɛte, ne seront deuz aucuns lots ny ventes. Comme il a esté iugé au prouffict du deffunct seigneur de Lansac, lequel pour obuier aux poursuittes qu'on vouloit contre luy faire, non toutesfois faictes ny intentees: ayãt rachepté dixhuict cens liures de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, qu'il auoit baillees vingt ans y auoit, en contreeschange de sa maison & hostel assis en ceste ville ruë sainct Honoré. Il fut poursuiuy à la requeste de monsieur l'eueſque de Paris, seigneur censier de la maison: pour le payement des lots & ventes qu'il pretendoit estre deuz, à cause du contract d'eschange faict de ladicte maison, comme fict & simulé: & estãt vn vray contract de vente & achapt, comme l'euenement l'auoit monstré, par le moyen du rachapt qui auoit esté faict des rentes baillees en eschange. Ou bien pretendoit lesdits lots & ventes à cause du rachapt desdictes rentes. Pareillement ledict

seigneur de Lansac incontinant apres le rachapt desdictes rentes, fut poursuiuy en retraict lignager à la requeste d'vn parent de celuy qui auoit transporté par eschange ladicte maison. De ces deux demandes ledict seigneur de Lansac fut absoubs par arrest de la Cour donné au commencement des troubles.

Est besoing entendre que quand vne rente est racheptee, elle est estaincte & amortie: & n'est aucunement subiecte aux debtes & hypotheques de celuy auquel elle appartenoit, & duquel elle est racheptee. Mais quand on a faict cession & transport d'vne rente, elle demeure en nature de rente, & est subiecte aux debtes de celuy qui la transporte. Partant le creancier d'vne rente la doibt delaisser par rachapt, non pas en faire cession & transport: à ce que ses creanciers ne puissent pretendre droit d'ypotheque sur ceste rente, & à l'aduenir en estre inquieté. Aussi pour mesme cause le debteur de la

Differẽce entre rachapt de rente & transport de rente.

rente la doibt prendre par rachapt, quand luy seul doibt la rente, & na aucun recours ny action pour raison dicelle. Car s'il la prend par cession & transport, la rente demeure en nature de rente, & est subiecte aux debtes & hypotheques de celuy auquel elle appartenoit comme dict est Et en ce cas le debteur de la rente doibt conceuoir son contract en forme de rachapt pur & simple. En ce faisant le creancier confessera auoir receu telle somme, pour le fort principal, arrerages, rachapt, extinction & amortissement de telle rente: Sans aucune cession dactions ny transport d'aucuns droits.

Mais quand celuy qui veult rachepter la rente ne doibt que portion dicelle: Parce qu'il a des coheritiers ou coobligez: Ou bien ne doibt rien de la rente: par ce qu'il est tiers detẽteur d'vn heritage, qu'il a acquis sans la charge de la rẽte, ou biẽ qu'il a promesse d'indemnité s'estãt obligé pour autruy: Et qu'il veut auoir ces-

sion des droits noms raisons & actiõs du creancier, pour auoir son recours & action contre ses coheritiers, coobligez ou autres. Et que le creancier offre receuoir le rachapt de sa rente, & l'amortir, mais il est refusant de faire cession de ses droicts & actions. Craignant que ses creanciers, pretendẽt droit d'hypotheque sur ceste rente, comme n'estant estaincte: & qu'il ne soit contrainct par iustice à rachepter les rẽtes qu'il doibt, ausquelles on maintient que ceste rente non estaincte est hypothequee comme ses autres heritages. On a demandé, si en ce cas le creancier sera tenu faire cession de ses droicts & actions.

Par sentence du Preuost de Paris, iudiciairement donnée, le creancier à esté condamné à faire cession de ses droicts noms raisons & actions. Cõme ceste cession ne contenant que les actions recursoires: & comme la rente, par le moyen du rachapt & rembourssement faict du fort principal, arrerages & loyaux cousts d'icel- Sentence de ce que dessus.

Forme du contract contenãt ceſſion d'actions

le eſtant eſteincte pour le regard du creancier, & de ceux qui à cauſe de luy pourroient pretendre droit ſur la rente. Et le contract qui ſera faict au cas ſuſdict, ne doibt pas commencer par ceſſion & tranſport, moyennant telle ſomme pour le fort principal & pour les arrerages: comme ordinairement commencent les tranſports purs & ſimples. Mais le contract cõmencera par reception de deniers, En ce faiſant le creancier confeſſera auoir eu & receu de tel la ſomme de tant pour le rachapt & rembourſement du fort principal & arrerages de telle rente conſtituee tel iour fraiz & loyaux couſts d'icelle. De laquelle rente & arrerages d'icelle, entant que beſoing eſt ou ſeroit, le creancier fera ceſſion & tranſport à tel: enſẽble de tous ſes droicts noms raiſons & actions, ſans aucune garantie ne reſtitution de deniers. Pour par ledict tel auoir ſon recours & action, pour raiſon de ladicte rente & arrerages d'icelle, contre qui il appartiendra

dra aultres q̃ ledict creancier. Le tout aux perils & fortunes dudict tel. Et à ceſte fin le creãcier le ſubrogera en ſõ lieu & droit: & luy baillera les lettres de conſtitution de rente. Et notez que pour oſter tout doubte il eſt beſoing vſer de ce mot rachapt, & rembourſement de fort principal.

Et ſi pour plus grande ſeureté on veult auoir ſentence contre le creancier de la rẽte, le iuge le condãnera à la delaiſſer par rachapt, & à faire ceſſion de ſes droicts & actions, pour auoir par le racheptant ſon recours Et par la meſme ſentence le iuge declairera la rente eſteinte & amortie pour le regard du creancier qui la delaiſſe par rachapt, & de tous ceux qui par ſon moien y pourroiẽt pretẽdre droit ſoit d'hypotheque, ou autre Et ordõne que la rente demeure en nature pour le regard du racheptant: afin d'auoir ſon recours & actiõ cõtre tous ceux qu'il appartiẽdra. Et ce afin d'oſter toutes les difficultez, Car pluſieurs ne veulent pas que ce mot

de rachapt ſont mis au contract, Eſtimãs qu'il emporte & contient l'extinction de la rente, & que par ce moyẽ le racheptant ne peut aucunement agir pour auoir payement des arrerages d'icelle à l'aduenir.

DES TRANSPORTS DE debtes pecuniaires, faicts ſans garantie: ou auec garãtie generale, ou auec promeſſe de garantir fournir & faire valoir.

CHAP. XXVI.

Des tranſports faits de debtes pecuniaires.

OVltre les trãſports qui ſe font de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, ou de rentes deues par particuliers, par contracts de vendition ou d'eſchange: deſquels auons cy deſſus amplement traicté. Il y a vne autre eſpece de ceſſions & tranſports qui ſe font de debtes pecuniaires & ſommes de deniers

portees par contracts & obligations paſſees pardeuant notaires: ou bien portees par cedules, ſimples promeſſes & cõuentions particulieres. Comme quand on cede & tranſporte la ſomme de cẽt eſcus ou autre ſomme qui eſt deüe au cedant par vne tierce perſonne: moyennant pareille ſõme qui luy eſt baillee & payée comptant, ou pour demeurer par le cedant quicte de ſemblable ſomme qu'il debuoit au ceſſionnaire. En ce cas ſi la ceſſion eſt purement & ſimplement faicte, ſans mention d'aucune garantie: ou bien auec promeſſe de garantie generale de tous troubles & empeſchemens quelzconques. Le cedant n'eſt tenu *in huiuſmodi venditione ſiue ceſſione nominis:* ſinõ *præſtare debitum ſubeſſe.* Que la debte ou bien la ſõme de deniers trãſportee eſt biẽ & loyaument deüe. Et encores que le debteur d'icelle ne fut ſoluable lors & au temps du tranſport: toutesfois le ceſſionnaire qui a baillé ſon denier moyennãt ledict tranſport: Ou bien

En ceſſion de debte on n'eſt tenu ſinon monſtrer que la ſõme cedee eſt deüe.

lequel moyennant ledict transport a baillé quittance de la somme qui luy estoit deue par le cedant. N'a aucune action ny recours contre son cedant, soit pour repetition du denier qu'il a baillé : ou pour rentrer en ses droicts & ancienne obligation. S'il n'y a dol de la part du cedant, cõme dict le iurisconsulte *in l. si plus vel minus. §. finali. ff. de euict. l. si nomen. ff. de hæredit vel act. vend.*

Recit d'vn faict de ce que dessus.

De faict vn marchant de ceste ville de Paris, debteur de mil escus enuers vn marchant de Lyon qui estoit pardeça, en payement ce ceste somme de mil escus ayant transporté pareille somme de mil escus qui luy estoit deue par vn autre marchant de ceste ville, portee par sa cedule. Le marchãt de Lyon ayant accepté le transport, qui luy estoit fait auec garãtie generale. Quelque temps apres le trãsport le marchãt debteur de la somme, s'estant absenté de ceste ville & trouué insoluable, le marchant de Lyon perdit entierement les mil escus qui

luy estoient deuz. Car auparauant que d'accepter le transport, il se debuoit enquerir si le debteur de la somme transportee estoit soluable ou non: Tellement qu'il se doibt imputer ceste perte comme prouenue par sa faute. Dont s'ensuit que le cõmun dire des marchans, Qu'on n'a rien pour rien n'est veritable. Aussi à tel commun dire resiste la loy *emptorem. §. qui autem. versiculo nisi forte.* & la loy *si iactum retis ff. de act. empt.*

On n'a rien pour rien.

Trãsport auec promesse de foutnir & faire valoir.

En sorte que pour auoir recours & action contre le cedant d'vne debte pecuniaire, ou bien d'vne somme de deniers transportee, si le debteur d'icelle n'est soluable. Il est besoin que le transport porte promesse non seulement de la garantir: mais de la fournir & faire valoir. Et lors le cedant *tenetur non solum præstare debitum subesse, sed debitorem locupletem esse.* Qu'il a dequoy payer la somme de deniers qui a esté transportee au cessionnaire. Et apres discussion faicte des biens du debteur, le cedant est tenu payer

la ſomme de deniers par luy trãſportee. *dicta lege ſi nomen cum lege ſequenti ff. de hæredit. vel act. vendit.* Auſſi ceſte diſcuſſion eſt neceſſaire en tranſport faict de rentes deues par particuliers, leſquelles on a promis garantir fournir & faire valloir. Ainſi qu'il a eſté declaré au dixhuitieſme chapitre du preſent traicté lequel il conuient veoir.

Clauſe pour oſter la diſcuſſion.

Si le ceſſionnaire d'vne debte ne veult aucunement eſtre tenu de diſcuter le debteur de la ſomme de deniers qui luy eſt tranſportee, il doibt oultre la promeſſe de fournir & faire valoir, faire mettre en ſon tranſport, Que apres vn ſimple commandemẽt, ou apres vn ſimple adiournement faict au debteur, & refus par luy faict de payer la ſomme tranſportee, Le cedant ſera tenu payer la ſomme par luy cedee, & reprendre l'obligation breuet ou cedule dont il a faict ceſſiõ & tranſport, ſans que le ceſſionnaire ſoit tenu faire aucunes procedures ny pourſuittes contre le debteur, Et ſi

le ceſſionnaire depuis faict retroceſſion à vne aultre perſonne de la ſomme qui luy auoit eſté cedee: & ſobligé à dauantage que ſon cedãt n'eſtoit obligé enuers luy, Parce que ſon cedant ne ſeſtoit point obligé à fournir & faire valloir la debte par luy cedee: ou bien ne ſeſtoit point obligé à payer la debte tranſportee apres vn ſimple refus faict par le debteur d'icelle payer, En ce cas le premier ceſſionnaire n'a aucun recours contre ſon cedant pour le regard de ce qui ſeſt obligé à d'auantage que ne portoit ſon tranſport, Cõme il a eſté declaré au dixneufieſme chapitre du preſent diſcours.

Entre marchans lexceptiõ de diſcuſſion n'eſt receue.

Mais il conuient entendre qu'on tient en France, que entre marchans la diſcuſſion n'eſt point neceſſaire, & ne ſe peuuent ayder l'vn cõtre l'autre de l'exception de diſcuſſion, Tellement que ſi vn marchant doibt cent eſcus pour vente & deliurance de marchandiſe, Et pour le payement d'icelle, il faict ceſſion & tranſport,

au marchant vendeur, de pareille ſomme de cent eſcus qui luy eſtoit deüe par vn autre marchant, ou par vn autre perſonne, Et promet garantir fournir & faire valloir la debte, ou bien la ſomme de deniers par luy cedee, En ce cas le ceſſionnaire de ceſte debte n'eſt point tenu de diſcuter le debteur d'icelle, mais ſeulemẽt le faire adiourner, Et apres deffenſes propoſees, ou delais exquis par le debteur: & quelques procedures cõtre luy faictes, fauldra faire adiourner le cedant à ce qu'il ſoit tenu reprendre la cedule par luy tranſportee, & payer la ſomme portee par icelle, Et ainſi ſera ordonné. Dautant que le ceſſionnaire par le moyen du tranſport par luy accepté n'a point deſchargé le cedant, & n'y a aucune nouation d'obligation, ny de delegation: Auſſi que entre marchans ces mots de fournir & faire valoir, contiennent promeſſe de payer la ſomme tranſportee, ſi le debteur d'icelle ne la paye apres vne ſimple ſõmatiõ

tellement qu'il ne faut point de diſcuſſion, Suiuant la loy *fideiuſſor obligari* §. *finali* pluſieurs fois allegueé *ff. de fideiuſſ.* Auſſi *in Curia mercatorum, negocia deciduntur ex æquo & bono, non obſeruatis apicibus ſiue ſubtilitatibus iuris*, Comme dit Bartole *in l. fideiuſſor.* §. *quædam ff. mandati* & Balde *in l. ſi pro ea. Co. eodem* Et eſt certain, *que exceptiones excuſſionis & diuiſionis ſunt de apicibus iuris, vt tractat Ludouicus Romanus conſil.* 430. *& Gloſa marginalis in l. mancipium in verbo actum. ff. de euict.* Partant elles ne ſont conſiderables entre marchans. Ainſi a eſté iugé par arreſt donné en plaidoirie le Mardy vingthuictieſme Auril mil cinq cens quatre vingts douze, Et depuis par ſentence dõnee par le Preuoſt de Paris, à la fin du mois de Feburier, mil cinq cens quatre viugts treize, ſur vn proces qui auoit eſté party en Chaſtelet, depuis departy.

Exceptiones diuiſionis & excuſſionis ſunt de apicibus iuris.

Auſſi on tient en France, que entre Marchans aſſociez au faict & trafiq de quelque marchandiſe & nego-

Entre marchant aſſociez n'y a point de diſcuſſion ny de diuiſion.

ciation ny a point de diuiſion n'y de diſcuſsion. Mais ſont ſolidairement obligez par les cedules & obligations les vns des autres. Tellement que l'vn d'entre eux acheptant de la marchandiſe, ou bien empruntant deniers, *omnes in ſolidum tenentur*, Peuuent eſtre ſolidairement conuenus pour payer le tout, & pour recognoiſtre la cedule & promeſſe de leur aſſocié, la cedule de l'vn eſt autant que ſi elle eſtoit faicte par l'autre, le faict de l'vn eſt le faict de l'autre, ſont tenus ſolidairement du faict l'vn de l'autre, & ſobligent l'vn l'autre. *ſiue præſentes ſiue abſentes, ſiue ſcientes, ſiue ignorantes. Cenſentur enim inuicem exercitores, vel inſtitores, vel præpoſiti, vel magiſtri.* Auſsi la ſolidité d'obligation entre Marchans eſt introduicte. *Ne in plures aduerſarios creditor diſtringatur, & cum multis litigare cogatur: Vt late tractat Bartolus in l. eandem quæſtione ſeptima. ff. de duobus reis, & Baldus in l. cũ te. C. ſi cert. pet. l. iuſtiſsime §. proponitur ff. de ædil. ædict. l. iure prouiſum eſt, de fabricenſibus C. lib. 11. l. 1. in fine 2. 3.*

& 4. ff. de exercit. act. Textus expreſſus in §. finali de fideiuſſoribus in Authenticis vbi Gloſa in verbo moderno quam ſequitur Bartolus in dicto loco col. 11.

Comme les debtes ſe doiuent payer par aſſociez.

Quand donques on dict que *æs alienum inter ſocios diuiditur.* & que *ex communi eſt exoluendum* Auſsi que *actio ex empto, proponenda eſt cum ſingulis, pro portione qua ſocij ſunt l. iuſtiſsime §. proponitur verſiculo quamuis ff. de ædilit. edict. l. omne æs alienum ff. pro ſocio.* Il faut entendre ceſte maxime, *in ſocius omnium bonorum vel alicuius partis bonorũ.* ſuyuant la loy *nemo ex ſocius ff. pro ſoc.* non pas *in ſocius mercatoribus ſiue mercantiam aut negociationem exercentibus.* Qui ſont marchans traffiquans, entre leſquels n'ya lieu de diuiſion ne de diſcuſſion.

Vn marchant ayant ſoubſcript vne cedule eſt tenu ſolidairemẽt.

Et ſuiuant ce que deſſus, le Ieudy quatorzieſme Feurier, mil cinq cens quatre vingts & vnze fut iugé en plaidoirie, Que vn marchant de ceſte ville ayant ſoubſcript vne cedule de quinze cens tant d'eſcus preſtez à vn ſien frere, par vn aultre marchant de ceſte ville, Et comme principal deb-

teur ayant promis payer, ou faulte de payement y auroit au terme porté par la promesse. Le marchant fut cõdamné par prouision garnir la somme, sans aucune diuision n'y discussion faicte sur les biens de son defunct frere: encores qu'il allegua qu'il fut question de prest, & non de marchandise, Aussi qu'il soustint qu'on ne pouuoit valablement dire qu'il fut principal debteur, ains simple fideiussseur, Par ce qu'il auoit soubscript la cedule, & estoit interuenu apres quelle auoit esté faicte & passee En ce faisant ledict marchãt maintenoit qu'il falloit discussion, en tout euenement qu'il y auoit lieu de diuision, Suiuant la disposition de droit à ce vulgaire, A quoy la Cour n'eust aucun esgard.

Ces mots l'vn pour l'autre emportẽt solidité d'obligation entre marchans

Aussi le Ieudy dixneufiesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts dix, fut donné arrest en plaidoirie. Le faict duquel estoit que quatre marchans non associez auoient achepté de la marchandise de Claude Hinselin,

marchant de ceste ville de Paris, & ensemblemẽt faict vne cedule soubs scripte de leurs mains. Par laquelle ils promectoient payer audict Hinselin, l'vn pour l'autre : la somme de soixante dix escus dedans trois mois ledict Hinselin, ayãt poursuiuy l'vn des obligez afin de luy payer entierement ce qui restoit de la somme portee par la cedule. L'obligé estant condamné par sentence du Preuost de Paris payer la somme demandee il en appelle. Allegue pour griefs que les quatre marchans n'estoient obligez chacun d'eux seul & pour le tout : & qu'ils n'auoient point renoncé au benefice de diuision, ordre de droict, & de discussion, ce qui estoit necessaire par la loy *reos. §. fuit. ff. de duobus reis authentica hoc sta C. eodem vbi glosa in verbo ad solutionem.* Aussi que l'appellant à plusieurs & diuerses fois auoit payé sa part & portion de la debte, qui estoit vn quart : Et que l'intime auoit receu plusieurs particuliers payemens des coobligez, qui estoient es-

cris au dos de la cedule, L'intimé respond que la cedule portoit ces mots l'vn pour l'autre, lesquels ne debuoient estre inutils & sans effect: & que lesdicts mots entre marchans emportoient & contenoient effect de solidaire obligation sans obseruer les subtilitez & formalitez de droict comme il a esté dict cy dessus. Et qu'il est amplement deduict par monsieur Tiraqueau en son traicté de Retraict Lignager article trente & vn col. 11. & 12. Aussi que la recepte par luy faicte de plusieurs parties de sa debte d'aucuns des obligez au total de la somme, ne portoit point que le payement faict par aucun d'eux eust esté faict pour son chef, part & quotité. Tellement que ceste reception ne pouuoit induire diuision de la debte suyuant la loy *si creditores. C. de pact* Par arrest la sentence donnee par le Preuost de Paris, fut confirmee, ordonné qu'elle sortiroit son effect. Sauf à l'appellant son recours contre ses coobligez & condamné és des-

pẽs de la cause d'appel. Si ces mots l'vn pour l'autre n'eussent esté portez par la cedule : & que purement & simplement les quatre marchans eussent esté obligez, & n'eussent esté aucunement associez comme ils n'estoient point, la debte eust esté diuisee entre eux. Comme si quatre marchans acheptoient quelque marchãdise soit bestail, grain, ou vin. Et purement & simplement prometoient par cedule soubs signee d'eux, ou par breuet passé pardeuant Notaires, payer pour vente & deliurance de ceste marchandise la somme de cent escus. Chacun d'eux ne seroit tenu sinon payer vingt cinq escus comme la debte estant diuisee entre eulx, & l'vn n'estant aucunement tenu ny obligé pour l'autre. Suyuant la disposition de droict cy dessus recitee.

Les marchans nõ associez ne sont point solidairemẽt obligez.

Mais on a demãdé si ceste solidité d'obligation passe aux heritiers des marchãs associez: Et si leurs heritiers ne se peuuent ayder des benefices de diuision & de discussion, quand lobli-

La solidité dobligation entre marchans associez ne se passe pas cõtre leurs heritiers apres partage faict

gation n'estoit point solidairement conceue, ains purement & simplement, & que les heritiers des associez ont faict partage des biens & debtes de la societé, Ceste question fut plaidee le mardy deuxiesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts & vnze: Et iuge q̃ les heritiers des deffuncts de Noyon & de Paris, viuãs marchãs bourgeois de Paris, ne seroient tenus de payer sinon chacun moictié de la somme de six cens escus, laquelle les deffuncts auoient empruntee, en auoient fait cedule, portant la qualité d'associez, & auoient promis purement & simplement les rendre dedans six mois, ou en constituer rente. Et remonstroient que la solidité d'obligation n'estoit introduicte & baillee, sinon au moyen de la societé, laquelle estant dissolue par la mort des associez, & du partage faict entre leurs heritiers l'effect de la solidité de l'obligation cessoit. Et neantmoins par ledict arrest fut permis au creancier de se pourueoir sur les biens de la societé

la societé: qui sont entre aultres, les debtes qui peuuent estre deues par plusieurs marchans à ladicte societé: lesquelles le creancier pourroit faire saisir pour la totalité de la somme qui luy estoit deue.

Differẽce entre le transport faict par delegatiõ & celuy qui est faict par cession.

D'auantage il conuient entendre qu'en transport faict par delegation, il n'y a point de garantie: comme ordinairement il y a garantie en transport faict par cession auec la promesse de fournir & faire valloir, Et ce au-moyen de la difference qui est entre la cession d'vne debte ou bien d'vne somme de deniers qui est deue, Et la delegation qui est faicte d'vne debte, ou bien d'vne somme de deniers qui est deue, La difference est, que la cession d'vne debte que nous appellons *nominis venditionem vel pure cessionem*, se fait *absque garantia & etiam inuito debitore l. nominis Co. de heredit. vel act. vendit*, Partant le cedant est garand de la debte cedee, *& tenetur præstare debitorem soluendo*: & s'il a promis la fournir & faire valloir, *tenetur præstare ut-*

torem locupletem esse comme il a esté declaire au commencement du pre-

Effect de la delegation.

sent chapitre. Mais quád le transport d'vne debte est faict par delegation, il est fait en la presence & du consentement du debteur, lequel s'est obligé icelle payer au cessionnaire illec present & acceptant. En sorte que delegãs *est omnino debito liberatus, soluisse censetur*, n'a plus de droit és deniers cedez par delegation, & le cessionnaire n'a plus d'action ny de recours contre le cedant, encores que le delegué soit insoluable. Parce que le cessionnaire *tanquam idoneum debitorem admisit*. Et qui plus est le delegué n'est receuable, à dénier qu'il doibue la somme de deniers pour laquelle il a esté delegué par le cedant, & esté accepté par le cessionnaire : ou bien qu'il doibue partie d'icelle seulemẽt, ny à alleguer aucune exception à l'encontre du cessionnaire precedente la delegation, autrement il l'auroit circonuenu. Ce qui n'a lieu au debteur d'vne somme de deniers cedee

& transportee en son absence sans son veu & sans son sceu. *l. 1. & l. 3. C. de nouat. l. doli mali. ff. eodem. l. inter causas. §. abesse. ff. mandati. l. qui debitorem delegat. ff. de fideiu.* Ainsi qu'il fut plaidé & iugé en la Cour, le treiziesme Aoust mil cinq cens quatre vingts vnze.

Contre le cessionnaire on peult alleguer tout ce qu'on pourroit alleguer contre le cedant.

Partant on tient que le debteur d'vne somme de deniers transportee en son absence par forme de cession, peult obiecter au cessionnaire tous les moyens exceptions & deffenses qu'il pouuoit obiecer, & dont il se pouuoit ayder contre le cedant lors du transport par luy faict. Soit de payement, de prescription, de violence, de crainte, de minorité, ou autre, & obtenir lettres de restitution en entier tant contre le cedant que contre le cessionnaire. *Quia ius excipiendi transit contra singularem successorẽ.* Aussi le cessionnaire n'a pas plus de droit que le cedant, & est subroge au lieu & droit du cedant, Et tout ainsi que l'exception qui se pouuoit pro-

poser contre le vendeur, peult estre alleguee contre l'achepteur. Pareillement l'exception qui pouuoit estre alleguee contre le cedant, pourra estre proposee contre le cessionnaire, qui est vn vray achepteur. *Qui enim in ius succedit alterius, eo iure quo ille vti debet cap. qui in ius de regul. iur in sexto. l. fin. ff. de except. rei. vend. l. in hoc iudicium. §. si inter socios. ff. communi diuid.*

La cõpensation de la debte du cedant se peut demander contre le cessionnaire.

Mesmes l'exception de compensation se peult alleguer, & la compẽsation se peut demander par le debteur contre le cessionnaire, tout ainsi que contre le cedant. En sorte que si le cedant lors du transport estoit redebuable de cent escus, enuers le debteur de la somme de deux cens escus qu'il a cedee. Le debteur demandera compensation de la somme de cent escus contre le cessionnaire des deux cens: Autrement le cedant (auquel le debteur n'osoit demander son deu de peur d'estre contrainct de payer le surplus) frustreroit le debteur de ce que loyaument il luy doibt, & le feroit contraindre de payer entierement à son cessionnaire tout ce qui luy seroit deu, sans faire deduction de ce que de sa part il doibt. Tellement que *ex ipso facto & eventu* la cession est notoirement frauduleuse. Et le cedant lors du transport ne pouuoit valablemẽt dire, qui luy fut deue la sõme de deux cens escus Attẽdu que ledit cedãt deuoit au debteur des deux cens escus la somme de cent escus. En ce faisant ne luy estoient plus deubs que cent escus. *Cum enim inuicem pecunia debetur, ipso iure compensatio fit vsque ad cõcurrentes quantitates.* Comme dict l'Empereur. *in l. si constat. & in l. finali. C. de nouat.* En sorte que le cedant n'a peu valablement faire cession que de cent escus, & le cessionnaire n'en peut iustement demander d'auantage, Comme n'ayant point plus de droit que son cedant suyuant la loy *traditio ff. de acquir. rer. domino*, Aussi l'exception de cõpensation n'estant pas personnelle, comme aucuns estiment, ains reelle *& adherens rei*, el-

le peult estre alleguee par le debteur & son fideiusseur, non seulement contre le cedant, mais aussi contre le cessionnaire *qui est procurator in rem suã* & contre toute personne qui aura le droit du cedant, encores qu'il soit singulier successeur. Et le cessionnaire doibt auoir recours contre son cedant, duquel voluntairement il a achepte la debte & prins cession d'icelle, *l. in rem suam procurator. & l. si quid ff. de compens. lati sime tractat. Dyuus in dicta regula. is qui in ius, Baldus & Angelus in l. si quid. C. de compens. Bartol. Baldus & Angelus in l. si quis in rem. ff. de procurat.* Ainsi le fault maintenir suyuant les textes & opinions des Docteurs susdicts, & ainsi se pratique.

Le simple transport ne saisit point auparauant la signification diceluy.

Outre ce qui a esté dict cy dessus il conuiẽt noter, Que par le cent huitiesme article de la coustume de Paris, Vn simple transport ne saisit point: & fault signifier le transport à la partie & en bailler coppie auparauant que d'executer. En ce faisant le transport faict d'vne somme de deniers n'a aucun effect & n'emporte translation d'aucun droit soit de proprieté ou de possession au cessionnaire de la somme cedee, iusques à ce qu'il ait faict signifier son transport au debteur de la somme transportee, Et auparauant la signification du transport le cessionnaire n'est aucunement saisi, & n'a aucun droit en la sõme de deniers qui luy a esté cedee. Et en cõsequence de ce, si l'vn des creanciers du cedãt faict saisir & arrester la somme de deniers qui a esté transportee, és mains du debteur d'icelle, auparauãt que le cessionnaire ait faict signifier son transport au debteur de ladicte somme. Le creancier arrestant sera payé de sõ deu sur les deniers arrestez & preferé au cessionnaire, Par ce que le transport n'a point saisi le cessionnaire & ne l'a point faict seigneur ny possesseur des deniers transportez iusques au iour de la signification de son transport, Et iusques à ce iour les deniers qui sont simples meubles ont appartenu au cedant, lequel en

est demeuré seigneur & possesseur *Nūmi. fuerunt in bonis eius, & actiones non solum directæ sed etiam vtiles apud eum manserunt, l. emptor, Co. de hæred. vel act. vend. l. quis ergo & ibi Glosa in verbo in nominibus ff. de peculio, l. cum pater. Cō. mandati*, Partant le creancier iustemēt à peu faire saisir lesdicts deniers, sur iceux sera payé de son deu, & preferé au cessionnaire, Ainsi a esté iugé par sentence donnee au Chastelet de Paris, confirmee par arrest donné en plaidoirie le Lundy vingt-huitiesme Septembre, mil cinq cens quatre vingts douze: Encores que la saisie eust esté faicte huict iours apres la dacte du transport, lequel estoit bon & perfaict, pour le regard du cedant & du cessionnaire: non toutesfois au preiudice du creancier du cedant, sinon depuis la signification faicte du transport au debteur de la somme transportee.

Le cedant demeure seigneur des deniers transportez

Et le cedant iusques a la signification du transport, demeure tellemēt maistre & seigneur des deniers transportez. Que le debteur desdicts deniers iustemēt les peut payer au cedāt en ce faisant en demeurer vallablement quicte & d'eschargé, suiuant la loy tierce *Co. de nouat.* Et si le cedant apres le premier transport par luy faict, transporte lesdicts deniers à vne autre personne, soit creancier du cedant, ou estranger, lequel face signifier son transport au debteur des deniers transportez, auparauant le premier cessionnaire, Le second cessionnaire sera preferé au premier, & les deniers seront adiugez au second cessionnaire, suiuant la loy *quoties duobus Co. de reiuendic.* Sauf au premier cessionnaire son action & recours contre son cedant. Et ce que dessus sera obserué és arrerages de rentes cedees & transportees, qui seront escheuz non seulement auparauant le transport faict des rentes, mais aussi és arrerages qui seront escheus depuis la dacte du transport, iusques au iour de la signification dicelluy, Lesquels appartiendront au creancier du

iusques au iour de la signification du transport.

cedant qui les aura faict saisir pour le payement de son deu, Comme les arrerages escheus tant auparauant le transport de la rẽte, que depuis ledit transport iusques à la signification d'iceluy estans purs meubles. Ainsi qu'il a esté declairé au dixseptiesme chapitre du present traicté.

Toutesfois il faut entendre ce que dessus, en simple transport, lequel se faict en l'absence & sans la congnoissance ny consentement du debteur de la somme transportee, Non pas en delegation, laquelle se faict en la presence du gré & consentement du debteur, comme nous auons cy deuant dict, Et l'article de coustume cy dessus recité, contient deux choses, La premiere est la saisine de la chose transportee, laquelle on ne peut acquerir que par la signification du transport faicte au debteur de la somme transportee, Et la seconde chose portee par ledict article de coustume, est l'execution du transport, laquelle on ne peut faire

sans auparauant bailler coppie dudit transport.

Et prie le lecteur prendre d'aussi bonne affection ce petit traicté, que de bon zele ay prins peine à le dresser & metre en ordre, Pour le prouffit & vtilité du public, afin d'obuier à infinis procés & differends qui ordinairement aduiennent, à cause des transports faicts des rentes tant constituees sur l'hostel de la ville de Paris, que deues par particuliers.

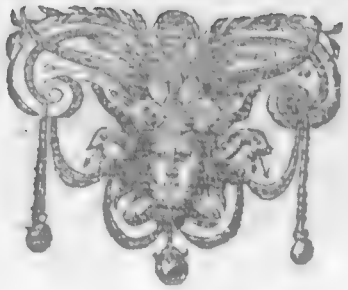

TABLE DES MA-
TIERES CONTENVES au present traicté.

La lettre A, signifie la premiere page, & B, signifie la seconde.

A

ACtion que le cessiõnaire doit intenter contre le cedant, quand il ne peut estre payé des arrerages de la rente qui luy à esté cedee. 27.b.

Action que doit intenter celuy qui de sa part à accomply le contract de eschange, au refus de l'acõplir par le copermutant. 30.b.

Actions recursoires, que le creancier est tenu ceder, lors qu'on rachepte la rente qui luy estoit deuë. 136. & seq.

Arrest que le cessiõnaire auquel par vendition on à cedé rente constituee sur la ville, auec promesse de garantie generale, n'a point d'action contre son cedant, pour estre payé des arrerages d'icelle. 4.a.

Appointement au conseil, si le vendeur de reute constituee sur la ville, auec promesse de fournir, & faire valoir en sort principal arrerages & rachapt, est tenu

payer les arrerages d'icelle. 6.a.

Arrest que la prescription de trente ans, ne court point contre, l'oblige & son heritier, sinon du iour qu'on à cessé de payer les arrerages des rentes de l'hostel de ville. 10.a.

Arrest que le tiers detéteur ne peut prescrire en la coustume de Paris: s'il à eu cognoissance que l'heritage par luy acquis estoit hypothequé à la rente qui luy est demandee. 12.b. 14.a.

Arrests donnez touchant les rentes trãsportees par cõtract de mariage. 19.b. 20.a.

Arrests qu'en eschange de rentes constituees sur l'hostel de ville, auec promesse de garãtie generale, n'y à point de recours contre le cedant. 24.a. 25.b.

Arrests qu'en eschange de rentes constituees sur l'hostel de ville, auec promesse de les garantir fournir & faire valoir à faute de payement d'icelles, le cedant est tenu payer & cõtinuer les arrerages, s'il ne veut rendre l'heritage. 32. 34. 36. & seq.

Appointé au conseil si le transport de rentes cõstituees sur la ville, pour vn estat venal, est contract deschange ou de vente. 44. b. 53. a.

Arrests que celuy qui à baillé rentes sur l'hostel de ville, en eschange d'heritages se peut descharger de la rente, en rendant l'heritage, & demandant resolution du contract. 54. & seq.

Arrests donnez touchant les arrerages que est tenu payer celuy qui a demandé la resolution du contract deschange, & rendu l'heritage qui auoit esté transporté en eschange de rentes sur la ville. 63. & seq.

Arrests donnez pour les reparations qui doiuent estre payees par celuy qui rentre en l'heritage, qu'il auoit baillé en eschange de rentes constitues sur l'hostel de ville. 69. & seq.

Arrests qu'en transport de rentes sur particuliers par contract de vendition, la discussion est necessaire auparauant que le cessionnaire puisse agir contre le cedant: encores qu'on ait promis fournir & faire valoir. 85. & seq.

Arrests qu'en transport de rentes deues par particuliers, par contract deschange, est besoin faire discussion auparauant que le cessionnaire puisse agir contre le cedant, encores qu'il y ait promesse de fournir & faire valoir. 100. & seq.

Arrest que celuy qui a baillé en eschãge rentes constituees sur particuliers, ne peut demander resolution du contract deschange, & se descharger de la rente: en offrant rendre l'heritage. 102.b.

Arrest donné au conseil priué du Roy,

pour les rentes deues à cause des maisons assises és fauxbourgs de la ville de Paris. 123.b.

Arrest que pour heritage prins à rente racheptable, sont deus lots & ventes, dellors du bail à rente. 125.a.

Arrest que pour constitution ou rachapt de rentes constituees sur maisons ou heritages assis és ville preuosté & vicomté de Paris, ne sont deus droits de lots & ventes ny autres profits seigneuriaux. 131.a.

Arrest que pour rachapt de rentes baillees en eschange, forcé & contrainct par auctorité de iustice, ne sont deus lots ny ventes. 134.b.

Arrest que entre marchans il ny à point de discussion, & estans associez sont solidairement tenus. 142.& seq.

Arrest que quatre marchans s'estans simplement obligez l'vn pour l'autre, encores qu'ils ne fussent associez sont solidairement tenus. 142.b.

Arrest que la solidité d'obligatiõ, ne passe point aux heritiers des marchans associez: apres la dissolution de laſſociation, & que partage est faict entre eux. 144.a.

C

Cessionnaire qui s'oblige à d'auantage que son cedant, n'a point de recours contre son cedant. 89.a.140.a.

Quand la rente cedee est deniee le cessionnaire est tenu entrer en cause. 90.b.

Le cessionnaire se doit pourueoir par action, & non par execution contre le cedant, encores que à faute de payement, il ait permis payer la rente. 108.a.

Qu'en ce cas est besoin faire apparoir du refus faict par le debteur de la rente transportee. 107.b.

Cas fortuits declarez par le [illegible] 7. b. 42. a.

Car fortuits promis s'entendent *de soliti*. 7. b. 114. b.

Creancier d'vne rente sera contrainct faire cession de ses actions, à celuy qui la rachepté, pour auoir son recours, Et comme le contract doit estre dressé. 176.& seq.

En cession de debte pecuniaire sans mẽtion de garantie, ou auec garantie generale: il suffit garantir que la somme transportee est deue: encores que le debteur ne soit soluable. 108.b.

En cession de debte pecuniaire, la promesse de fournir & faire valoir, oblige le cedant à payer la debte, si le debteur est insoluable. 139.a.

Cession de debte pecuniaire, est differente de la delegation faicte d'icelle, auec declaration de l'vne & de l'autre. 144.a.

Contre le ceſſionnaire d'vne debte, on peut alleguer toutes les exceptions qu'on pourroit alleguer contre le cedant. 146.a. Compenſation de ta debte du cedant, ſe peut demãder contre le ceſſionnaire, tout ainſi que contre le cedant, Et pourquoy. 146.a.

D.

Difference entre les tranſports faicts par vendition ou par eſchange: ſur la ville, ou ſur particuliers. 36.67.a.

Le Domnage & la perte qui aduient à la choſe vendue ou eſchangee depuis la perfection du contract tumbé ſur le proprietaire de la choſe. 23.b.

La Diſcuſſion eſt neceſſaire auparauant que le ceſſionnaire, auec garantie generale, puiſſe agir contre le cedant de rentes deuës par particuliers. 75.b.

Diſcuſſion de biens comme ſe doit faire. 75.& ſeq.

Decret d'heritage obligé, faict apres le tranſport d'vne rente: eſt au dommage du ceſſionnaire de la rente, s'il ny à promeſſe de fournir & faire valoir. 89.a.97.a.

Diſcuſſion eſt requiſe encores qu'on ait promis fournir & faire valoir la rente cedee ſur vn particulier. 76.77.82.a.

Clauſe pour oſter la diſcuſſion en tranſport de debte pecuniaire. 139.b.

Diſcuſſion eſt requiſe auparauant que s'adreſſer au fideiuſſeur. 83.b.

Raiſons de ceux qui dient la diſcuſſion n'eſtre neceſſaire en contract deſchange de rentes ſur particuliers: auec promeſſe de fournir & faire valoir. 92.b.

Que au cas ſuſdit la diſcuſſion eſt neceſſaire. 94.a.99.a.

La diſcuſſion eſt toute faicte, es rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris. 95.a.

Diſcuſſion eſt requiſe encores qu'on ait promis fournir & faire valoir vne debte ou ſomme de deniers cedee ſinon entre marchans, Et de ce faut voir ſous la lettre M. 139.a.

Diſcuſſion ny diuiſion ne ſont receues entre marchans. 140.a.

Debtes entre compagnons & aſſociez comme ſe doiuent payer. 142.a

Delegation de debte, & ceſſion de debte ſont differentes, auec la declaration de d'icelles. 145.a.

En delegation de debte ny à aucune garantie, comme il y à en ceſſion. 145.b.

Demande que le ceſſionnaire doit faire contre le cedant, quand il ne peut iouyr de la rente cedee. 27.b.

Demande que doit faire celuy qui à ac-

comply le contract deschange, contre celuy qui est refusant de l'acomplir. 30.a.

E.

LEs rentes donnees ou leguees aux Eglises, constituees sur l'hostel de ville, ou deues par particuliers: comme se doiuent garantir. 21.a.b.

Nature de contract deschange: & en quoy il est different du contract & vendition. 28.a.93.a.

Des transports faicts de rentes constituees en eschange d'heritages, est besoin veoir soubs la lettre, T.

Celuy qui de sa part à accomply le contract deschange, au refus de l'accomplir par le copermutant: peut demander resolution du contract: ce faisant rentrer en son heritage: ou dommages & interests. 29. b. 94. b.

N'y à euiction des rentes constituees sur l'hostel de ville, ains simple reculement. 30. b.

Euiction de faict & non de droit. 31.a.

Eschange se faict de rentes deues par particuliers, contre des rentes constituees. sur l'hostel de ville. 40.b.

Contract ne peut estre deschange, sinon quand on baille immeuble pour immeuble: non pas vn meuble. 46.b.

Estimatio facit emptionem. 47.b.

En contract deschange de rente deue par particuliers, auec promesse de garantie generale la discution est requise. 91.b.

Quand on baille en eschange vne rente deue par particuliers, & qu'on à promis payer, ou faute y auroit de payement par les debteurs de la rente ne faut point de discussion. 107.a.

Edits faicts par le Roy sur le payement des arrerages des rentes declarez. 113.a.

Les edicts ont lieu en rentes constituees pendãt les troubles en interests de deniers, és rentes foncieres, baux d'heritages en deniers grains ou autres especes: és gros deus aux Curez, ou autres Ecclesiastiques, en raports de mariage, & autres cas. 113. b. & seq.

Ecclesiastiques deschargez du gros qu'ils deuoient aux Curez & autres, en quitant les fruicts de l'annee. 116.b.

Les edicts n'ont lieu sinon és arrerages deus, non pas és errerages payez & aquitez. 117.a.

Les edicts ont lieu, pour le regard de ceux qui sont cõdamnez au payement des arrerages, non pas de ceux qui volontairemẽt y sont obligez, lesquels sont tenus satisfaire à leur promesse & cõuẽtion. 119.a.

Les edicts ont lieu contre le cessionnaire de la rente, ou des arrerages de la rête. 119. a.

Comme suyuant les edicts, les arrerages precedens l'annee. 1594. se doiuent payer. 119. b. & seq.

Comme suiuant les edicts, se payent les arrerages deus en grain precedens l'annee. 1594. 126.

Comme suiuant les edicts on peut rachepter les rentes constituees. 123. a

Comme les contracts deschange d'heritages à rentes constituees, doiuent estre dressez, pour n'estre subiects à lots & ventes. 107. a.

F.

FOurnir & faire valoir vne rente, tant en sort principal arrerages que rachapt que signifient. 28. a. 82. b. 84. a. 92. b. 95. b.

Si la promesse de fournir & faire valoir contient obligation personnelle. 81. a.

La promesse de fournir & faire valoir à quatre effects. 96. a.

Forme de contract de rachapt de rente, contenant cession d'actions. 136. b.

Forme de dresser vn contract deschange d'heritage, contre des rentes constituees, 127. b.

G.

GArantie generale ne contient le faict du prince ny les cas fortuits. 36. b.

N'y à garantie en rente generalement trãsportee sur l'hostel de ville, sinon quelle est bien constituee, & quelle est deue. 5. a.

Promesse de garantie tant en sort principal que rachapt, contient payement des arrerages, parce qu'on ne peut rachepter sans payer les arrerages. 39. b.

Garantie est deue, encores quelle ne soit promise en cession de rente sur particuliers : tout ainsi qu'en vẽdition d'heritage. 78. a.

Garand de ses faicts promesses & obligations seulement, à quoy est tenu. 78. b.

Encores qu'il ny ait promesse de garantir la rente cedee : toutesfois le cedant de la rente sur particuliers, doit non seulement *præstare debitum subesse, sed debitorem locupletem esse.* 79. b.

H.

SI vn Heritier peut estre condamné par prouision personnellement & hypotecairement. 48. b. 52. b.

Heritiers de marchans associez ne sont tenus solidairement, apres la dissolution de la societé & partage faict. 144.b.

L.

L'Achepteur d'vn heritage ne peut agir contre son vendeur : s'il n'est troublé ou euincé de l'heritage qui luy a esté vendu. 10.a.77.a.

Lots & ventes sont deus pour heritage prins à rente racheptable, desiors du bail à rente. 124.b.

Lots & ventes sont deus, pour vente de rente fonciere. 125.b.

Lots ny ventes ne sont deus, pour rentes constituees baillees en eschange d'heritage. 125.b.

Lots & ventes sont deus au seigneur cẽsier de l'heritage baillé en eschange de rentes constituees : s'il y a promesse de les rachepter, ou si elles sont racheptees dedans l'an du contract. 128.a.

Lots ny ventes ne sont deus, quand apres l'an du contract on achepte la rente qu'on auoit baillé en eschange d'heritage, Et cõme en ce cas il se faut conduire. 130.a.132.b.133.a.134.a.

Lots ny ventes ne sont deus pour la constitution ou rachapt de rentes. 131.a.

Lots & ventes sont deus pour heritage eschangé, rachepté dedans l'an du cõtract. 132.b.

L'an & iour ne court, *nisi à die, detecta fraudis.* 133.a.

Lots & ventes ne sont deus pour rachapt de rentes baillees en eschange forcé & cõtrainct par auctorité de iustice. 133.a.

Ces mots l'vn pour l'autre emportent solidité d'obligation entre marchans. 142.b.

M.

DEs transports de rentes constituees sur l'hostel de ville en faueur de mariage. 17. a.

Arrests donnez pour ce regard. 18.b.

Des rentes deues par particuliers baillees en faueur de mariage. 21.a.

Marchans associez s'obligent solidairement l'vn l'autre, & l'vn est solidairement tenu pour le faict de l'autre. 141.a.

Quatre marchans non associez puremẽt & simplement obligez, à la somme de cent escus pour vente de marchandise: ne doiuent chacun que vingt cinq escus. 144.a.

O

ORdre gardé au present traicté. 2.a.

Si les offices venaux sont meubles

ou immeubles en France. 50.b.

Option faicte de rendre l'heritage baillé en eſchange de rentes, peut eſtre reuoquee comme faicte au moyen la miſere calamité du temps. 59.a.

L'option eſtant baillee d'entretenir le contract, ou demander la reſolution d'iceluy: comme il ſe faut conduire. 61.a.

L'option de reſoudre le contract, eſt baillé à celuy qui la accomply, non pas à celuy qui ne la pas accomply. 101.a.

On n'a rien pour rien : commun prouerbe des marchans n'eſt veritable. 139.a.

P.

PArtage ſimplement faict entre coheritiers de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de ville, n'emporte aucune garantie ny recours. 4.b.

Partage de rentes deues par particuliers, ou d'heritages : emporte tacite promeſſe de garantie. 5.a.

Preſcription ne commance à courir contre celuy qui à promis payer vne rente conſtituee ſur la ville, au cas quelle ne fut payee ny contre ſon heritier ſinon du iour qu'on à ceſſé de payer les arrerages. 10.a.

Preſcription comme elle peut eſtre alleguee, par le tiers detenteur de l'heritage

obligé. 10.b.

En preſcription de dix & vingt ans, la bonne foy eſt perpetuellement requiſe en la couſtume de Paris. 12.13.a.

Arreſt de ce que deſſus. 14.a.

De toute preſcription faut deduire les cinq annees des troubles meſmes entre cocitoyens. 14.& ſeq.

Peremption d'inſtance n'a eu lieu pendant les troubles. 15.b.

La preſcription des cinq annees d'arrerages de rentes conſtituees n'a eu lieu pendant les troubles. 15.b.

R.

APreſent n'eſt beſoing faire apparoir du Refus de payer faire par le receueur de la ville de Paris. 9.a

La clauſe de ne pouuoir rachepter la rẽte conſtituee ſur l'hoſtel de ville baillee en eſchange, ne vicie pas le contract. 42.b

Reſolution du contract d'eſchange, peut eſtre demandee par celuy qui par eſchange à baillé rente ſur l'hoſt de ville, & offrir rendre l'heritage. 54.a

Ceſte Reſolution peut eſtre demandee en execution de ſentẽce on arreſt, encores qu'il porte condemnation de payer & cõtinuer la rente. 54.a

Si celuy qui rentre en ſon heritage par le moyen de la Reſolution du contract d'eſchange doibt eſtre payé de tous les arrerages eſcheus, iuſques au iour qu'il ioiſt de ſon heritage. 63.a

Aduis d'aucuns qui eſtiment que les arrerages des rentes baillees en eſchange, de l'heritage retrocedé: ne ſe doibuent payer que du iour de la demande. 67.b

Si celuy qui rentre en ſon heritage par le moyen de la Reſolution du contract d'eſchange, doibt rembourſer toutes les reparations & meliorations faictes en la maiſon. 98.a

Pour reparations faictes en vn heritage on a action exception & retention. 64.a

Rapport de biens non trouuez. 76.b

Reſolution de contract ne peut eſtre demandee par celuy qui a baillé en eſchãge des rentes deues par particuliers, & pourquoy. 108.b101.b

Rentes conſtituees pourquoy ſon tolerees en france. 126.a

Rachapt vraiement ne ſe faict oſtez par celuy qui a tranſporté vne rente conſtituee. 129.a

Rente racheptee eſt eſteincte, Rente cedee & tranſportee, demeure en nature de rente. 13..a

Comme celuy qui veult racheptez vne rente & auoir ceſſion d'actions, ſe doibt conduire, & doibt faire dreſſer ſon contract, Et comme le creancier doibt faire ceſſion d'actions. 135.b.& ſeq.

S.

SIgnification du tranſport de rente eſt neceſſaire & pourquoy; Et iuſques à la ſignification, le cedant demeure ſeigneur & proprietaire de la choſe cedee. 74.b 146.a

Suffiſance du debteur eſt conſideree au temps du tranſport. 79.b.96.b

Sentence du Preuoſt de Paris, que pour rentes conſtituees baillees en eſchange d'heritage, ne ſont deubs lots ny ventes. 126.b

Sentence du Preuoſt de Paris, que pour rachapt contrainct & non volontaire, ne ſont deubs lots n'y ventes. 133.b

Soubsſcription de cedule faicte par vn aultre marchant ce que emporte. 142.a

T.

TRaictez cy deuant diuulguez par l'au-theur. 2.a

Tranſports de rentes faicts par vẽdition encinq eſpeces. 3.a

Transport faict par vendition de rentes sur l'hostel de ville, auec garantie generale, ou sans garantie ce qu'il contient. 3.a

Transport faict par vendition de rente sur la ville auec promesse de garantir fournir & faire valloir cè qu'il emporte. 6.a

Transport faict de rente sur la ville auec la promesse susdicte, & du faict du Prince, & cas fortuits ce qu'il contient. 7.a

Transport faict par vendition de rente cõstituee sur l'hostel de ville auec promesse de payer à faute de payemẽt des arrerages d'icelle quel effect il a. 8.a.

Transports de rentes faits par contract de mariage. 17.a

Transports faicts de rentes sur la ville par eschange auec promesse generale de garantir. 25. b

Des transports d'eschange de rentes constituees sur l'hostel de ville, auec promesse de garãtir fournir & faire falloir. 27.a

Transport de rentes sur l'hostel de ville, par contract d'eschange auec promesse à faute de payement de la payer & continuer. 41.b

Transport faict de rente constituee sur la ville contre un office venal si c'est contract d'eschange ou de vente. 44.a

Transport faict par vendition de rente deuë par vn particulier, auec garantie

generale, ou sans garantie. 74.a

Transport de rente est commevne delegation. v3.a

Transport par vendition de rente sur particuliers, auec promesse de la payer à faulte de payement. 88.b

Transports de debtes pecunaires sans mention de garantie, ou auec garãtie generale, ou auec promesse de garantir fournir & faire valloir. 137.b

Transports faicts par d'elegation du debteur, ou par cession de debtes sont differends. 145.a

Transport simple par cession, ne saisit point, iusques au iour de la signification du transport: auec l'effect de la signification & interpretation de ces mot ne saisit point. 147.a

Transport faict par delegation saisit, & non celuy qui est faict pat cession 148.a

V.

Des transports faicts par Vendition de rentes constitues sur l'hostel de ville, voyez en la lettre T.

En vertu d'vn contract de Vendition on ne peut agir, sinon à l'acomplissement d'iceluy, & non à la resolution. 30.a

Que le denier baillé en Vendition de